

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA STRATÉGIE AMÉRICAINE EN MATIÈRE D'EXPORTATION DE  
PRODUITS CULTURELS NUMÉRIQUES

MÉMOIRE PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR  
DAVID REGIMBAL

OCTOBRE 2018

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à remercier ma conjointe qui a su me soutenir avec brio lors de cette exigeante épreuve académique. Sans elle, ce mémoire n'aurait peut-être pas vu le jour. Merci à ma marraine qui m'a encouragé à poursuivre des études universitaires et qui a toujours gardé une oreille attentive à tous les projets que j'ai entrepris. Merci à mes parents de m'avoir mis au monde. Je tiens à remercier Michèle Rioux et Gilbert Gagné qui ont dirigé mon mémoire. Leurs différentes expériences m'ont été d'une grande aide lors de la rédaction. Les discussions que j'ai eues avec eux concernant mon mémoire m'ont permis de garder une curiosité intellectuelle constante tout au long de ce périple universitaire. Merci à Christian Deblock pour sa franchise et sa rigueur intellectuelle qui m'ont poussé à donner le meilleur de moi-même. Merci à Bruno Marien, ses relectures et conseils ont été d'une aide précieuse. Merci à Sylvain Zini, j'ai pu bénéficier de son soutien et de ses connaissances lors de ma recherche documentaire. Merci à ami.e.s et collègues, Destiny Tchéhouali, Bernard Bertrand, Vincent D'Amours, Jean-Baptiste Valentin, Bruno Arcand, Maud Boinard et Ana Paula Lopes pour leur appui inconditionnel.

## DÉDICACE

À ma conjointe, Lysanne Leduc

À ma marraine, Micheline Regimbal

## TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS .....	ii
DÉDICACE .....	iii
LISTE DES TABLEAUX.....	vii
LISTE DES FIGURES.....	vii
LISTES DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES.....	viii
RÉSUMÉ .....	xi
INTRODUCTION .....	1
<b>CHAPITRE 1</b>	
<b>ÉTAT DES CONNAISSANCES ET MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE.....</b>	<b>11</b>
1.1. État des connaissances.....	11
1.1.1. Domaine des technologies de l'information et de la communication .	12
1.1.2. Domaine du commerce .....	15
1.1.3. Domaine de la culture .....	17
1.2. Méthodologie.....	18
1.2.1. Cadre analytique et concepts.....	18
<b>CHAPITRE 2</b>	
<b>LA STRATÉGIE DES ÉTATS-UNIS DANS LE DOMAINE DES</b>	
<b>TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION .....</b>	<b>27</b>
2.1. Historique – Libéralisation, innovation et politisation.....	27
2.1.1. Libéralisation du domaine des technologies de l'information et de la communication .....	28
2.1.2. Les débuts d'Internet.....	31
2.1.3. L'Internet, un enjeu de politique international.....	36
2.2. Les différentes administrations présidentielles .....	46
2.2.1. Présidence sous Ronald Reagan.....	46

2.2.2.	Présidence sous Geogre H.W. Bush.....	49
2.2.3.	Présidence sous Bill Clinton .....	53
2.2.4.	Présidence sous George W. Bush .....	57
2.2.5.	Présidence sous Barack Obama .....	59
2.3.	Principes .....	65
2.3.1.	Libre-échange.....	65
2.3.2.	Droits et libertés individuels .....	66
2.3.3.	Libre marché .....	67
2.4.	Mécanisme.....	69
2.4.1.	La modélisation.....	69
2.5.	Analyse .....	72

### CHAPITRE 3

#### LA STRATÉGIE DES ÉTATS-UNIS DANS LE DOMAINE DU COMMERCE... 77

3.1.	Historique – Le traitement des produits culturels dans les accords commerciaux par les États-Unis.....	77
3.1.1.	Avant 1998 .....	78
3.1.2.	Après 1998 .....	82
3.1.3.	Les accords commerciaux en cours de négociation .....	91
3.2.	Les différentes administrations présidentielles .....	94
3.2.1.	Présidence sous Ronald Reagan, George H. W. Bush et Bill Clinton	94
3.2.2.	Présidence sous George W. Bush et Barack Obama .....	96
3.3.	Principes .....	100
3.3.1.	Libre-échange.....	100
3.3.2.	Droits et libertés individuels .....	101
3.3.3.	Libre-marché .....	102
3.4.	Mécanismes .....	103
3.4.1.	Modélisation.....	103
3.4.2.	La coercition économique .....	104
3.5.	Analyse .....	106

### CHAPITRE 4

#### LA STRATÉGIE DES ÉTATS-UNIS DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE 110

4.1.	Historique de la gouvernance globale de la culture.....	110
4.1.1.	Le Nouvel ordre mondial de l'information et de la communication (NOMIC).....	111
4.1.2.	La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (CDEC).....	114
4.2.	Les différentes administrations présidentielles .....	119
4.2.1.	Présidence sous Ronald Reagan.....	120
4.2.2.	Présidence sous George W. Bush .....	121
4.3.	Principes .....	123
4.3.1.	Libre-échange.....	123
4.3.2.	Droits et libertés individuels .....	124
4.3.3.	Libre-marché .....	125
4.4.	Mécanisme.....	125
4.4.1.	La modélisation.....	126
4.5.	Analyse.....	127
	CONCLUSION.....	130
	BIBLIOGRAPHIE .....	136

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
1.1 Guide d'analyse de contenu .....	26
2.1 Les principales organisations gérant l'Internet .....	34
5.1 Synthèse de l'articulation des différentes stratégies dans le domaine des TIC, du commerce et de la culture .....	131

## LISTE DES FIGURES

Figure	Page
3.1 Photographie du tableau des exceptions culturels concernant les pays en voie de développement .....	88
3.2 Photographie du tableau des exceptions culturels concernant les pays développés .....	90

## LISTES DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AECG	Accord économique et commercial global
AGCS	Accord général sur le commerce des services
ALE	Accord de libre-échange
ALECEU	Accord de libre-échange Canada – États-Unis
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain (Canada, États-Unis et Mexique)
ARPA	Advanced Research Projects Agency
ARPANET	Réseau informatique de l'ARPA
ATB	Accord plurilatéral sur les télécommunications de base
ATI	Accord sur les technologies de l'information
CARIFORUM	The Caribbean Forum
CDEC	Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
CERN	Organisation européenne pour la recherche nucléaire
CIRP	Committee for Internet related policies
CMTI-12	Conférence mondiale des télécommunications internationales
DARPA	Defense Advanced Research Projects Agency
DNS	Domain Name System
DoC	U.S. Department of Commerce
DoJ	U.S. Department of Justice
ÉPI	Économie politique internationale
FCC	Federal Communications Commission
FGI	Forum sur la gouvernance d'Internet
FMI	Fonds monétaire international
FMN	Firmes multinationales

GAC	Governmental Advisory Committee
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade
GII	Global Information Infrastructure
IAB	Internet Architecture Board
IANA	Internet Assigned Numbers Authority
ICANN	Internet Corporation for Assigned Names and Numbers
IETF	Internet Engineering Task Force
ISO	International Organisation for Standardization
ISOC	Internet Society
IP	Internet Protocol
MILNET	Réseau parallèle à l'NSFNet consacré aux militaires
MIT	Massachusetts Institute of Technology
MPAA	Motion Picture Association of America
NII	National Information Infrastructure
NOMIC	Nouvel ordre mondial de l'information et de la communication
NTIA	National Telecommunications and Information Administration
NSA	National Security Agency
NSF	National Science Foundation
NSFnet	Réseau informatique de l'ARPANET repris par la NSF
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle
ONG	Organisation non gouvernementales
ONU	Organisation des Nations Unies
P2P	Peer-to-Peer
PVD	Pays en voie de développement
RIAA	Recording Industry Association of America
RIT	Règlements internationaux sur les télécommunications
RFC	Request for comment
SMSI	Sommet mondial sur la société de l'information

TIC	Technologies de l'information et des communications
TiSA	Trade in Services Agreement
TPP	Trans-Pacific Partnership
TTIP	Transatlantic Trade and Investment Partnership
UDRP	Uniform Domain-Name Dispute-Resolution Policy
UE	Union européenne
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
USTR	United States Trade Representative
W3C	World Wide Web Consortium
WPFC	World Press Freedom Committee

## RÉSUMÉ

La libéralisation des télécommunications et le développement des nouvelles technologies du numérique ont favorisé grandement l'exportation des produits culturels numériques américains dans la dernière décennie. En effet, la prolifération des services électroniques et les différents développements d'équipements technologiques récents (téléphones intelligents, tablettes, etc.) ont contribué à la croissance de la consommation des produits culturels américains, notamment par le biais des plateformes américaines de diffusion et de distribution numérique. Ce mémoire cherche à découvrir si les actions posées par le gouvernement des États-Unis depuis le milieu des années 1980 dans différentes instances internationales ont favorisé une stratégie spécifique visant la promotion de leurs exportations de produits culturels. L'hypothèse du mémoire est qu'il existe une stratégie commerciale spécifique américaine en matière de produits culturels numériques dont on peut retrouver les différents principes dans les prises de position des États-Unis dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, du commerce et de la culture. L'objectif de cette stratégie est d'éliminer toutes les barrières à l'exportation de leurs produits culturels numériques et de garder le contrôle de la déréglementation d'Internet afin que les États-Unis puissent consolider leur hégémonie économique. La pertinence de ce mémoire s'exprime dans son caractère exhaustif; le mémoire cherche à définir s'il existe une relation entre les diverses actions du gouvernement des États-Unis dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, du commerce et de la culture en ce qui concerne les produits culturels numériques. Ce mémoire présente l'histoire des positions du gouvernement des États-Unis dans ces différents domaines en lien avec l'évolution des méthodes de production et de diffusion des produits culturels et montre comment ils sont devenus l'acteur le plus dominant dans ce secteur du commerce.

Mots-clés : produits culturels numériques, stratégie commerciale, États-Unis, internationalisme libéral.

## INTRODUCTION

La libéralisation du commerce, qui a réellement débuté avec la signature de *l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (AGETAC/GATT)* en 1947, a entraîné une croissance importante du commerce international. D'autres accords commerciaux multilatéraux (*l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)*) et préférentiels (*l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis (ALECEU)*, *l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)*) ont notamment contribué à cette libéralisation du commerce international. Leurs objectifs ont été de favoriser la croissance et le développement des différentes nations du monde (Deblock, 2012, 2016). Cette libéralisation a été dynamisée par les innovations technologiques qui se sont multipliées dans les années 1960 et 1970 dans le domaine des télécommunications, de l'informatique et de la microélectronique. Les grandes firmes multinationales (FMN) américaines, qui furent les principaux utilisateurs de ces systèmes et services, ont exercé des pressions sur le gouvernement des États-Unis pour libéraliser ce marché tant au niveau national que multilatéral (Drake, 2000, p. 1 à 2; Rioux, 2004, p. 118). Ces FMN américaines furent frustrées par la réglementation limitant l'offre des télécommunications aux territoires nationaux, car cela les empêche de configurer les systèmes d'information de gestion interne de leurs industries afin de pouvoir avoir un avantage concurrentiel (Drake, 2000, p. 18). Le modèle monopolistique des télécommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) faisant partie du problème, les FMN ont exercé de fortes pressions auprès du gouvernement des États-Unis afin que la concurrence devienne le seul principe organisateur du secteur des télécommunications (Rioux, 2004, p. 119).

Dans ce contexte, le démantèlement du monopole privé d'AT&T en 1982 par le Département de la justice des États-Unis (DoJ) sonne la fin des monopoles nationaux

de télécommunications. Le système international des télécommunications est alors confronté à un choix, soit étendre leur réglementation aux nouveaux services ou introduire de la concurrence (Rioux, 2004, p. 119). Le modèle monopolistique de l'UIT « conçu pour assurer l'interconnexion des monopoles nationaux et non celle de multiples opérateurs se déployant sur de nouveaux marchés concurrentiels, comme celui du transfert de données via des réseaux privés » subit plusieurs pressions de la part du gouvernement des États-Unis (Rioux, 2004, p. 120). En effet, désirant renforcer la compétitivité de l'économie américaine et celle des FMN américaines à l'échelle mondiale, c'est à ce moment que les États-Unis décide d'exploiter leur avance dans le secteur des télécommunications (Rioux, 2004, p. 120).

Avec l'arrivée au pouvoir de l'administration Reagan, l'agenda des États-Unis en matière de télécommunications s'oriente clairement vers la libéralisation du secteur ; les États-Unis défendront l'idée que les services de télécommunications peuvent être l'objet de négociations commerciales dans le cadre du GATT ou à un niveau bilatéral. L'objectif premier était d'obtenir pour les firmes américaines le droit de s'interconnecter à des opérateurs étrangers, encore en majorité des monopoles nationaux. Avec le temps, cet objectif est devenu plus ambitieux puisqu'il est question, depuis les années 90, de s'assurer que « les conditions de concurrence qui se sont développées aux États-Unis se développent également pour l'investissement entre les États-Unis et les autres pays, et à l'intérieur même des autres pays »<sup>1</sup>. Les principes promus par les États-Unis, exposés dans l'initiative du *National Information Infrastructure* de 1993, dans le *Global Infrastructure Initiative*, et dans le *Telecommunications Act*, mettent l'accent sur le rôle de l'initiative privée et de la concurrence, sur l'accès aux réseaux et sur la flexibilité des cadres réglementaires. (Rioux, 2004, p. 120)

On se souviendra que lors des négociations du cycle d'Uruguay, de septembre 1986 à décembre 1993, la question audiovisuelle fut un enjeu majeur (Vlassis, 2010, p. 104 et 105). « Pour les États-Unis, l'exportation des produits audiovisuels constitue un

---

<sup>1</sup> Traduction libre de Michèle Rioux tiré d'un extrait de Council of Economic Advisers, *Growth and Competition in the Telecommunications Industry : 1993-1998*, United States, Washington D. C. : Department of Commerce, National Technical Information Administration, février 1999.

enjeu industriel et commercial considérable » (Vlassis, 2010, p. 104 et 105). Ceux-ci se montrent particulièrement hostiles à « l'intervention politique dans le secteur audiovisuel et de sa régulation à travers des dispositifs et des réglementations » et « toute forme de limitation des échanges audiovisuels ». (Vlassis, 2010, p. 105).

La libéralisation du marché des produits culturels est donc le prolongement logique de celle du secteur des télécommunications. Dès les années 2000, les États-Unis vont conclure plusieurs accords commerciaux bilatéraux qui vont dans ce sens (avec le Chili en 2002, Singapour en 2003, le Maroc, l'Amérique centrale, le Bahreïn et l'Australie en 2004, etc.) (Bernier, 2004, p. 1 ; Gagné, 2016 ; Musitelli, 2006, p. 79 ; Vlassis, 2011, p. 501).

Ceci intervient dans un contexte où les nouvelles technologies du numérique et le développement rapide de l'Internet ont révolutionné les modes de création, de distribution ou de consommation des produits culturels (Rioux *et al.*, 2015, p. 12). La création de contenus est facilitée par les nombreux outils que le numérique a développés (Rioux *et al.*, 2015, p. 42) alors que la distribution se fait à moindre coût par la diffusion de contenus sur Internet en comparaison avec les intermédiaires traditionnels (Rioux *et al.*, 2015, p. 22). Enfin, la consommation d'un produit culturel peut se faire sur plusieurs plateformes différentes pratiquement n'importe où et n'importe quand, dès que l'on dispose d'une plateforme numérique et d'une connexion internet (Rioux *et al.*, 2015, p. 18).

Mais est-ce qu'un produit culturel est un produit comme les autres? Cette question est importante puisqu'elle a polarisé l'enjeu des articulations entre les questions de commerce et de culture et elle a structuré les débats internationaux sur la libéralisation des industries culturelles. En effet, la vision des États-Unis est basée sur des principes économiques et, selon eux, il n'y a « aucune différence entre produits

de consommation et produits culturels et, par conséquent, ces derniers ne devraient pas jouir d'un traitement distinct » (Drouin, 2007, p. 3). Néanmoins, cette vision est fortement contestée. La création de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (CDEC) à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et la ratification aujourd'hui de 145 États et d'une organisation d'intégration régionale – l'Union européenne – témoigne de cette différence de conception de ce qu'est un produit culturel (UNESCO, 2018b). La CDEC reconnaît « la nature spécifique des activités, des biens et des services culturels comme étant porteurs d'identités, de valeurs et de sens » et donc ne les conçoit pas comme ayant seulement une valeur commerciale (UNESCO, 2018a). Pour les tenants de cette vision, les produits de consommation véhiculant des idées, des symboles et des modes de vie (par exemple des livres, des magazines, des produits multimédias, des logiciels, des enregistrements, des films, des vidéos, des programmes audiovisuels, de l'artisanat et de la mode, des arts de la scène, etc.) sont des produits culturels qui font ou qui devraient faire l'objet de politiques culturelles dans plusieurs pays (Institut de la statistique de l'UNESCO et Institut de la statistique du Québec, 2017, p. 20 à 28 ; Institut de statistique de l'UNESCO, 2016, p. 95).

La définition d'un produit culturel devient encore plus complexe à l'ère numérique. Les États-Unis considèrent les produits culturels numériques comme n'étant pas différents d'autres produits numériques. Ils ont adopté la classification de produits numériques lors de la négociation de leurs plus récents accords commerciaux (notamment ceux avec le Chili, l'Australie et la Corée). Ils définissent les produits numériques comme étant des produits incluant « les programmes informatiques, les textes, les vidéos, les images, les sons enregistrés, et les autres produits numérique encodé et produit pour la vente et la distribution commerciale, indépendamment du fait qu'ils soient sur un support de support (CD, DVD ou autre) ou transmis par voie

électronique»<sup>2</sup> (Gagné, 2016, p. 51 à 52). Quant aux opposants de la position des États-Unis, ceux-ci considèrent les produits culturels numériques comme des produits culturels transitant par les nombreuses plateformes numériques existantes (Institut de la statistique de l'UNESCO et Institut de la statistique du Québec, 2017, p. 14). Avec la fragmentation - due au numérique - de la production et de la diffusion de ces produits culturels « il existe une grande variété de services différents avec une superposition des définitions techniques, juridiques et opérationnelles, qui complique grandement la collecte de données par les organismes publics » (Institut de la statistique de l'UNESCO et Institut de la statistique du Québec, 2017, p. 15).

Or, les enquêtes sur les produits culturels numériques sont souvent en complément de celles sur les produits physiques. Les instituts statistiques utilisent les mêmes cadres conceptuels de mesure, alors que les comportements d'usage et de consommation sur les marchés numériques sont souvent très différents. Un important travail sur les cadres conceptuels doit donc être effectué pour tenir compte des modifications des comportements des consommateurs et des nouveaux types de production. (Institut de la statistique de l'UNESCO et Institut de la statistique du Québec, 2017, p. 15)

En observant ces différentes définitions, on note donc une approche purement commerciale et une autre plus axée sur la dimension de la culture. Plusieurs auteurs ont étudié les potentiels bienfaits ou effets négatifs de la libéralisation des produits culturels numérique sur la diversité culturelle. Tyler Cowen, professeur d'économie à la *George Mason University* aux États-Unis, soutient que c'est la meilleure façon de développer la diversité culturelle puisque l'échange interculturel des biens et des services culturels contribue à l'identité du consommateur (Cowen, 2002, p. 95).

The promulgated American ethos will, of course, successfully meld both national and cosmopolitan influences, and will not be purely American in

---

<sup>2</sup> Traduction libre

any narrow sense. American cinema, like American cuisine, has been a synthetic, polyglot product from the beginning. Hollywood was developed largely by foreigners – Jewish immigrants from Eastern Europe – and was geared towards entertaining American urban audiences, which were drawn from around the world. (Cowen, 2002, p. 95)

Selon lui, on retrouve des influences culturelles étrangères différentes dans les divers produits culturels américains et il est difficile de retrouver un produit dont l'origine culturelle serait purement américaine (Cowen, 2002, p. 95). De plus, il affirme que le modèle américain mobilise le gouvernement plus efficacement que ne le font la plupart des pays européens en matière de soutien aux arts puisqu'il réussit très bien ou mieux en termes économiques et esthétiques avec le peu de subventions que le gouvernement distribue<sup>3</sup> (Cowen, 2006, p. 2 à 3).

D'autres auteurs (Beaudoin, 2014 ; Bernier, 2004 ; Deblock et Gagné, 2005 ; Deblock et Wells, 2016 ; Gagné, 2016 ; Guèvremont, 2007 ; Rioux *et al.*, 2015 ; Vlassis, 2011, 2012, 2015) sont plus critiques et pensent que cette libéralisation amènerait une homogénéisation culturelle de la part des États-Unis. Ils notent qu'il est dans l'intérêt des États-Unis de défendre une libéralisation accrue des produits culturels numériques puisque cela leur permettrait notamment de consolider leur position en tant qu'acteur dominant dans ce secteur. Cette position est partagée par plusieurs pays instigateurs de la CDEC à l'UNESCO, notamment la France et le Canada. Sans surprise, les États-Unis se sont fortement opposés à la CDEC et ont tenté de la bloquer.

Bien que les statistiques concernant seulement les exportations des produits culturels numériques des États-Unis soient difficiles à trouver, on sait que les exportations de

---

<sup>3</sup> Cowen note qu'avant la Première Guerre, la France dominait dans le secteur audiovisuel alors que le gouvernement français ne le subventionnait que très peu. À cette époque, la France était accusée par les États-Unis d'impérialisme (Cowen, 2002, p. 101).

services culturels<sup>4</sup> sont passées d'environ 36 milliards de dollars US en 2003 à 68 milliards de dollars US en 2012 (Institut de statistique de l'UNESCO, 2016, p. 174 à 175). Ceci les situe comme les premiers exportateurs de services culturels. Pour donner un ordre de grandeur, les exportations combinées des services culturels des cinq pays qui les suivent n'atteignent qu'un peu plus de la moitié des exportations des États-Unis (Institut de statistique de l'UNESCO, 2016, p. 71).

Selon plusieurs autres rapports, cette place de leader dans les services culturels est attribuable en grande partie aux produits culturels numériques. Par exemple, en 2014, les États-Unis dans le secteur de la musique enregistrée ont généré des revenus de 4 898,3 millions de dollars US dont 71 % étaient attribuables à la musique numérique, soit 3 477,8 millions de dollars US (IFPI, 2015 ; RIAJ, 2015). Ensuite, un rapport de la United States International Trade Commission remarquait qu'en 2012 les exportations des services audiovisuels ont atteint 16,2 milliards de dollars US, soit une augmentation de 11,4 % par rapport à 2011<sup>5</sup> (United States International Trade Commission, 2014, p. 57). Selon ce même rapport, cette croissance peut être expliquée en grande partie par la prolifération des services électroniques et des différents développements technologiques récents qui permettent de consommer des émissions de divertissement et des téléjournaux sur différentes plateformes

---

<sup>4</sup> Le choix d'examiner seulement les exportations des services culturels s'explique par le fait qu'une majorité de produits culturels numériques se retrouve dans cette catégorisation. En effet, selon l'UNESCO, la définition des services culturels est la suivante : « Il s'agit de l'ensemble des activités et des installations de soutien pour les pratiques culturelles que les institutions gouvernementales, privées et semi-publiques ou les entreprises mettent à la disposition de la communauté. Des exemples de ces services comprennent la promotion des spectacles, des événements culturels, des activités de distribution audiovisuelle ainsi que des services d'information culturelle et la préservation des livres, des enregistrements et des artefacts (bibliothèques, centres de documentation, musées). Les services culturels peuvent être offerts gratuitement ou à titre commercial. Le téléchargement de livres de musique ou de films sur Internet est considéré comme des services » (Traduction libre).

<sup>5</sup> Ces revenus des services audiovisuels des États-Unis, calculés par le chiffre d'affaires estimé du box-office, se situent en première place avec 9,8 milliards de dollars US. Le secteur audiovisuel états-unien concentre ainsi à lui seul 28,3 % de parts du marché global (United States International Trade Commission, 2014, p. 57). Néanmoins, le rapport d'où sont tirées nos données sur les flux commerciaux de films indique qu'il faut les utiliser avec précaution puisqu'elles sont de qualité et de quantité limitée (United States International Trade Commission, 2014, p. 58).

(téléphones intelligents, tablettes, etc.) (United States International Trade Commission, 2014, p. 55). Enfin, le *Global eBook Report* souligne l'importance de grandes industries américaines vendant des livres numériques tels qu'Amazon, Apple, Barnes and Noble et Google qui forcent les gouvernements à repenser les réglementations actuelles dans le secteur du livre<sup>6</sup> (Wischenbart *et al.*, 2014, p. 91).

Il est donc légitime de se demander quelles sont les actions menées par le gouvernement des États-Unis depuis le milieu des années 1980 jusqu'à aujourd'hui dans les différentes instances internationales pour favoriser l'exportation de leurs produits culturels numériques. L'objectif de ce mémoire est de déterminer s'il y a une stratégie commerciale spécifique dans diverses instances internationales qui a permis aux États-Unis de devenir un acteur important dans le secteur des produits culturels numériques. Ainsi, notre question de recherche est la suivante : « Existe-t-il une stratégie américaine spécifique en matière de promotion des exportations de produits culturels numériques afin de maintenir l'hégémonie culturelle américaine et, si oui, comment se déploie-t-elle à l'international? »

Plusieurs auteurs ont traité des actions des États-Unis dans diverses instances internationales, mais ceux-ci se sont limités à les analyser dans un seul domaine des relations internationales suivant: soit le domaine de la culture, du commerce ou des technologies de l'information et de la communication. La pertinence de notre question de recherche s'exprime dans son caractère exhaustif, c'est-à-dire qu'elle cherche à définir s'il existe une relation entre les diverses actions du gouvernement des États-Unis entre les domaines des technologies de l'information et de la communication, du commerce et de la culture en ce qui concerne les produits culturels numériques. Elle est d'autant plus importante pour la science politique que les actions posées par l'État

---

<sup>6</sup> Malgré le fait qu'il n'y ait pas des statistiques concernant seulement les livres numériques, on peut retenir qu'en 2014 les États-Unis, constituaient le plus grand marché de l'édition du livre au monde avec 26 % de parts de marché (Wischenbart *et al.*, 2014, p. 17).

américain ont de grands impacts sur (1) la diversité des expressions culturelles; (2) les règles et les normes qui régissent le commerce et les échanges en matière de produits culturels; et (3) l'intervention des États en matière de culture (politiques culturelles, subventions, etc.).

L'hypothèse de ce travail est qu'il existe une stratégie commerciale spécifique américaine en matière de produits culturels numériques dont on peut retrouver les différents principes dans les prises de position des États-Unis dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, du commerce et de la culture. L'objectif de cette stratégie est d'éliminer toutes barrières à l'exportation de leurs produits culturels numériques et de garder le contrôle de la déréglementation d'Internet afin que les États-Unis puissent consolider leur hégémonie économique. La domination culturelle des États-Unis serait plutôt la conséquence de leur hégémonie économique que l'aboutissement d'une stratégie culturelle.

Le mémoire sera divisé en quatre chapitres. Le premier chapitre fera l'état des connaissances sur le sujet et établira la méthodologie qui permettra de répondre à notre question de recherche. Le deuxième chapitre étudiera comment les États-Unis ont participé en grande partie dans le domaine des technologies de l'information et de la communication au développement des technologies numériques actuelles. Il s'intéressera principalement à l'émergence de l'infrastructure du réseau Internet et à la façon dont celle-ci a permis des échanges transnationaux de produits culturels numériques, qui échappent jusqu'à maintenant aux lois et politiques territorialisées garantissant la souveraineté culturelle des nations. Le troisième chapitre observera comment les États-Unis dans le domaine du commerce ont limité la capacité des États de poursuivre ou de mettre en œuvre des politiques culturelles afin d'abaisser toutes barrières commerciales qui entraveraient la libre circulation des produits culturels numériques. Le quatrième chapitre examinera les actions des États-Unis dans le

domaine de la culture qui ont visé à bloquer les tentatives développant des normes différentes en matière de produits culturels numériques. Enfin, la conclusion analysera si les actions posées par les États-Unis dans ces différents domaines sont liées par une stratégie spécifique en matière d'exportation de produits culturels numériques.

## CHAPITRE 1

### ÉTAT DES CONNAISSANCES ET MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE

Ce premier chapitre présente l'état des connaissances sur le sujet du mémoire et présente la méthodologie de recherche. Ces deux étapes sont cruciales pour déterminer la démarche à suivre pour répondre à notre question de recherche. Notre méthode privilégie une analyse diachronique des actions prises par le gouvernement des États-Unis dans des instances internationales en ce qui concerne les produits culturels et qui sont liées à trois domaines importants: soit les technologies de l'information et de la communication, le commerce et, finalement, la culture. Loin de prétendre qu'il s'agit de la seule approche qui permettrait de répondre à notre question, ce choix est structuré en fonction de l'hypothèse développée.

#### **1.1. État des connaissances**

La présente section explore les différentes recherches et études scientifiques liées aux produits culturels numériques. Afin de répondre à la question de recherche posée précédemment, trois angles de recherche sont privilégiés dans la littérature sur les actions posées par les États-Unis dans des instances internationales qui ont favorisé l'exportation de produits culturels numériques. Ces trois angles sont (1) les technologies de l'information et de la communication; (2) les politiques commerciales; et (3) la culture.

### *1.1.1. Domaine des technologies de l'information et de la communication*

William J. Drake est l'un des auteurs précurseurs qui examinent comment les États-Unis, grâce au développement de nouvelles technologies de pointe, ont amené des changements importants au régime international des communications. Il propose un regard historique pertinent (Drake, 2000) qui permet de comprendre l'influence des États-Unis et leur rôle dans les changements technologiques de l'information qui affectent aujourd'hui les industries culturelles. Il défend la thèse selon laquelle les États-Unis ont exercé de fortes pressions dans les enceintes internationales avec des conséquences majeures sur l'évolution des régulations des communications internationales. Selon lui, les innovations technologiques des compagnies américaines (en télécommunications, en informatique et en microélectronique) ont exercé de nouvelles pressions politiques sur les autres gouvernements nationaux pour qu'ils libéralisent leurs marchés, que cela soit au niveau national, international ou multilatéral (Drake, 2000, p. 1). Par conséquent, l'auteur affirme que c'est à partir de ce moment qu'une politisation sans précédent des enjeux de l'organisation des marchés mondiaux de télécommunications s'est effectuée.

Michèle Rioux, dans son article *Mythes et limites de la gouvernance globale des télécommunications*, s'intéresse au changement de gouvernance amorcée et menée par les États-Unis dans les années 1990 dans le domaine des télécommunications. Elle examine les changements qui ont conduit à l'émergence de télécommunications globales dites « concurrentielles » (Rioux, 2004, p. 117). Elle présente trois types de changements qui sont intervenus dans l'intégration des réseaux de télécommunications : (1) les télécommunications ne sont plus d'ordre seulement national, mais d'ordre global; (2) l'organisation des télécommunications, auparavant fondée sur l'organisation et la réglementation de monopoles ou de quasi-monopoles, est maintenant pensée en fonction de la concurrence et de l'initiative privée; 3) le

secteur des télécommunications, le secteur des médias (de contenus) et de l'informatique, jusque-là segmentés, subiront un mouvement de convergence industrielle pour ne former qu'un seul secteur, celui des technologies de l'information et des communications (TIC) (Rioux, 2004, p. 118). L'auteure note l'importance des pressions des FMNs américaines sur le gouvernement américain dans les années 1990 pour libéraliser le secteur des télécommunications à l'échelle mondiale (Rioux, 2004, p. 119 à 120).

De son côté, Jean-Marie Chenou se questionne la façon dont la gouvernance de l'Internet a été caractérisée par les relations entre les élites transnationales, les contre-élites et les non-élites. Il définit les élites transnationales comme étant « des groupes d'individus de différents territoires nationaux qui exercent le pouvoir dans un domaine particulier de la vie sociale et qui interagissent comme un réseau au-delà des limites nationales »<sup>7</sup> (Chenou, 2014, p. 61). Les contre-élites sont définies comme des groupes organisés n'étant pas reliés à une autorité quelconque (Chenou, 2014, p. 68). Enfin, les non-élites correspondent à l'opinion publique, c'est-à-dire l'électeur ou le consommateur moyen qui en temps normal ne remet pas en question l'ordre établi, sauf s'il est mobilisé pour une cause commune (Chenou, 2014, p. 69 à 70). Principalement, l'auteur étudie les débats qui ont suivi la commercialisation du réseau Internet au début des années 1990 et les négociations lors du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI). Il observe d'abord comment la création de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) en 1998 a été le fruit d'une coalition d'intérêts au sein d'une élite du pouvoir de la gouvernance de l'Internet (Chenou, 2014, p. 5). Ensuite, il montre comment les préoccupations d'acteurs qui ont été exclus de cette institutionnalisation de l'Internet ont forcé une reconfiguration de l'élite du pouvoir de la gouvernance de l'Internet « autour d'éléments discursifs tels que le multipartenariat et autour d'institutions telles que le Forum sur la Gouvernance

---

<sup>7</sup> Traduction libre

de l'Internet » (Chenou, 2014, p. 5). Enfin, il montre également « la fragilité du concept de gouvernance multipartenaire (multistakeholder) [...] en se focalisant sur les rapports de pouvoir et les liens entre gouvernance de l'Internet et mondialisation » (Chenou, 2014, p. 5). Bien que l'hypothèse du mémoire mette l'accent surtout sur un État, cette thèse met en perspective le fait que d'autres acteurs non étatiques sont également très influents dans la perspective stratégique des États-Unis.

Pour Daniel R. McCarthy, la politique étrangère actuelle des États-Unis en matière de gouvernance globale d'Internet vise à orienter le développement futur technologique dans une vision bien précise (McCarthy, 2011, 2015). Il explique que le discours des États-Unis porte une vision de l'Internet caractérisée par la libre circulation de l'information comme morale, juste et progressiste en se basant sur les valeurs des droits de l'homme et de la démocratie (McCarthy, 2011, p. 89 et 105). Cette position correspond aux intérêts commerciaux américains en matière de politique étrangère puisqu'elle est articulée dans une intention de libéraliser le système international et étendre le capitalisme de façon globale (McCarthy, 2015, p. 84). L'auteur défend la thèse que le discours des États-Unis tend à récuser toute proposition de structure alternative de l'Internet. En effet, pour des raisons culturelles, politiques ou économiques, de nombreux acteurs de la société internationale résistent à la vision américaine de l'Internet (McCarthy, 2011, p. 89). Selon lui, la vision américaine n'est pas neutre et s'inscrit dans une logique de gains en matière de politique étrangère. Il adhère à l'idée que la façon dont on conçoit la technologie structure les interactions sociales ; et, donc, facilite ou limite certaines formes d'actions (McCarthy, 2011, p. 89 et 105). La vision de cet auteur sur l'importante implication des États-Unis dans la gouvernance globale d'Internet se situe dans la même filiation que l'hypothèse du mémoire. Néanmoins, comme nous avons vu précédemment, il existe plusieurs approches qui ne mettent pas seulement l'État au cœur de leur approche. Ainsi, il est

important de nuancer. Plusieurs acteurs non-étatiques ont le pouvoir d'influencer les orientations d'un État.

### 1.1.2. *Domaine du commerce*

Plusieurs auteurs se sont intéressés au traitement des produits culturels numériques dans les accords commerciaux (Beaudoin, 2014 ; Bernier, 2004 ; Deblock et Gagné, 2005 ; Deblock et Wells, 2016 ; Gagné, 2016 ; Guèvremont, 2007 ; Rioux *et al.*, 2015 ; Vlassis, 2011, 2012, 2013a, 2015). L'un des plus intéressants et des plus importants est Gilbert Gagné dans son livre *The Trade and Culture Debate : Evidence from US Trade Agreements* paru en 2016. Dans cet ouvrage, l'auteur étudie la nouvelle stratégie commerciale américaine dans les accords commerciaux en ce qui concerne le secteur culturel. Pour se faire, il examine la portée des dispositions et des exceptions permettant de mener ou de limiter les politiques culturelles des États qui sont parties prenantes des accords de libre-échange américains (Gagné, 2016, p. 6). Plus précisément, il identifie quatre éléments clés de cette stratégie commerciale des États-Unis :

- 1) l'approche de la liste négative est utilisée pour prendre des engagements commerciaux, 2) les systèmes de soutien financier existants pour la production de contenu culturel n'ont pas à être démantelés; 3) les exigences de contenu local et autres obstacles au commerce dans le secteur audiovisuel n'ont pas à être totalement éliminés, du moins lorsque les technologies traditionnelles sont impliquées; 4) les réseaux numériques sont exempts de protectionnisme culturel (Gagné, 2016, p. 2).

Cette stratégie des États-Unis diffère de celle qu'ils avaient utilisée dans le cadre des négociations de l'AGCS qui survient lors du cycle de négociations de l'Uruguay (1986-1994) et, donc, avant l'avènement de l'Internet. En effet, les États-Unis se sont

attaqués « aux mesures financières des pays en faveur de leurs industries audiovisuelles, ainsi qu'à leur capacité réglementaire en matière d'audiovisuel » en exigeant « que les produits et services du secteur audiovisuel fassent l'objet d'offres de libéralisation » comme le note Antonios Vlassis dans l'un de ses articles en 2013 (Vlassis, 2013a, p. 84). Ce qu'on peut retenir de Gilbert Gagné, c'est que l'évolution de la stratégie commerciale américaine en matière de produits culturels dépend, en partie, du type de technologie à travers lequel ils sont fournis.

Sacha Wunsch-Vincent et Arno Hold dans leur article *Towards coherent rules for digital trade: Building on efforts in multilateral versus preferential trade negotiations* paru en 2011 s'intéressent au commerce électronique dans les accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux. Ceux-ci constatent deux points importants. Le premier point est que les accords commerciaux régionaux incorporent de plus en plus des chapitres sur le commerce électronique, la prestation transfrontalière de services et l'inclusion de dispositions sur les droits de propriété intellectuelle liés à Internet (Hold et Wunsch-Vincent, 2011, p. 2). Les auteurs identifient deux modèles qui se confrontent actuellement : le modèle des États-Unis et celui de l'Union européenne. Ils présentent les nombreuses caractéristiques qui les distinguent l'un de l'autre en examinant la multitude d'accords commerciaux que chacun a conclus (Hold et Wunsch-Vincent, 2011, p. 12). Le second point est qu'au niveau multilatéral, il n'y a pas eu de progrès notables qui ont été accomplis depuis la fin du cycle d'Uruguay en ce qui concerne le commerce électronique. En effet, les auteurs s'accordent sur le fait que les négociations multilatérales avancent peu ou pratiquement pas en les comparant aux négociations bilatérales sur les enjeux principaux du commerce électronique (Hold et Wunsch-Vincent, 2011, p. 4 à 7).

### *1.1.3. Domaine de la culture*

Antonios Vlassis s'intéresse, quant à lui, à la construction des cadres normatifs internationaux qui entourent la question de l'articulation du commerce et de la culture (Vlassis, 2010). La pertinence de cet auteur pour ce mémoire réside dans l'analyse historique des événements entourant le Nouvel ordre mondial de l'information et de la communication (NOMIC) et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (CDEC). Plus précisément, il examine la réponse des États-Unis au NOMIC et à la CDEC. Dans le cas du NOMIC, les États-Unis verront dans ce projet une tentative de limiter la liberté de presse et d'expression qui favoriserait les intérêts des pays communistes et des pays en développement. Ils considèrent également que le NOMIC a un objectif visant à limiter la présence des grandes agences de presses occidentales dans le monde (Vlassis, 2010, p. 224 à 226).

En ce qui concerne la CDEC, Vlassis analyse comment les États-Unis ont tenté d'empêcher la création d'une telle convention puisqu'elle est contraire à leur vision d'ouverture économique des marchés et d'élimination des barrières réglementaires (ex. quotas) (Vlassis, 2010, p. 371 à 380). En effet, les États-Unis ont tenté de délégitimer la compétence de la Convention et de diluer son contenu. Ils jugent que la Convention outrepassse sa compétence puisqu'elle touche à des questions commerciales qui sont habituellement attribuables à celle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Leur principal argument est que la Convention constitue du protectionnisme déguisé afin de restreindre la libre circulation des idées (Vlassis, 2010, p. 374).

L'auteur Jean Musitelli note que cette position des États-Unis peut être expliquée par deux raisons. D'abord, la première est que les États-Unis ont une vision des produits culturels socialement différente du reste de ces adversaires politiques. C'est-à-dire, ils considèrent que les industries culturelles telles que le cinéma, la télévision, la musique, l'édition et le multimédia relèvent du secteur des loisirs et des médias et non du domaine de la culture. Puis, la deuxième raison est que leurs politiques culturelles suivent un modèle très différent de la majorité des autres grands joueurs des industries culturelles dans le monde (Musitelli, 2006, p. 80 à 82). En effet, les États-Unis considèrent que la culture est une « affaire de la société civile, des communautés et non celle de l'État qui n'est qu'un acteur parmi d'autres » (Musitelli, 2006, p. 81 à 82). Ainsi, ils voient souvent les politiques publiques sur la culture comme des entraves aux lois du marché ou comme un contrôle malsain de l'État sur la création.

## **1.2. Méthodologie**

Cette section est divisée en deux parties, soit le cadre analytique et les concepts qui y sont reliés, et le guide d'analyse de contenu. Alors que l'une exprime comment s'opérationnalisera l'analyse de notre recherche, l'autre montre concrètement sur quelles questions celle-ci se basera.

### *1.2.1. Cadre analytique et concepts*

Dans ce mémoire, le cadre analytique s'inspirera principalement de celui qui a été développé par les auteurs John Braithwaite et Peter Drahos dans leur ouvrage *Global Business Regulation* (Braithwaite et Drahos, 2000). Ces auteurs utilisent une méthode d'analyse qui conceptualise le processus de globalisation de la réglementation du

monde des affaires en termes de relations entre des acteurs, des mécanismes et des principes (Braithwaite et Drahos, 2000, p. 15).

We have conceived the globalization of business regulation broadly as the globalization of the norms, standards, principles and rules that govern commerce and the globalization of their enforcement. (Braithwaite et Drahos, 2000, p. 10).

Cette méthode ne cherche pas à s'opposer aux explications qui pourraient être proposées par d'autres cadres. En effet, elle inclue la possibilité que les mécanismes identifiées par celle-ci puissent être liés à diverses théories<sup>8</sup>. Braithwaite et Drahos soutiennent que les acteurs utilisent des mécanismes relativement simples pour appuyer les principes qui servent le mieux leurs intérêts et leurs buts (Braithwaite et Drahos, 2000, p. 15).

Il est impératif d'ajuster le cadre analytique en fonction du sujet du mémoire, soit la stratégie des États-Unis en matière d'exportations de produits culturels numériques. L'objet de recherche concerne trois domaines centraux faisant partie des relations internationales, soit les technologies de l'information et de la communication, le commerce, et la culture. Pour répondre adéquatement à la question de recherche posée, il faut vérifier s'il existe une stratégie américaine distincte en matière de produits culturels numériques dans chacun de ces trois domaines. Ainsi, en produisant une analyse qui examine (1) l'histoire; (2) les institutions des différentes administrations gouvernementales américaines; (3) les principes; et (4) les mécanismes des actions posées par les États-Unis dans ces trois domaines, il sera

---

<sup>8</sup> Leur méthode d'analyse se fonde sur des études de cas et chacune est analysée en fonction de quatre éléments, soit l'histoire de la globalisation, les acteurs, les concours de principes et, enfin, les mécanismes. Elle intègre dans une analyse finale une comparaison des différents acteurs, mécanismes et principes de chaque étude de cas qui peuvent être convergents ou divergents afin de donner un portrait global de l'évolution de la réglementation des affaires mondiales.

possible de déterminer si les États-Unis ont effectivement une stratégie commerciale spécifique en matière de produits culturels numériques.

John Braithwaite et Peter Drahos définissent les mécanismes comme des outils qui permettent aux acteurs d'atteindre leurs buts (Braithwaite et Drahos, 2000, p. 9). Ils conceptualisent les mécanismes de la mondialisation comme des processus qui permettent d'augmenter l'étendue ou la similarité des modèles de régulation dans une partie du monde à d'autres (Braithwaite et Drahos, 2000, p. 17). Par exemple, ceux-ci présentent la coercition, la récompense, la modélisation, l'ajustement réciproque, la coordination non réciproque et le renforcement des capacités comme étant des mécanismes clés pour la mondialisation. Ils ajoutent que ces mécanismes sont simples ou complexes et impliquent un ou plusieurs acteurs, étatiques ou non, dans une série d'actions qui sont liées à leurs buts, intérêts et désirs (Braithwaite et Drahos, 2000, p. 17). Conscient qu'il existe une multitude de mécanismes, le mémoire utilise néanmoins seulement les mécanismes de la modélisation<sup>9</sup> et la coercition économique<sup>10</sup> pour les différents domaines analysés. De plus, puisque le mémoire étudie les positions des États-Unis dans diverses instances, celui-ci s'intéressera spécifiquement aux institutions des différentes administrations gouvernementales depuis Reagan. On considère dans ce mémoire que ces institutions sont les principaux

---

<sup>9</sup> La modélisation est définie par Braithwaite et Drahos comme étant des actions qui constituent un processus d'affichage, où celles-ci peuvent être symboliquement reprises et interprétées par d'autres. Le modèle est la conception de l'action qui est mise en évidence lors d'un tel processus de modélisation. Les auteurs prennent l'exemple de la mode. Le type de vêtements d'un designer avec lequel un mannequin défile peut être symboliquement repris et interprété par d'autres (Braithwaite et Drahos, 2000, p. 580 à 581).

<sup>10</sup> La coercition économique est définie par Braithwaite et Drahos comme étant un mécanisme visant à imposer une vision par la menace, la peur ou l'utilisation de sanctions économiques (Braithwaite et Drahos, 2000, p. 25).

acteurs qui définissent les mécanismes utilisés par les États-Unis dans les trois domaines qui sont étudiés<sup>11</sup>.

Braithwaite et Drahos font toutefois une mise en garde contre une approche strictement fonctionnaliste qui aurait tendance à associer les mécanismes comme une nécessité visant à combler les besoins d'un système social (Braithwaite et Drahos, 2000, p. 17). Pour ces auteurs, l'explication des mécanismes n'est pas indissolublement liée aux systèmes sociaux. En d'autres mots, des acteurs peuvent également créer des besoins qui créeront ou qui changeront un système social. Les acteurs individuels peuvent être les initiateurs du changement plutôt que de simples agents du changement. L'intentionnalité, les croyances et les désirs des agents les conduisent à changer la régulation de leur monde (Braithwaite et Drahos, 2000, p. 17). Sans négliger cette mise en garde, l'approche du mémoire privilégie plus l'analyse du rôle des institutions.

Les principes de la mondialisation sont définis par Braithwaite et Drahos comme des prescriptions abstraites qui guident la conduite des acteurs. Ils sont les bases de l'infrastructure de la régulation globale ; ils modèlent les superstructures complexes qui en découlent (Braithwaite et Drahos, 2000, p. 9). Bien que l'idée de principes se retrouve souvent dans la littérature de la jurisprudence comme étant ce qui soutient les règles, Braithwaite et Drahos établissent néanmoins une distinction claire entre les

---

<sup>11</sup> Afin de justifier ce choix méthodologique, ce travail s'inscrit dans l'approche de l'internationalisme libéral tel que défini par Christian Deblock. En effet, selon cette perspective :

« [l']internationalisme libéral aborde le système international sous l'angle de la construction d'une communauté de nations démocratiques et ouvertes, liées entre elles par une vision commune et cosmopolite de la liberté, des droits individuels, de la paix et du progrès, par des échanges mutuels libres de toute entrave, et par une coopération étroite placée sous le signe de l'harmonie des intérêts et du respect de la règle de droit. Toutefois, si les internationalistes reconnaissent que les liens qui unissent les États-Unis à la communauté internationale sont étroits, les principes et les règles qui doivent régir cette communauté doivent refléter leurs valeurs et les institutions être à l'image des leurs. » (Deblock, 2010, p. 134)

principes et les règles. En s'appuyant sur l'article *Legal Principles and the Limits of Law de Raz* (Raz, 1972, p. 838), ils conviennent que les règles établissent des prescriptions sur des actes relativement spécifiques, alors que les principes en établissent sur des actions non spécifiques (Braithwaite et Drahos, 2000, p. 18). Par ailleurs, ils soutiennent aussi que ces derniers ne correspondent pas nécessairement en tout temps à des principes juridiques. Ils donnent plusieurs exemples, notamment l'endroit géographique au plus bas coût, l'innovation, les meilleures pratiques au monde, etc. (Braithwaite et Drahos, 2000, p. 18).

Le cadre analytique de Braithwaite et Drahos considère qu'il y a une relation intrinsèque entre les acteurs, les mécanismes et les principes (Braithwaite et Drahos, 2000, p. 19). Les acteurs utilisent des mécanismes pour donner du poids à certains principes qui sont cohérents avec leurs valeurs, objectifs et intérêts par rapport à d'autres. Les auteurs donnent comme exemple la contrainte militaire et la contrainte économique qui peuvent être utilisées par des acteurs puissants tels que les pays développés (Braithwaite et Drahos, 2000, p. 19). Les acteurs peuvent aussi utiliser des mécanismes plus subtils tels que la modélisation pour appuyer des principes qui sont conformes à leurs buts (Braithwaite et Drahos, 2000, p. 539).

Dans le cadre de ce mémoire, nous aborderons le rôle de certaines firmes multinationales américaines qui ont contribué au développement des technologies qui permettent aux États-Unis d'exporter leurs produits culturels numériques. Les firmes multinationales disposent de ressources très importantes qui leur permettent parfois de contourner les règles et de promouvoir leurs intérêts dans les pays dans lesquels elles sont situées. Dans le cas des industries culturelles numériques, celles-ci vont avoir une certaine influence sur les politiques et les stratégies des États-Unis en matière d'exportations de produits culturels. En ce sens, il est donc nécessaire de

définir le concept de firmes multinationales<sup>12</sup>. La définition de Dunning le fait de la façon suivante : « une firme possédant ou contrôlant des entreprises implantées dans plusieurs pays et en mesure d'élaborer une stratégie qui s'appuie sur les différences socio-économiques de ces pays » (Dunning, 2001, p. 176 ; Jasmin, 2003, p. 4)<sup>13</sup>.

Étant donné que notre hypothèse met l'État américain et les firmes multinationales américaines au centre du paradigme économique actuel il est important de définir le concept d'hégémonie. Robert W. Cox l'hégémonie comme la conjonction d'idées; de capacités matérielles et d'institutions découlant de la domination sociale d'un État; et des acteurs qui sont susceptibles d'utiliser le pouvoir structurel et qui ne sont pas nécessairement étatiques (Cox, 1981). Le choix de cette définition est guidé par le fait que le concept d'hégémonie de Cox ne se limite pas seulement à la logique de dominant dominé d'une nation envers d'autres, mais plutôt d'un groupe social envers d'autres.

Le cadre analytique de ce mémoire sera opérationnalisé en fonction de l'histoire de la globalisation des produits culturels numériques dans les trois domaines que nous avons identifiés précédemment, soit celui des technologies de l'information et de la communication, celui du commerce et celui de la culture<sup>14</sup>. L'analyse diachronique

---

<sup>12</sup> Comme il a été développé précédemment dans la première partie de ce chapitre, il existe également des acteurs transnationaux, et donc des firmes transnationales.

<sup>13</sup> Comme le remarque Michèle Rioux, l'exercice de définition de ce qu'est une FMN sur le plan conceptuel est un défi puisqu'il faut définir ce que l'on entend pour le « contrôle » d'une entreprise (Rioux, 2013). En effet, aujourd'hui avec le numérique une entreprise peut détenir des serveurs dans un pays et opérer à partir d'un autre pays. Étant donné que cette problématique dépasse le cadre de ce mémoire, nous nous limiterons à la définition de Dunning.

<sup>14</sup> De nombreuses définitions de la culture peuvent être identifiées dans la littérature. David Throsby est l'un de ces auteurs qui ont observé qu'on peut regrouper ces définitions en deux catégories. L'une est plus axée sur l'aspect anthropologique ou sociologique partagé par un groupe quelconque, alors que l'autre se penche plus sur les activités des êtres humains et les produits de celles-ci (Throsby, 2001, p. 4). La première catégorie s'intéresse aux attitudes, croyances, coutumes, valeurs et pratiques communes ou partagées par un groupe (Throsby, 2001, p. 4). Quant à la deuxième catégorie, elle examine la culture sous un angle plus fonctionnel. Elle étudie les activités entreprises par les individus

qui en découlera dégagera les différents principes qui ont été mis de l'avant grâce à des mécanismes distincts par les acteurs qui ont représenté l'État américain dans de multiples instances internationales. D'abord, il y sera analysé l'historique de la globalisation des technologies de l'information et de la communication sous l'angle des principes et des mécanismes que les États-Unis ont défendus et utilisés pour promouvoir leurs produits culturels numériques. Nous porterons un regard sur les enjeux qui ont eu lieu dans ce domaine depuis le début de la commercialisation de l'Internet jusqu'à aujourd'hui. Ensuite, en ce qui concerne le commerce, on effectuera un historique de la globalisation du commerce avec une attention particulière aux produits culturels numériques.

L'analyse portera sur les différents principes que défendent les États-Unis en matière de commerce dans les chapitres concernant le numérique et la culture dans leurs accords commerciaux bilatéraux, régionaux ou multilatéraux. De cette analyse, il y sera déduit les différents mécanismes promus afin de faire valoir leur position auprès des autres pays avec lesquels ils négocient. Puis, un historique de la globalisation de la culture du point de vue des États-Unis sera effectué. Les principes derrière la position américaine à l'UNESCO en matière de culture seront évalués. On y analysera les mécanismes que ceux-ci ont utilisés afin de promouvoir leur position au sein de cette organisation internationale. Enfin, dans le dernier chapitre, une analyse synthétique comparant les mécanismes, les principes et les acteurs de chaque domaine sera faite afin de déterminer s'il existe une stratégie américaine spécifique en matière de contrôle des exportations de produits culturels numériques afin de maintenir l'hégémonie économique américaine.

---

et les produits de ces activités sous les aspects intellectuels, moraux et artistiques de la vie humaine (Throsby, 2001, p. 4).

Dans le cas du mémoire, celui-ci se concentre sur les différentes conceptualisations de la culture entre les États-Unis et ses partenaires commerciaux. En d'autres mots, il examine comment la diffusion de la culture de masse aux États-Unis et son association à l'industrie du divertissement joue un rôle important dans le commerce des produits culturels numériques.

Plusieurs sources primaires seront utilisées dans le mémoire : des textes de lois et de résolutions présentés au Congrès, des textes d'accords commerciaux, des textes de discours et de communiqués provenant de différents représentants du gouvernement américain et des documents préparatoires en vue d'évènements internationaux importants. Ces différentes sources seront obtenues grâce à des moteurs de recherches (tels que Google Scholar, Worldcat.org ou ceux de différentes bibliothèques d'universités), aux archives du gouvernement américain par le biais du site Congress.gov ou des sites de différentes institutions officielles (OMC, UNESCO, ICANN, NTIA, etc.). Des sources secondaires, c'est-à-dire les contributions d'auteurs ayant écrit sur les différents domaines spécialisés étudiés seront utilisées pour appuyer et enrichir l'argumentaire et les différentes analyses de chacun des chapitres de ce mémoire.

Le guide à la page suivante met en exergue les différentes questions d'analyse de contenu pour chaque source primaire ou secondaire étudiée. Il permet d'opérationnaliser le cadre analytique du mémoire dans l'objectif de développer un argumentaire qui répondra adéquatement à la question de recherche.

**Tableau 1.1 : Guide d'analyse de contenu**

	<i>Technologies de l'information et de la communication</i>	<i>Commerce</i>	<i>Culture</i>
<b>Acteurs</b>	<p>Est-ce que les États-Unis sont ou ont été un acteur important dans la gouvernance des technologies de l'information et de la communication ? Si oui, en quoi, l'est-il ou l'a été?</p> <p>Quels ont été les comportements et actions des acteurs représentant l'État américain sur la scène internationale (UIT, ICANN, etc.)?</p>	<p>Est-ce que les États-Unis sont ou ont été un acteur important dans la libéralisation du secteur des produits culturels numériques? Si oui, en quoi l'est-il ou l'a-t-il été?</p> <p>Quels ont été les comportements et actions des acteurs représentant l'État américain dans les négociations d'accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux?</p>	<p>Est-ce que les États-Unis sont ou ont été un acteur important dans la question de l'articulation commerce/culture à l'UNESCO? Si oui, en quoi, le sont-ils ou l'ont été?</p> <p>Quels ont été les comportements et actions des acteurs représentant l'État américain durant les négociations de la CDEC?</p>
<b>Principes</b>	<p>Quels principes les États-Unis ont-ils défendu dans les instances internationales reliées aux TIC et pourquoi?</p>	<p>Quels principes les États-Unis ont-ils défendu dans leurs accords commerciaux et pourquoi?</p>	<p>Quels principes les États-Unis ont-ils défendu à l'UNESCO et pourquoi?</p>
<b>Mécanismes</b>	<p>Quels mécanismes les États-Unis ont-ils utilisé pour promouvoir leurs valeurs, objectifs et intérêts?</p>	<p>Quels mécanismes les États-Unis ont-ils utilisé pour promouvoir leurs valeurs, objectifs, et intérêts?</p>	<p>Quels mécanismes les États-Unis ont-ils utilisé pour promouvoir leurs valeurs, objectifs et intérêts?</p>
<b>Analyse</b>	<p>En quoi ces actions constituent-elles une stratégie en matière d'exportations de produits culturels numériques?</p>	<p>En quoi ces actions constituent-elles une stratégie en matière d'exportations de produits culturels numériques?</p>	<p>En quoi ces actions constituent-elles une stratégie en matière d'exportations de produits culturels numériques?</p>

## CHAPITRE 2

### LA STRATÉGIE DES ÉTATS-UNIS DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Ce chapitre analyse l'historique de la mondialisation des technologies de l'information et de la communication sous l'angle des principes et des mécanismes que les États-Unis ont défendus et utilisés pour promouvoir leurs produits culturels numériques. Il analyse comment les États-Unis ont participé en grande partie au développement des technologies numériques tout en ciblant les différents enjeux qui ont marqué les évolutions dans ce domaine dès les premières innovations technologiques en télécommunications, en informatique et en microélectronique. Plus spécifiquement, il s'intéresse au contexte dans lequel l'infrastructure Internet a évolué afin de déterminer si cette infrastructure a été intentionnellement développée afin de permettre des échanges transnationaux de produits culturels numériques, qui échappent souvent aux lois et politiques territorialisées garantissant la souveraineté culturelle des nations<sup>15</sup>.

#### **2.1. Historique – Libéralisation, innovation et politisation**

Ce mémoire privilégie l'angle du développement des technologies numériques dans une perspective historique axée sur les produits culturels numériques. Cet historique sera divisé en trois phases, soit : (1) la libéralisation du domaine des technologies de

---

<sup>15</sup> Ce chapitre traite de façon plus large de l'évolution des TIC et non seulement des produits culturels numériques. Ce choix méthodologique permet de bien comprendre l'origine de la position américaine qui a évolué afin de permettre aujourd'hui des échanges transnationaux des produits culturels numériques.

l'information et de la communication, (2) l'invention et la commercialisation de l'Internet, et (3) la politisation de l'Internet.

### *2.1.1. Libéralisation du domaine des technologies de l'information et de la communication*

Avant les années 1990, le domaine des technologies de l'information et de la communication est majoritairement réglementé ou placé sous contrôle étatique (Rioux, 2004, p. 116). L'Union internationale des télécommunications (UIT) est à cette époque chargée d'organiser les différents systèmes nationaux et leurs relations d'interdépendance. Les communications sont sous de fortes contraintes réglementaires puisque le consensus international repose sur l'idée que la concurrence ne doit pas être possible ni souhaitable dans ce secteur (Rioux, 2004, p. 117). Les États préfèrent détenir le pouvoir sur la réglementation de leurs télécommunications et négocier entre eux pour gérer les liens internationaux entre chaque réseau national et le rôle de l'UIT est alors d'assurer la gestion des interdépendances entre les différents systèmes nationaux à travers divers principes et moyens (Rioux, 2004, p. 118). En d'autres mots, le régime international des télécommunications repose sur l'interconnexion de monopoles publics ou privés. Un important bouleversement aura lieu dans ce domaine, soit la libéralisation du domaine des technologies de l'information et de la communication.

Les innovations technologiques des années 1960 et 1970 en télécommunications, en informatique et en microélectronique, développées principalement par les États-Unis, ébranleront le régime international des télécommunications. Les FMN sont alors les principales utilisatrices de ces innovations technologiques qui se révèlent fortement utiles pour leurs systèmes d'organisation et de gestion. Celles-ci sont frustrées par la

réglementation limitant l'offre des télécommunications aux territoires nationaux, car cela les empêche de configurer les systèmes d'informations de gestion interne de leurs industries afin de pouvoir avoir un avantage concurrentiel (Drake, 2000, p. 18). Les FMN américaines mettent alors la pression sur le gouvernement américain pour libéraliser ce marché tant au niveau national qu'au niveau multilatéral (Drake, 2000, p. 1 à 2 ; Rioux, 2004, p. 118).

Les FMN voient le modèle monopolistique des télécommunications centré sur l'UIT comme faisant partie du problème. La *Federal Communications Commission* (FCC), chargée de l'autorité de la réglementation des télécommunications aux États-Unis, est alors critiquée « fortement en raison de son incapacité à apaiser les tensions de plus en plus nombreuses entre les nouvelles entreprises [...] et le système monopolistique contrôlé par AT & T » (Rioux, 2004, p. 120). C'est au début des années 80 qu'un changement majeur s'effectue : le démantèlement du système AT&T par le Département de la Justice (Rioux, 2004, p. 120). À partir de ce moment, les États-Unis promeuvent la concurrence comme le seul principe organisateur du secteur des télécommunications.

Ce changement aura un effet déstabilisateur sur le régime international des télécommunications puisqu'il est « conçu pour assurer l'interconnexion des monopoles nationaux et non celle de multiples opérateurs se déployant sur de nouveaux marchés concurrentiels, comme celui du transfert de données via des réseaux privés » (Rioux, 2004, p. 120). Les États-Unis ne restent pas inactifs, ils défendent leurs intérêts et ceux de leurs FMN au niveau international. Ils défendent leur position pour des principes et des règles plus souples en télécommunications. Ils veulent une évolution du régime international des communications en faveur de la concurrence et ceci se reflète alors dans l'agenda de l'administration Reagan en matière de télécommunications qui défend l'idée « que les services de

télécommunications peuvent être l'objet de négociations commerciales dans le cadre du GATT ou à un niveau bilatéral »<sup>16</sup>; en clair, ils veulent obtenir le droit de s'interconnecter à des opérateurs étrangers qui sont pour la plupart des monopoles nationaux (Rioux, 2004, p. 120).

Dans les années 90, l'administration Clinton a un objectif plus ambitieux, soit de s'assurer que « les conditions de concurrence qui se sont développées aux États-Unis se développent également pour l'investissement entre les États-Unis et les autres pays, et à l'intérieur même des autres pays »<sup>17</sup>. Les États-Unis ont défendu des principes mettant l'accent sur le rôle de l'initiative privée et de la concurrence, sur l'accès aux réseaux et sur la flexibilité des cadres réglementaires dans l'initiative du *National Information Infrastructure* (NII) de 1993, du *Global Infrastructure Initiative* (GII), et du *Telecommunications Act* de 1996. Ils ont profité de leur avance dans le secteur des télécommunications pour « renforcer la compétitivité de l'économie américaine et des firmes américaines à l'échelle mondiale » (Rioux, 2004, p. 120).

Les accords commerciaux développés par les États-Unis ont fait que l'UIT a dû abandonner une partie de son influence sur les questions de gouvernance des télécommunications au profit de forums internationaux tels que l'OMC et de forums internationaux privés au moment où l'ère d'Internet débute (Drake, 2000, p. 125). En effet, la coexistence de structures monopolistiques réglementées et de nouveaux marchés concurrentiels développés par les FMN n'était plus soutenable et se traduit par la victoire du modèle américain qui est en faveur des forces du marché et acteurs privés.

---

<sup>16</sup> Les États-Unis ont notamment insistés sur ce point lors de l' Accord de libre-échange canado-américain (ALE).

<sup>17</sup> Traduction libre de Michèle Rioux tiré d'un extrait de Council of Economic Advisers, Growth and Competition in the Telecommunications Industry : 1993-1998, United States, Washington D. C. : Department of Commerce, National Technical Information Administration, février 1999

Cette première phase historique nous renseigne sur les origines des actions posées par les États-Unis au niveau international dans le domaine des technologies de l'information et de la communication qui vont favoriser le développement des technologies numériques actuelles. Cette structure permettra plus tard l'exportation de produits culturels numériques qui échapperont aux lois et politiques territorialisées garantissant la souveraineté culturelle des autres nations.

### 2.1.2. Les débuts d'Internet<sup>18</sup>

Les origines de l'Internet ne sont pas clairement définies, plusieurs revendiquent son invention (Massit-Folléa, 2012, p. 31). Quoiqu'il en soit, ce dont on est sûr c'est que l'Internet est né d'un projet de recherche en informatique soutenu par le département de la défense des États-Unis (créé en 1958) appelé *Advanced Research Projects Agency* (ARPA) (Adam, 2007, p. 5). Plusieurs chercheurs européens de la communauté scientifique et plusieurs laboratoires privés de recherche et développement ont participé activement au développement de l'Internet (Massit-Folléa, 2012, p. 31). La date officielle de la naissance de l'Internet est le 1<sup>er</sup> janvier 1983, « date à laquelle le premier réseau basé sur la suite de protocoles TCP/IP fut conçu »<sup>19</sup> (Adam, 2007, p. 6).

---

<sup>18</sup> L'Internet est défini comme étant "the global data communication capability realized by the interconnection of public and private telecommunication networks using Internet Protocol (IP), TCP, and the other protocols required to implement IP internetworking on a global scale, such as DNS and packet routing protocols"(Mueller, 2004) . En d'autres mots, le réseau de réseaux qui permet à chacun de communiquer ensemble.

<sup>19</sup> Avant cette date, il existait plusieurs réseaux qui étaient reliés ou non à l'ARPANET (le réseau de l'ARPA), mais il n'y avait pas de protocole unique en fonction qui permettait une interopérabilité universelle entre les réseaux (Adam, 2007, p. 5). En fait, il existait une forte compétition pour s'imposer sur le marché de réseaux avant 1983, c'est-à-dire que chacun essayait d'imposer son protocole (le protocole réseau SNA de Microsoft, protocole X.25 de France Télécom (services minitel) et le protocole TCP/IP de la Defense Advanced Research Projects Agency (DARPA)) (Adam, 2007, p.

La *National Science Foundation* (NSF), agence indépendante du gouvernement des États-Unis, se substitue alors au financement provenant de l'ARPA puisque l'utilisation de la technologie est de plus en plus civile et publique, notamment par les réseaux médiatiques (Adam, 2007, p. 6). Cette agence finance « la création de cinq superordinateurs, accessibles dès 1986 et compatibles avec l'ARPANET » (Adam, 2007, p. 6). Peu de temps après, l'ARPANET devient alors le NSFNet puisque l'utilisation civile et publique du réseau croît de façon importante et « [l]a portion du réseau consacrée aux aspects militaires d'ARPANET est quant à elle séparée dans un réseau parallèle, le MILNET » (Adam, 2007, p. 6). En 1992, l'interdiction de l'utilisation commerciale de l'Internet est partiellement levée<sup>20</sup> et on envisage la privatisation et la gestion à travers de multiples prestataires commerciaux (Chenou, 2014, p. 136). En 1995, l'Internet ne repose plus sur un réseau de base tel que l'ARPANET ou le NSFNET; plusieurs fournisseurs commerciaux tels Sprint, UUNET, MCI ou AT&T constituent l'épine dorsale de l'Internet (Chenou, 2014, p. 136).

En parallèle, Tim Berners-Lee, un physicien britannique, invente en 1989 le Web au CERN. Le but du projet était à l'origine de concevoir une infrastructure permettant aux scientifiques de plusieurs universités et instituts dans le monde entier d'échanger des informations rapidement (CERN, 2017a). Ainsi, il combine les technologies des ordinateurs personnels, des réseaux informatiques et de l'hypertexte afin de créer « un système d'information mondial, puissant et facile à utiliser » (CERN, 2017a). En 1990, aidé de l'ingénieur belge Robert Cailliau, il améliore sa première proposition de création d'un World Wide Web qu'il avait écrite une année auparavant. Celle-ci esquisse les concepts fondamentaux et définit les principaux termes liés au web. Elle « décrit un projet hypertexte » [...], dans lequel un web (une toile) de « documents

---

6). Le terme Internet existait bien sûr avant sa concrétisation, mais il s'agit d'un projet d'universitaires soutenu par le gouvernement américain (Adam, 2007, p. 5).

<sup>20</sup> Avant cette date, l'utilisation d'Internet sert à des fins de recherche et militaires.

hypertextes » pouvait être vu par des « navigateurs » » (CERN, 2017a). Puis en 1993, le CERN rend accessible gratuitement l'utilisation et la modification de son logiciel qui permettront de développer le World Wide Web tel qu'on le connaît aujourd'hui<sup>21</sup> (CERN, 2017b).

Dès le départ, la normalisation technique de l'Internet rompt avec les traditions intergouvernementales existantes (ISO et UIT). En effet, elle se développe « sous une forme de coopération décentralisée entre des informaticiens bénévoles qui partag[e] une même (contre) culture académique et technologique » et qui se regroupe sous l'égide de nouvelles organisations à but non lucratif<sup>22</sup> telles que l'*Internet Architecture Board* (IAB), l'*Internet Engineering Task Force* (IETF), l'*Internet Assigned Numbers Authority* (IANA) ou l'*Internet Society* (ISOC) (cf. Tableau 2). Ces organisations se démarquent par leur caractère non territorial, pragmatique et communautaire dans leurs travaux et dans leurs décisions (Massit-Folléa, 2012, p. 31). L'outil privilégié par leurs membres est la *request for comment* (RFC). Les RFC sont une série de documents référant aux normes, concepts, standards, procédures, technologies et protocoles liés de l'Internet et des réseaux (IETF, 2017b). Ceux-ci peuvent être écrits par n'importe qui. Soumises à l'IETF, si elles sont prises en considération, elles seront analysées, débattues et pourront devenir des standards Internet (Postel et Reynolds, 1997). Il est intéressant de souligner l'influence du gouvernement américain dans le développement de l'Internet par financement de groupes de recherche par la DARPA ou dans la normalisation technique par des associations qui obtenaient des contrats successifs avec le Département du Commerce (DoC) américain (Adam, 2007, p. 5 à 9).

---

<sup>21</sup> À cet époque, le logiciel met alors au service du public la capacité de faire fonctionner un serveur web par le biais d'un navigateur et d'une bibliothèque de codes informatiques qui lui sont associés.

<sup>22</sup> Consulter l'article *L'ICANN et la gouvernance d'Internet : une histoire organisationnelle* de Nicolas Adam à l'adresse suivante : [http://www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-ceim&id\\_article=5437](http://www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-ceim&id_article=5437).

**Tableau 2.1 : Les principales organisations gérant l'Internet**

<i>Date de création</i>	<i>Association</i>	<i>Rôle</i>
<b>1984</b>	IAB	L'IAB <sup>23</sup> a pour fonction de fournir une direction technique à long terme pour le développement de l'Internet, afin qu'il puisse continuer de croître et d'évoluer en tant que plate-forme de communication et d'innovation mondiale <sup>24</sup> (Internet Architecture Board, 2016). Il fonctionne sous une logique de groupes de travail. Le groupe de travail le plus connu aujourd'hui de l'IAB est l'IETF. En 1992, il devient une entité sous-jacente de l'ISOC (Adam, 2007, p. 8).
<b>1986</b>	IETF	L'IETF est une grande communauté internationale ouverte de concepteurs de réseaux, d'opérateurs, de fournisseurs et de chercheurs concernés par l'évolution de l'architecture et le bon fonctionnement d'Internet (IETF, 2017a). Elle est ouverte à toute personne intéressée. Sa mission est de « faire fonctionner l'Internet en produisant des documents techniques pertinents de haute qualité qui influencent la manière dont les gens conçoivent et gèrent l'Internet » (IETF, 2017a).
<b>1988</b>	IANA	L'IANA est responsable de la coordination mondiale de certains éléments clés qui permettent à l'Internet de fonctionner en douceur. Plus précisément, elle octroie et maintient des codes uniques et des systèmes de numérotation qui sont utilisés dans les normes techniques (« protocoles ») qui conduisent Internet <sup>25</sup> (IANA, 2017).

<sup>23</sup> L'ancêtre de l'IAB est l'Internet Configuration Control Board (ICCB), qui était alors financé par le DARPA.

<sup>24</sup> L'IAB s'efforce (1) de s'assurer que l'Internet est un moyen de communication de confiance qui fournit une base technique solide pour la vie privée et la sécurité, en particulier à la lumière de la surveillance omniprésente; (2) d'établir la direction technique d'un Internet qui permettra à plusieurs autres personnes de se connecter, de soutenir la vision d'Internet des objets et de permettre aux réseaux mobiles de s'épanouir tout en conservant les capacités de base qui ont contribué au succès de l'Internet; et (3) de promouvoir l'évolution technique d'un Internet ouvert et sans contrôle spécial (Internet Architecture Board, 2016).

<sup>25</sup> Les différentes activités de l'IANA peuvent être regroupées en trois catégories: (1) les noms de domaine (gestion de la racine DNS, les domaines .int et .arpa, et une ressource de pratiques IDN); (2) le nombre de ressources (coordination du groupe mondial des numéros IP et AS, en les fournissant principalement aux Registres régionaux de l'Internet); (3) les attributions de protocole (les systèmes de numérotation des protocoles Internet sont gérés conjointement avec les organismes de normalisation) (IANA, 2017). En 1998, elle devient une entité de l'ICANN.

1992	ISOC	<p>L'Internet Society est « une organisation globale motivée par une cause et gouvernée par un Comité consultatif de personnalités diverses totalement dévouées à s'assurer qu'Internet reste ouvert, transparent et défini par [tous] » (Internet Society, 2017).</p> <p>Son objectif est qu'Internet « continue à se développer comme une plate-forme ouverte permettant aux individus de partager leurs idées et de se connecter de façon innovante » ; et qu'il réponde « aux besoins économiques, sociaux et éducatifs des individus partout dans le monde - aujourd'hui et à l'avenir » (Internet Society, 2017).</p>
1998	ICANN	<p>L'ICANN est une société de droit californien à but non lucratif qui a pour principales missions de coordonner les fonctions de l'Autorité des numéros assignés Internet (IANA)<sup>26</sup>; de préserver la stabilité opérationnelle d'Internet, de promouvoir la concurrence; d'atteindre une large représentation mondiale des communautés Internet; et d'élaborer une politique correspondant à sa mission par une démarche consensuelle ascendante (ICANN, 2017b).</p>

S'il y a un nom à retenir de l'époque du début de la régulation d'Internet et de l'utilisation du Web, c'est bien celui du Dr Jon Postel, informaticien à l'Université de Californie du Sud. Premier membre de l'Internet Society et responsable pendant de nombreuses années de l'IANA, il a participé de façon importante au développement du DNS (Klein, 2012, p. 107). Postel a géré de 1970 jusqu'à sa mort en 1994 l'autorité politique sur la racine DNS. C'est-à-dire qu'il « gérait le fichier-zone de la racine, autorisait l'ajout de nouveaux TLD (domaines de haut niveau), sélectionnait les administrateurs auxquels déléguer l'autorité et il accompli[ssait] d'innombrables autres tâches »<sup>27</sup> (Klein, 2012, p. 107).

Postel avait d'abord assumé ce rôle dans les années 1970 en tant qu'étudiant. À proportion de la croissance d'Internet, l'importance des décisions de Postel crût jusqu'aux années 1990, où elles eurent des

<sup>26</sup> Le contrat concernant les fonctions d'intendance de l'IANA entre l'ICANN et l'Administration nationale des télécommunications et de l'information (NTIA) du Département du Commerce des États-Unis s'est terminé officiellement le 1er octobre 2016, celles-ci reviennent maintenant à la communauté mondiale pluripartite d'Internet (ICANN, 2017a).

<sup>27</sup> En 1988, ces fonctions sont de la responsabilité de l'IANA, dont Jon Postel sera la tête dirigeante.

implications mondiales. Cependant l'autorité politique sur la racine reposait toujours sur sa personne. Et, puisqu'il travaillait sous contrat avec le gouvernement, l'autorité finale demeurait officiellement entre les mains du gouvernement des États-Unis – mais, la plupart du temps dans les années 1980 et 1990 c'est Postel qui a exercé son autorité personnelle sur le DNS (Klein, 2012, p. 107).

Face au développement exponentiel de l'usage d'Internet, Postel, sous l'étiquette de l'ISOC, se tourne en 1994 vers l'UIT pour proposer un partenariat public-privé légitimé au plan international. Cependant, « le gouvernement des États-Unis décid[e] au contraire de « privatiser » le management des noms de domaine et de le confier à un organisme créé ad hoc » (Massit-Folléa, 2012, p. 33).

### *2.1.3. L'Internet, un enjeu de politique internationale*

Les années 1995-1996 sont une période où l'Internet est un réel enjeu de politique internationale. En effet, c'est à ce moment que la « guerre du DNS » surgit (Massit-Folléa, 2012, p. 33). Que ce soit par l'UIT, l'Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle (OMPI), des lobbies nord-américains des gouvernements nationaux ou la Commission européenne, l'infrastructure informatique du DNS suscite de vives réactions. L'UIT cherche à revendiquer l'autorité sur l'espace de nommage; l'OMPI et les lobbies nord-américains cherchent à faire respecter le droit des marques déposées des entreprises dans l'univers des noms de domaine<sup>28</sup>; les gouvernements nationaux et la Commission européenne estiment que le contrôle exercé par les États-Unis sur cette nouvelle infrastructure informatique mondiale menace leur souveraineté (Adam, 2007, p. 13 ; Chenou, 2014, p. 138 à 141 ; Klein, 2012, p. 112 ; Massit-Folléa, 2012,

---

<sup>28</sup> De nombreuses entreprises revendiquent les noms de domaines Internet qui utilisent leur marque déposée. En fait, « [l]es différents labels de noms de domaine n'étaient pas censés avoir un sens particulier autre que technique. Ils ont été utilisés pour traduire une chaîne de lettres facilement lisible en une adresse IP » (Chenou, 2014, p. 138).

p. 33). Suite à ces critiques et à des consultations houleuses des parties intéressées, les États-Unis élaboreront, sous la conduite d'Ira Magaziner (conseiller du président Clinton), un livre blanc et un livre vert (Massit-Folléa, 2012, p. 33). Par le biais d'un énoncé politique, le *Department of Commerce* (DoC) publiera en 1998 « Management of Internet Names and Addresses » (United States Department of Commerce, 1998), qui établira la politique des États-Unis en matière de gouvernance d'Internet, « entendu dans son aspect de principe de gestion d'économie politique du DNS » (Adam, 2007, p. 13). Découlant de cette prise de position politique, l'ICANN, une association de droit privé californien, va naître en 1998. Liée par contrat avec le DoC et par un autre contrat avec l'entreprise Verisign, qui gère le « serveur racine » du système des noms de domaine, l'ICANN devient le pivot de l'architecture de l'Internet.

Paradoxalement, « l'architecture de l'Internet [sera] techniquement décentralisée, mais sa gestion relève[ra] d'un système hiérarchisé et centralisé » (Massit-Folléa, 2012, p. 33).

L'ICANN est une organisation de droit privé dont les actions ont des impacts mondiaux réels. Son existence juridique est bien particulière : 1) elle n'est pas une instance de normalisation technique, mais elle est étroitement liée aux organisations qui s'en occupent (IETF, W3C, etc.); (2) elle n'est pas une agence gouvernementale, mais elle a des contrats exclusifs avec le gouvernement; (3) elle n'est pas non plus une agence intergouvernementale, mais elle contracte directement avec l'OMPI un mode arbitral de résolution des conflits sur les noms de domaine, l'UDRP (*Uniform Domain-Name Dispute-Resolution Policy*); (4) elle est une association à but non lucratif, mais elle détient et domine le marché des noms de domaine qui est une activité fort rémunératrice (Massit-Folléa, 2012, p. 34).

La création de l'ICANN n'apaisera pas toutes les tensions, les pays en voie de développement (PVD) se sentent sous-représentés, d'autres pays veulent plutôt d'une régulation internationale d'Internet qui ressemble à celle des télécommunications ou même une direction de la gestion du DNS par l'UIT (Adam, 2007, p. 19). Une des préoccupations très importantes de l'époque est de rendre les systèmes d'attribution des noms de domaines multilingues (Adam, 2007, p. 19).

En 1999, avec l'arrivée du service Napster, on verra également apparaître les premiers enjeux concernant les contenus culturels en ligne qui seront suivis de très près par la communauté internationale. Le logiciel qui incarne la première incarnation de la technologie *Peer-to-Peer* (P2P) où des utilisateurs peuvent obtenir une pièce musicale d'un autre utilisateur par le biais d'un serveur central représente alors un problème important en termes de droits d'auteur (Scharf, 2011, p. 807). La *Recording Industry Association of America* (RIAA) intentera une poursuite pour violation de droits d'auteur à Napster.

La cour américaine jugera que Napster avait connaissance que ses utilisateurs violaient les droits d'auteurs de nombreuses pièces musicales et accordera une injonction pour arrêter immédiatement l'échange des pièces musicales (Scharf, 2011, p. 807 à 808). Bien que cet épisode juridique restera à l'intérieur des frontières américaines, l'arrivée de Napster et le jugement de la cour américaine façonneront le futur du modèle d'affaires de la musique en ligne (Scharf, 2011, p. 806 à 807). En effet, cela inversera le rapport de force entre consommateurs et distributeurs et forcera l'industrie mondiale de la distribution de la musique à se réinventer pour devenir celle que l'on connaît aujourd'hui avec des abonnements payants pour écouter de la musique en ligne.

Au début des années 2000, les préoccupations des pays qui se sentent sous-représentés à l'ICANN deviendront un réel enjeu au point que l'ONU va confier à l'UIT l'organisation d'un Sommet Mondial sur la Société de l'Information (SMSI) (Massit-Folléa, 2012, p. 35). Le gouvernement américain est d'abord opposé aux plans de l'UIT d'organiser cette conférence. Néanmoins, il retire son opposition « en échange d'une reconnaissance du leadership du secteur privé dans le domaine des ressources critiques d'Internet » (Adam, 2007, p. 18). Le sommet mondial se déroule alors en deux temps, à Genève en 2003 et à Tunis en 2005. La composition des participants invités est vaste : gouvernements nationaux, organismes compétents des Nations Unies, organisations internationales, organisations non gouvernementales, secteur privé, société civile et médias (Bala, 2011, p. 77). Le principal objectif est alors de mettre en place un processus multipartite. Les États membres sont alors

[...] convaincus qu'il est nécessaire, au plus haut niveau politique, de dégager un consensus mondial et une volonté collective en vue de faciliter l'accès de tous les pays, qui en ont un besoin urgent, aux technologies de l'information, de la transmission des connaissances et des communications aux fins du développement, en vue de recueillir tous les avantages de la révolution des technologies et de la communication (Nations Unies, 2002).

En d'autres mots, les États membres de l'UIT prennent en compte les inquiétudes des PVD et veulent remédier aux problèmes des inégalités potentiellement grandissants avec le succès d'Internet. Les thèmes qui susciteront le plus de débats houleux sont : la fracture numérique, le droit de communiquer, les droits de propriété intellectuelle et la gouvernance d'Internet (Bala, 2011, p. 95 à 99). Le dernier thème prendra tellement d'importance qu'il deviendra la priorité de l'agenda du Sommet (Radu *et al.*, 2014, p. 8). On peut extraire deux résultats importants de ce sommet sur la gouvernance d'Internet. Le premier résultat est le consensus sur une définition de celle-ci par les différents participants :

Internet governance is the development and application by governments, the private sector and civil society, in their respective roles, of shared principles, norms, rules, decision-making procedures and programmes that shape the evolution and use of the Internet (World Summit on the Information Society, 2005)

Cette définition fonctionnelle de la gouvernance de l'Internet deviendra le point de référence pour le modèle multipartite prôné aujourd'hui en raison de la spécification de trois acteurs distincts et de leurs rôles respectifs (Carr, 2015, p. 649). Le second résultat est la demande au secrétaire général de l'ONU de créer un Forum sur la gouvernance d'Internet (FGI). Celui-ci verra le jour en 2006 et reviendra chaque année (Radu *et al.*, 2014, p. 10).

Que retient-on du SMSI? Principalement, qu'il fournira une solution hybride aux problèmes entourant la gouvernance d'Internet, soit un processus multipartite dans une logique d'intergouvernementalisme (Radu *et al.*, 2014, p. 40). Il a permis notamment d'apaiser les tensions au sein de l'ONU et de l'UIT en leur permettant de développer une voix et un rôle dans la gouvernance de l'Internet, notamment avec la création du Forum sur la gouvernance de l'Internet (FGI) (Radu *et al.*, 2014, p. 41). Par ailleurs, cela implique la confirmation de l'autorité de l'ICANN. Le SMSI a donc agi comme médiateur entre les instances des Nations Unies et l'ICANN; il a renforcé et consolidé le modèle multipartite comme principe de légitimation pour la gouvernance de l'Internet au sein d'une organisation internationale; et il a reconnu explicitement et assigné des rôles et responsabilités à plusieurs types d'acteurs ou de catégories d'intervenants (Radu *et al.*, 2014, p. 41).

Suite au SMSI et à la création du FGI, les tensions ne sont pas pour autant dissipées. Le FGI n'étant qu'un forum où les gouvernements peuvent exprimer leurs mécontentements et où ils disposent de peu de pouvoir de décision, beaucoup de pays ne sont pas satisfaits de la gouvernance de l'Internet (Chenou, 2014, p. 349 ; Massit-

Folléa, 2012, p. 36). Ainsi, en 2011, plusieurs regroupements de pays passent à l'offensive. D'abord, la Commission européenne publie six *policy papers* destinés à accroître le contrôle des gouvernements sur l'ICANN. Elle propose que les gouvernements aient plus de pouvoirs décisionnels sur le choix des nouveaux noms de domaine génériques; qu'ils disposent d'un pouvoir de veto; qu'il y ait une réorganisation drastique de l'ICANN, qui serait contrainte de respecter les avis du Comité consultatif gouvernemental (GAC)<sup>29</sup>; et qu'on crée deux instances assurant la supervision des finances et du processus de décision (Massit-Folléa, 2012, p. 37). Ensuite, la Chine, la Russie, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan « proposent aux Nations Unies un « code de conduite mondial » stipulant entre autres que « l'autorité politique sur les questions d'intérêt public liées à l'Internet est du ressort des États souverains » » (Massit-Folléa, 2012, p. 37). Et, enfin, l'Inde, le Brésil et l'Afrique du Sud via l'*IBSA Dialogue Forum* proposeront de créer « un *UN Committee for Internet related policies* (CIRP) qui intégrerait et contrôlerait le fonctionnement opérationnel de l'Internet » (Massit-Folléa, 2012, p. 37).

C'est dans ce contexte de remise en question du modèle dominant de la gouvernance d'Internet que la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) aura lieu du 3 au 14 décembre 2012. L'objectif de cet événement est de mettre à jour le traité de 1988 sur les Règlements internationaux sur les télécommunications (RIT)<sup>30</sup> pour refléter les changements dans l'environnement international des télécommunications (Radu *et al.*, 2014, p. 12). Lors de cette conférence, plusieurs pays remettent solidement en question la gouvernance de l'Internet. Ils critiquent sévèrement les promesses et les limites du multilatéralisme

---

<sup>29</sup> Le GAC est un comité consultatif qui permet aux gouvernements et aux organisations internationales de s'exprimer au sein de la structure représentative multipartite de l'ICANN (ICANN, 2018).

<sup>30</sup> Les RITs servent de directives au traité international dont les signataires sont obligés de se conformer à des principes généraux d'interconnexion et d'interopérabilité dans le monde entier en vue de faciliter la disponibilité de services et de réseaux internationaux de télécommunication (Traduction libre) (Radu *et al.*, 2014, p. 12).

notamment en ce qui concerne le rôle et la pertinence des organisations intergouvernementales (Radu *et al.*, 2014, p. XLIX). De nombreux pays en développement, dont les relations entre gouvernement et industrie sont beaucoup plus étroites, veulent notamment avoir moins de privatisation dans leur secteur des télécommunications et demandent que les problèmes de gouvernance de l'Internet soient gérés par une agence interétatique comme l'UIT (Carr, 2015, p. 653 à 654). À l'inverse, d'autres sont contre la mise à jour du traité. En particulier les États-Unis qui s'inquiètent du fait que les RIT révisés visent à remplacer le modèle multipartite de la gouvernance d'Internet et affirment que cela constitue une menace au principe de l'Internet ouvert (Carr, 2015, p. 654 ; Radu *et al.*, 2014, p. 13). Une large coalition d'acteurs non étatiques comprenant des organisations de la société civile et de grandes entreprises d'Internet se mobilise également contre le CMTI-12. Ceux-ci mettent en doute non seulement la légitimité de l'UIT pour superviser les problèmes de sécurité, mais aussi le fait que leur participation aux discussions était relativement limitée (rôle d'observation et de conseil) puisque le vote était réservé aux états seulement (Radu *et al.*, 2014, p. 13).

Plusieurs articles de la version finale du traité ~~sur lequel les États ont voté~~ étaient controversés. D'abord, l'article 5A qui oblige les États à s'efforcer d'assurer la sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication pose problème. Il soulève des préoccupations concernant les limitations de contenu que les pays signataires pourraient imposer et qui légitimeraient potentiellement des violations des droits de l'homme (Radu *et al.*, 2014, p. 13). Ensuite, il y a l'article révisé 5B qui stipule que les États membres devraient s'efforcer de prendre des mesures nécessaires pour empêcher la propagation de communications électroniques non sollicitées et minimiser son impact sur les services internationaux de télécommunication. Cela a été considéré par plusieurs comme de possibles de limitation de la liberté d'expression (Radu *et al.*, 2014, p. 13).

Sur les 144 délégations de pays avec le droit de vote, 89 étaient en faveur du texte révisé (dont la Russie, la Chine, des États arabes, l'Iran, le Brésil, l'Argentine, le Mexique, l'Indonésie, la Corée du Sud, la Turquie et plusieurs États africains) et 55 ont voté contre (dont notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, le Canada, des États de l'Union européenne, l'Australie, le Japon, l'Inde et le Kenya). Ce vote a montré les divergences de nombreux pays en matière de gouvernance d'Internet (Radu *et al.*, 2014, p. 13). En effet, les articles 5A et 5B sont particulièrement reliés aux enjeux de celle-ci, notamment en ce qui concerne la cybersécurité et la liberté d'expression. Le résultat de cette conférence nous plonge dans une situation bien particulière : les RIT de 1988 et 2012 sont tous deux en vigueur depuis janvier 2015 (Radu *et al.*, 2014, p. 13).

Peut-on conclure que la CMTI-12 a été un succès ou un échec? Les défenseurs d'un rôle plus important pour l'UIT et d'autres organes intergouvernementaux estiment que la conférence a permis à leurs idées d'avancer, après 15 ans d'échec relatif (Radu *et al.*, 2014, p. 15). Les partisans du statu quo par contre, tels que les États-Unis, craignent que la gouvernance de l'Internet puisse changer radicalement dans les années à venir et que la conférence ait ouvert une brèche surtout en ce qui concerne les questions de cybersécurité et de liberté d'expression (Radu *et al.*, 2014, p. 15).

Ironiquement, l'affaire Snowden en 2013 a révélé une surveillance mondiale d'Internet principalement par la National Security Agency (NSA) des États-Unis. Cela suscitera de nombreuses contestations, dont une particulièrement virulente de la présidente brésilienne Dilma Rousseff en septembre 2013 qui a souhaité par le biais des Nations Unies une « désaméricanisation » du web (P. Boulanger, 2014, p. 212 à 213). En effet, plusieurs administrations brésiennes avaient fait l'objet d'une surveillance par la NSA. Rousseff considère que les procédés de surveillance des

États-Unis « vont à l'encontre des principes de liberté d'expression, de démocratie et de souveraineté nationale » (P. Boulanger, 2014, p. 212 à 213).

Appuyée par une dizaine d'États et du directeur de l'ICANN au sommet de Montevideo (Uruguay) en octobre 2013, elle demandera la fin de la tutelle de l'ICANN par les États-Unis et d'une réelle gouvernance multilatérale (P. Boulanger, 2014, p. 212 à 213). Ainsi, face à une contestation montante de nombreux pays, les États-Unis annonceront en mars 2014 qu'ils délaisseront la tutelle de l'ICANN par le DoC avant la fin de l'année 2015. Cependant, ils déclareront par la même occasion qu'ils ne veulent pas un ICANN sous contrôle des Nations unies ni d'une administration intergouvernementale. Ils souhaitent compléter la transition de la privatisation de l'ICANN<sup>31</sup> (P. Boulanger, 2014, p. 212 à 213). Ils chargeront donc l'ICANN de préparer un plan de leur transition vers une société privée gérée internationalement sans contrôle gouvernemental. En d'autres mots, ceux-ci veulent que la gouvernance d'Internet garde le même modèle multipartite regroupant les acteurs d'Internet, les États et la société civile.

Suite à ces événements, une réunion multipartite mondiale sur l'avenir de la gouvernance sur Internet, le NET Mondial, s'est tenue au Brésil en 2014 (NET Mondial (FR), 2017). La réunion « se focalise sur l'établissement de principes pour la gouvernance de l'Internet, ainsi que d'une feuille de route pour le développement futur de cet écosystème, l'objectif étant de consolider les propositions portant sur ces deux thèmes majeurs » (Radu *et al.*, 2014, p. 15). Le NET Mondial a accompli plusieurs réalisations importantes.

---

<sup>31</sup> Comme nous le verrons un peu plus loin, ce n'est qu'en 2016 que l'ICANN n'aura plus d'attache avec le DoC.

Bien qu'elle ne soit pas contraignante, la «Déclaration multipartite de São Paulo» est le premier document à montrer un accord global sur un ensemble de principes spécifiques pour la gouvernance de l'Internet et une feuille de route d'actions concrètes pour son évolution future qui provient d'une négociation entre de nombreux groupes d'intervenants et de gouvernements du monde entier (Almeida, 2014, p. 66). Le Net Mondial a réussi à mettre les droits de l'homme au centre de l'écosystème de gouvernance de l'Internet; à renforcer l'engagement de renforcer le FGI; à couvrir des sujets considérés comme sensibles et n'étant initialement pas à l'ordre du jour (notamment la surveillance de masse); à souligner l'importance de renforcer la participation démocratique et multipartite; et à mener à des progrès substantiels pour l'intérêt public de la gouvernance de l'Internet (Maciel *et al.*, 2015, p. 17).

Si le Net Mondial a été perçu comme une entente importante entre les divers acteurs de la gouvernance d'Internet, plusieurs critiques ont été formulées et doutent de son succès total (P. Boulanger, 2014, p. 212 à 213). En effet, certains sujets ont été problématique dûs aux intérêts concurrents des différents participants. Ils ont suscité des déceptions, faute de consensus. Cependant, le sujet le plus important qui a suscité de vives discussions est la neutralité du Net. En effet, dans le brouillon du document final, on se réfère à «l'égalité de traitement de tous les protocoles et données» et à «reconnaître les principes de gestion technique pour un fonctionnement efficace et amélioré du réseau» et que la gouvernance de l'Internet devrait encourager « la libre circulation des paquets de données/informations » (Maciel *et al.*, 2015, p. 17). Par contre, dans le document final ces lignes ont été supprimées et remplacées par la reconnaissance de « poursuivre la discussion sur l'Internet ouvert, y compris la façon d'autoriser la liberté d'expression, la concurrence, le choix du consommateur, la transparence significative et la gestion appropriée du réseau et recommande que cela soit abordé dans des forums comme le prochain FGI » (Maciel *et al.*, 2015, p. 17). Cette modification, selon Boulanger, est dû à la grogne des géants américains du Net

qui ne désirent pas se faire dicter comment faire des affaires (P. Boulanger, 2014, p. 212 à 213).

Enfin, en septembre 2016, la presse annonce que le président des États-Unis a cédé le contrôle de l'ICANN à la communauté mondiale d'Internet, presque un an plus tard que ce que le gouvernement avait précédemment annoncé<sup>32</sup> (Žolnerčíková, 2017, p. 155 à 156). Ainsi, en octobre 2016, après deux décennies de vifs débats, le contrat entre l'IANA et le DoC prendra fin sous la présidence d'Obama et la gouvernance d'Internet deviendra plus neutre et indépendante que jamais (Žolnerčíková, 2017, p. 155 à 156).

## **2.2. Les différentes administrations présidentielles**

Cette section s'intéresse aux institutions des différentes administrations gouvernementales qui ont influencé les positions américaines dans le domaine des TIC qu'ils ont défendues dans diverses instances internationales. Plus spécifiquement, nous analyserons ces institutions sous les présidences successives depuis celle de Ronald Reagan.

### *2.2.1. Présidence sous Ronald Reagan*

Suite à l'abolition du monopole privé d'AT&T, les États-Unis vont agir pour libéraliser le secteur des télécommunications. En effet, ils décident de faire la promotion de la concurrence internationale dans les télécommunications un élément

---

<sup>32</sup> D'un point de vue légal, les États-Unis ont décidé de ne pas renouveler le contrat qu'ils avaient avec l'ICANN.

central de leur stratégie commerciale (Drake, 2000, p. 146), dès le milieu des années 80. Le *Telecommunications Trade Act* de 1986 établit la stratégie du Président et du *United States Trade Representative* (USTR), qui représente la branche exécutive du gouvernement fédéral des États-Unis et qui fait partie du Bureau exécutif du président des États-Unis. Plus précisément, cette stratégie a six objectifs :

« 1) l'acquisition non discriminatoire des produits et services de télécommunications par des entités contrôlées par un gouvernement étranger qui fournissent des services de télécommunications locaux; (2) l'assurance que les conditions d'enregistrement pour les produits des locaux du client se limitent à la certification d'un fabricant selon laquelle les produits répondent à certaines normes de sécurité; (3) l'ouverture dans les processus d'établissement de normes utilisées dans les pays étrangers; (4) la capacité d'avoir approuvé et enregistré les produits locaux des clients par type et reconnaissance mutuelle des approbations de type; (5) l'accès au réseau de télécommunications de base dans des pays étrangers de manière raisonnable et non discriminatoire pour la fourniture de services à valeur ajoutée par des fournisseurs américains; et (6) le suivi et la prise de dispositions efficaces dans des cas de règlement des différends concernant les problèmes susmentionnés »<sup>33</sup>. (Wirth, 1986)

En d'autres mots, les États-Unis ouvrent la voie aux négociations bilatérales et multilatérales avec plusieurs gouvernements étrangers pour : (1) obtenir un meilleur traitement des représentants des entreprises américaines dans les pays étrangers; et (2) obtenir un accès aux marchés étrangers pour les fournisseurs de matériel et de télécommunications des États-Unis (Drake, 2000, p. 146).

L'USTR soutient alors ouvertement auprès de la communauté internationale que les services de télécommunication fournis conjointement constituaient en fait des échanges et, en tant que tels, devraient être couverts par le GATT (Drake, 2000, p. 146). Ceux-ci soutiennent alors que les échanges de services internationaux ont des

---

<sup>33</sup> Traduction libre de l'auteur.

propriétés commerciales et devraient faire l'objet de règles commerciales. Cette interprétation des télécommunications dans le cadre d'une plus grande catégorie de transactions de services de la part des États-Unis ouvre la voie à la déréglementation en matière de télécommunications qui favoriserait l'élimination des barrières non tarifaires. Cette pression des États-Unis auprès d'autres gouvernements se reflètera notamment dans la ratification de l'accord de l'ALECEU en 1988 et ensuite, dans les négociations du cycle d'Uruguay (Drake, 2000, p. 146).

L'ALECEU va amener d'importantes avancées en termes de libéralisation. Il sera à l'origine d'un nouveau modèle de régulation des télécommunications axé sur la libéralisation des services et sur les principes de concurrence (Deblock *et al.*, 2016, p. 288). En effet, dans cet accord, le Canada et les États-Unis se sont engagés à promouvoir la concurrence sur le marché des services avancés et améliorés des télécommunications. Bien qu'alors les services de base de télécommunications restent sous contrôle des monopoles publics et sujets à la réglementation nationale, la concurrence sur le marché des services avancés et améliorés des télécommunications ouvrira une brèche et donnera aux entreprises de télécommunications une plus grande marge dans le développement d'un réseau de réseaux, c'est-à-dire ce qui deviendra plus tard l'Internet (Deblock *et al.*, 2016, p. 288).

L'AGCS qui constitue l'annexe 1B de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1994 et conclu lors des négociations du cycle d'Uruguay posera les jalons d'un nouveau régime concurrentiel des télécommunications. Bien que le gouvernement sous l'ère de Reagan n'est plus lors de sa signature, c'est bien ce dernier qui est à l'origine de la position des États-Unis sur les télécommunications qui définira les contours de cette annexe de ce nouveau

régime<sup>34</sup>. En effet, on peut retrouver les grandes lignes du *Telecommunications Trade Act* et l'influence de l'USTR lors des négociations de l'AGCS. C'est-à-dire, on y retrouve des principes très similaires dans l'Annexe sur les télécommunications que défendra les États-Unis auprès de la communauté internationale<sup>35</sup> et également dans l'Annexe sur les télécommunications du document final de l'accord de Marrakech : l'accès au marché, le traitement national et la transparence (Group of Negotiations on Services, 1990, p. 1 ; Trade Negotiations Committee, 1994, p. 343 à 347). Néanmoins, l'accord ne touche que marginalement aux services de base de télécommunications puisque seulement 22 pays sur 48 (si l'on compte l'UE comme un seul pays) prennent des mesures concernant les communications de base et de façon très circonscrites (Deblock *et al.*, 2016, p. 288). En fait, l'Annexe ne s'adresse qu'aux services à valeur ajoutée. En d'autres mots, cet accord n'empêche pas l'existence d'un opérateur unique (monopole) pour les services de télécommunications de base (Deblock *et al.*, 2016, p. 288).

### 2.2.2. Présidence sous Geogre H.W. Bush

Quelle a été la politique en matière de télécommunications de l'administration Bush? Kenneth Bleakley, identifie les quatre objectifs de politique étrangère pour le département d'État dans le domaine des télécommunications : (1) faire avancer les objectifs de la politique étrangère; (2) faire avancer l'agenda commercial des États-Unis; (3) améliorer l'efficacité des activités des organisations internationales; et (4)

---

<sup>34</sup> Le cycle d'Uruguay a vu trois gouvernements américains (Reagan, Bush, Clinton) avant d'être conclu. Bien qu'il serait intéressant de voir l'évolution des négociations sur les télécommunications à travers ces différents gouvernements, le mémoire se concentre plutôt sur le positionnement global initié par Reagan sur les services de télécommunications.

<sup>35</sup> L'Annexe sur les télécommunications est notamment disponible à l'adresse suivante : [https://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/26-gats.pdf](https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats.pdf) (à ajouter)

élargir la participation du secteur privé aux objectifs précédents (Botelho *et al.*, 1990, p. 2).

Le premier objectif peut sembler vague et sans contexte. Néanmoins, à l'époque, Bleakley explique que la priorité de la politique étrangère est d'appuyer l'expansion de la démocratie et de l'entreprise privée dans l'Europe de l'Est. Selon lui, cette expansion peut se faire notamment par la promotion du développement d'une infrastructure des télécommunications et des techniques de gestion de base aux marchés commerciaux (Botelho *et al.*, 1990, p. 2)<sup>36</sup>. Pour ce faire, les États-Unis vont défendre à l'international les principes de la libre circulation de l'information sous le principe que l'accès aux communications est un droit humain fondamental<sup>37</sup> (Botelho *et al.*, 1990, p. 2).

Le deuxième objectif qui est de faire avancer l'agenda commercial des États-Unis s'inscrit dans l'idée que le pays doit se positionner en tant que leader dans le domaine des télécommunications. En ce sens, il priorise le développement de relations commerciales avec les pays d'Amérique du Nord (le Canada et le Mexique), de l'Europe (l'Allemagne) et de l'Asie (le Japon) (Botelho *et al.*, 1990, p. 3).

Le troisième objectif qui est d'améliorer l'efficacité des activités des organisations internationales doit reposer principalement sur l'appui d'un standard international. Bleakley fera mention de l'UIT comme organisation potentielle pour développer des standards globaux. Néanmoins, il exprime, dès lors, des réserves sur le rôle de l'UIT.

---

<sup>36</sup> Bleakley affirme que les États-Unis doivent soutenir les efforts déployés pour le développement de l'infrastructure de leur communication nationale dans les pays en développement afin qu'ils puissent obtenir de la croissance économique (Botelho *et al.*, 1990, p. 2).

<sup>37</sup> Les États-Unis ne défendent pas seulement la libre circulation de l'information dans un but d'étendre la démocratie à d'autres pays, ils le feront également dans le cadre de discussions commerciales bilatérales et multilatérales, dont une particulière avec le Mexique et le Canada (ALENA) (Botelho *et al.*, 1990, p. 2).

Il s'inquiète que les demandes des pays en développement, si elles sont toutes prises en compte, viennent outrepasser le mandat premier de l'UIT, soit établir des normes mondiales en termes de configuration technique (Botelho *et al.*, 1990, p. 3).

Enfin, selon Bleakley, derrière le quatrième objectif qui est d'élargir la participation du secteur privé, les États-Unis défendent l'idée de la prestation de services de communication par le biais du secteur privé sous une supervision réglementaire appropriée. C'est-à-dire que les autorités réglementaires telles que l'UIT doivent soutenir l'expansion de la participation du privé dans les télécommunications (Botelho *et al.*, 1990, p. 4).

Dans le cas de Maher, celui-ci présente lors de cette conférence les objectifs de la politique économique de la National Telecommunications and Information Administration : (1) déterminer quelles sont les actions gouvernementales appropriées pour soutenir la concurrence; (2) ouvrir les marchés locaux et étrangers; (3) faire croître l'économie américaine; et (4) accentuer la compétitivité mondiale des États-Unis (Botelho *et al.*, 1990, p. 5). Pour parvenir à ces objectifs, Maher affirme que les États-Unis doivent se focaliser sur leur rôle dans le développement des marchés et des industries en télécommunications.

The major government initiative should be to provide incentives for private sector development and reduce government involvement where necessary and when in doubt to err on the side of competition. NTIA will, among other things, continue to explore the proper role of the government and how government involvement should occur in this field (Botelho *et al.*, 1990, p. 6).

Selon lui, le paradigme dans les télécommunications a été historiquement une dichotomie entre la promotion de la concurrence et la promotion de la planification

centralisée (Botelho *et al.*, 1990, p. 6). En ce sens, le rôle du gouvernement est de savoir quand il doit intervenir ou se retirer pour favoriser le progrès.

La direction prise par l'administration Bush se traduit par un rôle accru dans la libéralisation des télécommunications dans les accords commerciaux que les États-Unis entreprendront. En effet, bien que l'ALENA soit entré en vigueur en 1994, c'est bien George H. W. Bush qui a entrepris les négociations de cet accord commercial qui auront beaucoup plus loin que les accords négociés précédemment. L'ALENA dispose d'un chapitre complet sur les télécommunications (chapitre 13). Il comporte plusieurs dispositions sur l'accès au marché et sur l'élimination des restrictions à l'investissement pour les fournisseurs de services étrangers. Par exemple, les États-Unis, le Canada et le Mexique s'engagent à ce que « les tarifs reflètent les coûts économiques liés directement à la fourniture des services » (Deblock *et al.*, 2016, p. 289). En d'autres mots, on s'assure que les entreprises privées puissent rivaliser avec les monopoles publics. On garantit également « un accès non discriminatoire pour les fournisseurs de services améliorés et les services de télécommunications intrafirmes » (Deblock *et al.*, 2016, p. 289). Des dispositions sont aussi prises en ce qui concerne les standards « afin d'empêcher qu'ils constituent des barrières non tarifaires et engagent les Parties à mettre en œuvre une coopération technique en vue de développer l'interopérabilité des infrastructures » (Deblock *et al.*, 2016, p. 289). Enfin, les Parties s'engagent à ce que les États ne puissent mettre en œuvre des pratiques anticoncurrentielles à travers leurs monopoles publics sur les marchés concurrentiels. Pour ce faire, ils prendront des mesures de compatibilité, de séparation structurelle et d'accès non discriminatoire aux réseaux (Deblock *et al.*, 2016, p. 289).

### 2.2.3. Présidence sous Bill Clinton

L'administration de Bill Clinton marque un pas important visant la libéralisation des télécommunications et, plus spécialement, dans le secteur Internet. En effet, dès 1993, Al Gore initie le *National Information Infrastructure* qui a pour objectif de permettre l'accès de l'information à tous les Américains. Dans son discours inaugurant le projet, il présente ses cinq grands principes: la concurrence et la libre entreprise, le service universel, l'investissement privé, l'accès ouvert à l'information et à la communication et l'action flexible du gouvernement fédéral<sup>38</sup> (Gore, 1993). Puis, lors du G7, les États-Unis présentent leur conception des futures artères de la communication mondiale, des projets d'infosphère mondiale et de cyber culture. Pour les États-Unis de cette époque, le projet représente un moyen de « façonner le nouvel ordre mondial, développer la démocratie, renforcer la diplomatie américaine, relancer la croissance économique nationale et transnationale » (P. Boulanger, 2014, p. 90 et 91). En d'autres mots, il s'inscrit dans une logique d'universalisme. L'évolution de la politique en 1996, qui est renommée *le Global Information Infrastructure* et qui ne se limite plus au territoire américain, mais à l'ensemble de la planète, le montre bien (P. Boulanger, 2014, p. 90 et 91).

Avec la fin de la guerre froide, l'administration de Bill Clinton a décidé de miser sur le développement des nouvelles technologies et l'expansion du secteur privé à l'échelle mondiale afin de renforcer le pouvoir américain plutôt que de miser seulement sur le développement de la technologie militaire conventionnelle. Ainsi, en dépensant l'argent qui était alors nécessaire pour maintenir l'équilibre avec l'URSS, les États-Unis ont financé la recherche et le développement en visant spécifiquement à promouvoir une croissance durable dans le secteur privé (Carr, 2015, p. 645).

---

<sup>38</sup> Pour lire le discours intégral: [https://w2.eff.org/Infrastructure/Govt\\_docs/gore\\_nii.speech](https://w2.eff.org/Infrastructure/Govt_docs/gore_nii.speech)

Néanmoins, cette intervention des États-Unis, bien qu'elle soit considérable, se fait dans une logique spécifique. C'est-à-dire qu'une fois que le financement de la recherche dans les hautes technologies (telle que l'Internet) et de sa mise en oeuvre aura prouvé le potentiel commercial, le gouvernement passera le flambeau au secteur privé américain afin que celui-ci devienne un leader mondial et qu'il produise une forte croissance économique (Carr, 2015, p. 646). Cette vision de l'administration Clinton/Gore se répercute *de facto* sur le développement d'Internet (Carr, 2015, p. 646). En effet, débuté sous l'ère George H. W. Bush, la levée partielle de l'interdiction de l'utilisation commerciale de l'Internet s'achèvera sous l'ère de Clinton en 1995. La privatisation et la commercialisation d'Internet seront alors claires et nettes. Ce seront plusieurs fournisseurs commerciaux tels Sprint et AT&T qui constitueront l'épine dorsale de l'Internet (Chenou, 2014, p. 136). L'administration Clinton aura par le fait même transféré le fardeau public du risque financier vers le privé (Carr, 2015, p. 646).

Les États-Unis reprendront le même schéma d'idée pour la gouvernance d'Internet. Alors que la gestion devient compliquée en raison de la croissance extraordinaire des demandes de nouveaux noms de domaine et d'adresses IP à la fin des années 1990, l'administration Clinton voit le secteur privé comme le lieu approprié pour y répondre<sup>39</sup>. Face au chaos que représente la gestion de l'attribution des noms de domaines, un *Livre vert* puis un *Livre Blanc* seront élaborés par le département du Commerce américain (DoC) sous la supervision d'Ira Magaziner, conseiller du président Clinton (Massit-Folléa, 2012, p. 33).

Dans le premier document, on propose la création d'une organisation privée non commerciale qui introduirait la compétition dans l'enregistrement de noms de

---

<sup>39</sup> Comme cela a déjà été mentionné précédemment, cela se fait en opposition aux recommandations de Jon Postel qui est alors à la tête de l'IANA et sous contrat avec le gouvernement américain.

domaine et développerait un mécanisme de résolution des disputes autour de ceux-ci. Le document est alors critiqué par l'Union européenne qui considère que cela renforcerait la domination américaine sur la future gestion de l'Internet alors que celui-ci est un moyen de communication global qui est le sujet d'intérêts internationaux valables (United Nations ICT Task Force, 2004, p. 37).

Après des consultations houleuses des parties intéressées (filiale informatique, secteur des télécommunications, administration et élus, chercheurs – dont Postel, etc.) et d'après discussions avec l'Union européenne, le deuxième document sera publié en juin 1998 par le DoC qui prend en considération les précédentes critiques. Il propose alors une organisation privée non commerciale qui serait guidée par quatre principes : (1) la stabilité d'Internet; (2) la compétition dans le marché des noms de domaines; (3) une réglementation du privé fonctionnant sur le principe *bottom-up*; et (4) une représentation globale (United Nations ICT Task Force, 2004, p. 38). Becky Burr, administrateur associé de la NTIA du DoC, explique très bien la proposition des États-Unis concernant leur vision de la gouvernance d'Internet :

« We are looking for a globally and functionally representative organization, operating on the basis of sound and transparent processes that protect against capture by self-interested factions and that provides robust, professional management. The new entity's process needs to be fair, open and pro-competitive. And the new entity needs to have a mechanism for evolving to reflect the changes in the constituency of Internet stakeholders ». <sup>40</sup> (Burr, 1998)

La même année, la Société Internet pour les noms et numéros assignés (ICANN) sera créée en tant qu'organisme privé à but non lucratif enregistré dans l'État de Californie et lié par un contrat de zéro dollar au Département du commerce des États-Unis (Carr, 2015, p. 647).

---

<sup>40</sup> Lire la déclaration complète de Becky Burr sur <https://www.ntia.doc.gov/files/ntia/publications/DNSBURR.pdf>

Parallèlement, la position du gouvernement américain, élaborée lors du *National Information Infrastructure* (NII) et *Global Infrastructure Initiative* (GII), va également être défendue lors de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI)<sup>41</sup> signé en 1996 et de l'Accord plurilatéral sur les télécommunications de base (ATB)<sup>42</sup> signé en 1997 (Deblock *et al.*, 2016, p. 289). Ces accords deviendront le point de rupture pour le régime international des télécommunications basé traditionnellement sur des monopoles publics ou privés. La perspective des États-Unis qui est, depuis Reagan, que « la concurrence dans les secteurs concurrentiels ne [peut] véritablement être effective que si les États [prennent] des mesures pour discipliner les monopoles ou si la concurrence [est] introduite dans le marché des télécommunications de base » va influencer fortement ces accords (Deblock *et al.*, 2016, p. 288). Les États-Unis réussiront à trouver assez d'appuis d'autres pays pour qu'on puisse réglementer les télécommunications de base<sup>43</sup> dans une optique d'accès au marché, de concurrence et de mesures réglementaires visant à discipliner les monopoles.

« Soixante-neuf gouvernements [ont fait] des concessions, et la plupart [ont inclus] dans leurs législations respectives des mesures favorables à l'accès au marché et, pour les engagements additionnels, ils [ont entériné] certains principes généraux en matière de concurrence, d'interconnexion et de licences. » (Deblock *et al.*, 2016, p. 288)

Les dispositions de l'accord obligent notamment les États à respecter les principes de la nation la plus favorisée (article 2) et de transparence (article 3) concernant « les mesures réglementaires, légales et administratives qui affectent le commerce des services » (Deblock *et al.*, 2016, p. 289). La réglementation intérieure, les intérêts des

---

<sup>41</sup> L'ATI prend racine dans l'AGCS. En effet, l'AGCS prévoyait un processus de libéralisation progressive (Deblock *et al.*, 2016, p. 288). Celui-ci a mené à l'ATI.

<sup>42</sup> L'ATB doit être perçu comme un accord complémentaire à l'ATI (Deblock *et al.*, 2016, p. 289).

<sup>43</sup> Les dispositions concernant les télécommunications dans l'ALECEU, l'AGCS et l'ALENA étaient auparavant majoritairement circonscrites aux télécommunications à valeur ajoutée.

pays en développement, les accords d'intégration régionaux et bilatéraux, les monopoles et les pratiques commerciales restrictives sont touchés par les dispositions de l'accord (Deblock *et al.*, 2016, p. 289). La réglementation du secteur des télécommunications va prendre un virage nouveau à partir de ces accords. La coopération internationale qui est alors exclusivement centrée à l'UIT va effectuer un déplacement vers les espaces de négociations commerciales. Le secteur privé va se voir accorder une place beaucoup plus grande dans le développement de l'environnement institutionnel et réglementaire des télécommunications (Deblock *et al.*, 2016, p. 290).

#### 2.2.4. *Présidence sous George W. Bush*

Attaqué sur leur vision de la gouvernance d'Internet lors du SMSI, tout le gouvernement américain (la Chambre des représentants, le Sénat et la Maison-Blanche) défendra une position commune concernant la gouvernance d'Internet. En effet, si on examine une première résolution simultanée<sup>44</sup> du Congrès et une autre du Sénat, on remarque que ceux-ci expriment clairement leur réticence, partagée avec le Président, à ce que les Nations Unies et d'autres organisations internationales exercent un contrôle sur Internet (Coleman, 2005 ; Doolittle, 2005). D'abord, à la Chambre des représentants, on conclut

(1) [qu']il incombe aux États-Unis et à d'autres gouvernements responsables d'envoyer un signal clair au marché que la structure actuelle de la surveillance et de la gestion du service de traitement des adresses et des noms de domaine d'Internet fonctionne et qu'elle continuera à apporter des avantages tangibles aux internautes du monde entier à l'avenir; et (2) donc, [que] le serveur de la zone racine faisant autorité devrait rester physiquement situé aux États-Unis et [que] le secrétaire au

---

<sup>44</sup> Une résolution simultanée est une résolution adoptée par les deux chambres du Congrès.

Commerce devrait surveiller l'ICANN afin qu'il puisse continuer à gérer l'exploitation quotidienne des noms de domaine de l'Internet et de leurs attributions; rester à l'écoute de tous les acteurs de l'Internet dans le monde entier; et remplir sa mission technique de base <sup>45</sup> (Doolittle, 2005)

Le Sénat quant à lui,

(1) invite le Président à continuer de s'opposer à tout effort visant à transférer le contrôle d'Internet aux Nations Unies ou à toute autre entité internationale; (2) applaudit le président pour : (A) affirmer clairement et avec force que les États-Unis n'ont pas l'intention actuellement de renoncer au rôle de leadership historique que les États-Unis ont joué dans la gouvernance de l'Internet; et (B) articuler une vision de l'avenir d'Internet qui priorise la privatisation à la politisation; et (3) invite le Président à : (A) reconnaître la nécessité de poursuivre un dialogue continu et constructif avec la communauté internationale sur l'avenir de la gouvernance de l'Internet; et (B) avancer les valeurs d'un Internet ouvert dans le commerce élargi et les conversations diplomatiques des États-Unis. (Coleman, 2005)

Dans ces deux documents, on remarque que les résolutions s'appuient sur trois idées auxquelles les États-Unis tiennent chèrement et qui pourraient être menacées si un changement de garde s'effectuait dans la gouvernance d'Internet. La première idée est que le leadership du secteur privé et la capacité de tous les utilisateurs d'Internet à participer à l'évolution de l'Internet ont contribué au succès continu et au dynamisme de celui-ci (Coleman, 2005 ; Doolittle, 2005). La deuxième idée est que l'Internet qui permet aux gens du monde entier d'échanger librement des informations, de s'exprimer librement entre eux et de faciliter la croissance économique et la démocratie a un énorme potentiel pour enrichir et transformer la société humaine (Coleman, 2005 ; Doolittle, 2005). La troisième idée est que l'Internet sera probablement une partie très importante de l'économie au 21<sup>e</sup> siècle; qu'il convient de réaliser l'importance des autres parties prenantes de la société civile; et, donc, qu'on

---

<sup>45</sup> Traduction libre de l'auteur.

devrait prioriser la privatisation plutôt que la politisation de la gouvernance d'Internet (Coleman, 2005 ; Doolittle, 2005).

Pour revenir au SMSI, les États-Unis sortiront gagnant en ayant fait peu de compromis. Ils réussiront à renforcer et consolider le modèle multipartite, qu'ils défendaient dès le départ, comme principe de légitimation pour la gouvernance de l'Internet. En effet, la définition de la gouvernance d'Internet qui aboutira au SMSI mentionnera même spécifiquement la multiplicité des acteurs et l'importance du rôle de chacun. Il aura certes permis d'apaiser les tensions que l'ICANN entretenait avec l'ONU et l'UIT par la création du FGI, mais celui-ci aura réellement peu ou pas de pouvoir décisionnel.

#### *2.2.5. Présidence sous Barack Obama*

Comme nous l'avons vu précédemment, plusieurs regroupements de pays font des propositions en 2011 en vue d'accroître le pouvoir des États dans la gouvernance d'Internet à travers diverses instances telles que la Commission européenne, les Nations Unies ou l'*IBSA Dialogue Forum*. Cette remise en question du modèle dominant de la gouvernance d'Internet principalement développé par les États-Unis se reflétera notamment dans les débats de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) tenue du 3 au 14 décembre 2012. Or, quelle a été la position du gouvernement américain sous l'ère de Barack Obama lors de cette conférence?

Encore une fois, les deux chambres du Congrès et le président Obama défendront une position commune. Henry A. Waxman, siégeant à la Chambre des représentants des États-Unis, présentera une résolution simultanée du Congrès. Celui-ci soulignera

alors le travail appliqué et soigné de l'administration Obama pour s'assurer que l'Internet reste un outil pour la diffusion mondiale des idées, des informations et du commerce en poursuivant le travail des administrations antérieures (Waxman, 2012). Il ajoutera que c'est sa conviction « que les démocrates et les républicains au Congrès doivent rester unis avec l'Administration dans ses efforts pour résister aux propositions qui sapent l'approche multipartite existante »<sup>46</sup> et qu'il est « heureux que tant de démocrates et de républicains aient signé en tant que coauteurs cette résolution »<sup>47</sup> (Waxman, 2012). Cette résolution énonce clairement qu'il est du devoir du Congrès que le Secrétaire d'État en consultation avec le Secrétaire au Commerce

de continuer à travailler pour réaliser la position des États-Unis sur la gouvernance d'Internet qui énonce clairement une politique cohérente et sans équivoque des États-Unis promouvant un Internet global sans contrôle gouvernemental, ainsi que la préservation et le développement du modèle multipartite qui gère actuellement l'Internet.<sup>48</sup> (Waxman, 2012)

Dans le texte de cette résolution, les membres du gouvernement des États-Unis soutiennent que leur modèle de gouvernance multipartite de l'Internet qu'ils ont développé a permis d'innover économiquement, de faire avancer la démocratie, ainsi que de promouvoir la liberté d'expression et l'accès à l'information pour tous (Waxman, 2012). Selon eux, les propositions en faveur d'un autre modèle de gouvernance, tentent de justifier un contrôle gouvernemental accru sur Internet. Ils sont d'avis que la mise en œuvre de ces propositions menacerait grandement le modèle multipartite actuel qui a permis à l'Internet de prospérer et sous lequel le secteur privé, la société civile, le milieu universitaire et les utilisateurs individuels ont joué et jouent encore un rôle très important (Waxman, 2012). Ainsi, c'est dans cette

---

<sup>46</sup> Traduction libre

<sup>47</sup> Traduction libre

<sup>48</sup> Traduction libre

optique que le Sénat, la Chambre des représentants et le Président des États-Unis se sont mis d'accord pour contrecarrer toute tentative de remise en cause du modèle multipartite au CMTI-12.

Au final, le CMTI-12 débouchera sur aucun consensus international. Pour les États-Unis, il s'agissait d'un résultat préoccupant. Bien qu'ils aient empêché une tentative de changer le modèle de gouvernance de l'Internet, la porte est ouverte pour une remise en question de celui-ci. En effet, 89 des 144 délégations de pays avec le droit de vote ont voté en faveur des RIT internationaux qui vont à l'encontre de la vision des États-Unis dans les télécommunications. En plus, cela a ouvert la voie à ce que les RIT de 1988 et de 2012 soient tous les deux en vigueur en même temps. Malgré tout, le modèle du multipartisme n'en sera pas trop ébranlé. En effet, la légitimité de l'ICANN et du modèle de gouvernance de l'Internet ne sera pas réellement remise en question lors du CMTI-12.

Quelle a été la position du gouvernement des États-Unis au NetMundial en avril 2014, auquel ils étaient attendus fermement suite aux déclarations de Snowden qui a révélé une surveillance mondiale d'Internet principalement par la *National Security Agency* (NSA) des États-Unis? Le document soumis présentant leur position propose des principes et une feuille de route pour l'évolution de l'écosystème de la gouvernance d'Internet tel que demandé par les organisateurs du *NetMundial* (U.S. Department of State, 2014).

Tout d'abord, dans leur document, l'objectif principal des États-Unis est de parvenir à un soutien partagé de toutes les parties prenantes du modèle de gouvernance multipartite de l'Internet (U.S. Department of State, 2014). Voulant éviter des délibérations excessives auxquelles les participants ne pourraient s'entendre, les États-Unis proposent d'éviter de discuter de la portée ou des limites de la

souveraineté de l'État dans la politique de l'Internet (U.S. Department of State, 2014). Ils sont plutôt d'avis qu'il faut travailler sur un accord global sur les principes de gouvernance de l'Internet afin que tout le monde discute à partir des mêmes bases. De ce fait, ils proposent les principes suivants qui ont déjà été souvent cités auparavant dans les conférences, événements ou politiques :

(1) l'engagement envers l'approche multipartite, avec des processus enracinés dans les valeurs démocratiques, impliquant la participation de toutes les parties prenantes intéressées et se déroulant de manière transparente; (2) la protection des droits de l'homme, qui s'appliquent autant en ligne que hors ligne; (3) la promotion d'un accès universel et non discriminatoire à Internet; (4) la promotion de la stabilité, de la sécurité, de l'interopérabilité et de la fonctionnalité du réseau; et (5) la promotion des environnements normatifs, réglementaires et juridiques qui soutiennent l'innovation et évitent les doubles emplois inutiles<sup>49</sup>. (U.S. Department of State, 2014)

Ensuite, le deuxième objectif des États-Unis est que l'évolution de l'écosystème de gouvernance sur Internet demeure multipartite : ce modèle est au cœur de la croissance économique et du dynamisme mondial d'Internet et devrait rester la pierre angulaire de cet écosystème (U.S. Department of State, 2014). Selon eux, les diverses organisations multipartites de l'Internet devraient continuer à évoluer en prenant compte des innovations technologiques et des différents besoins de leurs parties prenantes (U.S. Department of State, 2014). Les États-Unis sont aussi d'avis que les gouvernements devraient veiller à ce que des incitations et des environnements appropriés soient mises en place à l'échelle nationale afin qu'un Internet unique et interopérable puisse s'épanouir à l'échelle mondiale et permette à tous la liberté d'expression et la prospérité économique (U.S. Department of State, 2014). Enfin, ils ajoutent que les gouvernements devraient participer de manière significative à ce

---

<sup>49</sup> Traduction libre

système dans un rôle de facilitateur veillant à ce que le système multipartite fonctionne correctement (U.S. Department of State, 2014).

Les États-Unis auront eu en grande partie ce qu'ils voulaient. C'est-à-dire, s'assurer que les principes auxquels ils tenaient se retrouvent dans le document final du *NetMundial* et que le modèle multipartite soit celui qu'on privilégie. Bien que des sujets controversés aient été débattus longuement tels que la neutralité du Net, ils ne sont pas apparus dans la déclaration finale de l'événement. Ce succès des États-Unis est peut-être relié au fait qu'ils annonceront en mars 2014, un mois avant le *NetMundial*, qu'ils délaisseront la tutelle de l'ICANN par le DoC avant la fin de l'année 2015 et complèteront la transition de la privatisation de l'ICANN. En effet, peu de pays pourront accuser à cette occasion que le modèle multipartite est à la solde des États-Unis et donc cela atténuera de nombreuses critiques, bien qu'elles soient encore présentes.

Lors de la conférence ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information de l'ATI en décembre 2015, les États-Unis poursuivront la logique entreprise par les précédents gouvernements. Ils adhèreront, après des négociations avec plus de 50 membres de l'OMC, à l'ajout de 201 produits à l'ATI dont le commerce annuel est estimé à plus de 1 300 milliards de dollars (OMC, 2017). Michael Froman, le représentant au Commerce des États-Unis, déclarera à cette occasion : «L'ATI est un grand succès pour l'OMC, les producteurs de produits de technologies de l'information et plus encore pour les consommateurs du monde entier» (Nodé-Langlois, 2015).

Les États-Unis complèteront la transition de la privatisation de l'ICANN en octobre 2016 (un an plus tard qu'annoncé) en mettant fin au contrat entre l'IANA et le *Department of Commerce*. Néanmoins, cette transition ne se passera pas sans

obstacle. En effet, l'ensemble du gouvernement américain ne sera pas uni sur la question. Les objections proviendront notamment des Républicains. Le 10 mars 2016, le conseil d'administration de l'ICANN présente une proposition de transition de l'IANA à la *National Telecommunications and Information Administration (NTIA)*<sup>50</sup> pour examen et approbation (Appelman, 2016, p. 2). La NTIA annonce le 9 juin 2016 que la proposition de transition répond à ses critères et que la mise en œuvre de la proposition de transition devrait être terminée avant l'expiration du contrat entre NTIA et ICANN en septembre 2016 (Appelman, 2016, p. 2). Toutefois, une contestation républicaine au sein des deux chambres du Congrès américain se fait sentir. Dès le 19 mai 2016, les sénateurs républicains Ted Cruz, James Lankford et Michael S. Lee envoient une lettre au Secrétaire du commerce des États-Unis et le responsable de la NTIA. Ils s'inquiètent du fait qu'un ICANN indépendant augmenterait le pouvoir des gouvernements étrangers sur Internet et que la proposition de transition ne répond pas adéquatement à leurs préoccupations.

Ils considèrent que la NTIA doit continuer à surveiller l'ICANN dans le cadre du contrat actuel jusqu'à ce que ces préoccupations soient traitées (Appelman, 2016, p. 10 à 11). Le 24 mai 2016, Mike Kelly, un élu républicain de la Chambre des représentants, présente un projet de loi qui exige que la NTIA étende son contrat existant avec l'ICANN jusqu'en septembre 2019 (Appelman, 2016, p. 10 à 11). Selon Appelman, il veut ainsi retarder considérablement la transition, à moins que l'agence ne puisse certifier qu'elle a obtenu la propriété exclusive des noms de domaines du gouvernement des États-Unis, c'est-à-dire le .gov (gouvernement) et .mil (militaire). Le même jour, plusieurs sénateurs expriment des réserves sur le fait que le gouvernement américain renonce à la supervision de l'ICANN lors d'une audience du

---

<sup>50</sup> La NTIA « est principalement responsable de conseiller le président sur les questions de politique de télécommunications et d'information. Les programmes et l'élaboration des politiques de la NTIA se concentrent en grande partie sur l'élargissement de l'accès et de l'adoption de l'Internet à large bande en Amérique, l'élargissement de l'utilisation du spectre par tous les utilisateurs et l'intégration d'Internet pour continuer l'innovation et la croissance économique » (Traduction libre) (NTIA, 2017).

Comité sénatorial du commerce, des sciences et des transports au cours de laquelle. À cette occasion, cinq de ces sénateurs enverront une autre lettre à la NTIA demandant un délai plus long pour la transition de l'ICANN afin de s'assurer que son indépendance ne soit pas menacée (Appelman, 2016, p. 10 à 11). Enfin, la plateforme républicaine de 2016, adoptée lors de la convention nationale du parti républicain en juillet 2016, engage les républicains du Congrès à bloquer la mise en œuvre de la proposition de transition (Appelman, 2016, p. 11 à 12). Ces tentatives de blocage n'auront toutefois pas les effets escomptés et, le 10 octobre 2016, le contrat entre l'IANA et le DoC prendra fin sous la présidence d'Obama.

### **2.3. Principes**

Dans cette section, nous nous intéresserons aux différents principes qui orientent les positions et diverses actions du gouvernement américain dans le domaine des TIC. On en note principalement trois : le libre-échange au niveau international; le libre marché au niveau national; et les droits et libertés individuels.

#### *2.3.1. Libre-échange*

Durant l'ère Reagan, les États-Unis ont fait la promotion de la concurrence en vue de libéraliser à long terme les services de télécommunications, notamment dans les négociations de l'ALECEU et de l'AGCS (Deblock *et al.*, 2016 ; Drake, 2000 ; Group of Negotiations on Services, 1990 ; Trade Negotiations Committee, 1994 ; Wirth, 1986). Leurs demandes visent spécialement à affaiblir le régime monopolistique dans le domaine des télécommunications : accès au marché, traitement national, élimination des barrières non tarifaires et transparence. Le

gouvernement des États-Unis sous la présidence de George H. W. Bush reprend ces éléments dans sa position sur les télécommunications, notamment dans l'ALENA, en plus d'ajouter qu'il faut élargir la participation du secteur privé dans les télécommunications, éliminer les restrictions à l'investissement pour les fournisseurs étrangers, développer une interopérabilité entre les divers systèmes de télécommunications, ouvrir les marchés locaux et étrangers et empêcher les pratiques anticoncurrentielles (Botelho *et al.*, 1990 ; Deblock *et al.*, 2016). L'Accord plurilatéral sur les télécommunications de base (ATB) et l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) négociés sous Clinton seront un point de rupture du régime des monopoles des télécommunications (Deblock *et al.*, 2016). Les États-Unis trouveront assez d'appuis d'autres pays pour qu'on puisse libéraliser les télécommunications de base dans une optique d'accès au marché, de concurrence et de mesures réglementaires visant à discipliner les monopoles étatiques. Les États-Unis sous Obama négocieront avec plus de 50 membres de l'OMC l'ajout de 201 produits à l'ATI qui élimine les droits de douane et les autres droits et impositions de toute nature sur des produits de hautes technologies (tels que les ordinateurs, le matériel de télécommunication, les semi-conducteurs, le matériel de fabrication et d'essai de semi-conducteurs, les logiciels, etc.)(OMC, 2018).

### 2.3.2. *Droits et libertés individuels*

Les premières initiatives internationales visant à défendre les droits et libertés individuels dans le domaine des télécommunications se feront sous le gouvernement Bush (père) dans les années 1990 (Botelho *et al.*, 1990). Voulant étendre la démocratie et le capitalisme à l'Europe de l'Est, il fera la promotion de la libre circulation de l'information et de l'accès aux nouvelles technologies de l'information et des télécommunications. Les États-Unis, sous Bill Clinton, appuieront, d'abord

localement et ensuite mondialement, la libre circulation de l'information et l'accès aux communications pour tous notamment par le biais du développement de l'Internet (P. Boulanger, 2014 ; Gore, 1993). Ensuite, sous George W. Bush et Barack Obama, on peut noter des préoccupations durant le SMSI, le CMTI-12 et le *NetMundial* en ce qui concerne la liberté d'expression sur Internet (Coleman, 2005 ; Doolittle, 2005 ; U.S. Department of State, 2014 ; Waxman, 2012). En effet, ceux-ci défendront leur modèle de gouvernance d'Internet en s'appuyant sur l'argument que celui-ci se basent sur des valeurs démocratiques (tels que la libre circulation et de la liberté d'expression). Ainsi, la proposition de tout autre modèle sont pour les États-Unis une menace potentielle à ces valeurs démocratiques.

### 2.3.3. *Libre marché*

Le principe de libre marché renvoie à l'idée que le secteur privé gère mieux et est plus efficace que les gouvernements puisque ces derniers imposent des réglementations qui limitent les échanges commerciaux. Pour les partisans du libre marché, tout projet d'un État visant à gérer de façon rationnelle et globale la société est voué à l'échec, car il ne tient pas compte de l'autonomie des individus et de l'imprévisibilité de leurs actes. Ainsi, ils considèrent que la main invisible ou l'ordre spontané dirigé par les échanges et les comportements des individus régit mieux l'ordre social que l'État<sup>51</sup>. Comme nous l'avons vu précédemment dans la section 2.2, ce type de raisonnement revient plusieurs fois dans les positions défendues par le gouvernement des États-Unis à propos des télécommunications. D'abord, sous Reagan, le gouvernement des États-Unis défend l'entreprise privée versus les monopoles publics à l'international. Un marché ouvert et libre de restrictions

---

<sup>51</sup> Cette idée que le libre marché ou le marché libre est plus efficace que l'intervention publique dans l'économie a été développée abondamment par Hayek dans son livre *La route de la servitude* (Hayek, 2013).

gouvernementales dans le domaine des télécommunications serait efficient et ouvrirait la porte à une croissance économique mondiale par le biais des nouvelles technologiques (Drake, 2000). Sous George H. W. Bush, les États-Unis feront la promotion de la participation du privé dans le développement des télécommunications et de son environnement réglementaire. De plus, on souhaite réduire la présence gouvernementale quand c'est nécessaire et appuyer le privé en donnant des incitatifs en ce qui concerne le développement des marchés et des industries en télécommunications (Botelho *et al.*, 1990).

Le gouvernement Clinton privatisera et commercialisera l'Internet après que les États-Unis aient participé à son développement pendant plusieurs années. La gouvernance d'Internet est principalement centralisée par la création d'un organisme à but non lucratif, l'ICANN. C'est de là que naît le modèle multipartite de la gouvernance d'Internet. L'idée est de permettre une infrastructure juste, ouverte et proconcurrence où le pouvoir des gouvernements sur les normes et les réglementations est réduit (Burr, 1998). Le gouvernement de George W. Bush défendra au SMSI le modèle multipartite, critiqué par plusieurs pays. En effet, il déclarera que le modèle multipartite réduit la politisation des enjeux de gouvernance et que le leadership du privé est à l'origine du succès de l'Internet. Il est persuadé que le caractère ouvert et concurrentiel du modèle de gouvernance d'Internet favorise la croissance économique mondiale en priorisant la privatisation à la politisation (Coleman, 2005 ; Doolittle, 2005). Les États-Unis reprendront, sous Barack Obama, la même position lors du CMTI-12 et du *NetMundial*. Ils réussiront même à consolider ce modèle multipartite au *NetMundial* en arrivant à un accord global, malgré les nombreuses critiques que celui-ci a encaissées au fil des ans. Ainsi, même après avoir délaissé la tutelle de l'ICANN en 2016, le modèle multipartite demeure celui pour lequel on opte (Almeida, 2014, p. 66 ; Žolnerčíková, 2017).

## 2.4. Mécanisme

Cette partie du chapitre examine le principal mécanisme utilisé par les États-Unis pour promouvoir leurs intérêts dans le domaine des TIC dans les instances internationales en cause, c'est-à-dire la modélisation.

### 2.4.1. La modélisation

Les États-Unis depuis l'ère de Reagan ont utilisé le mécanisme de la modélisation. Autrement dit, ils se sont efforcés de développer un modèle concurrentiel et libéral dans le domaine des télécommunications auquel les autres pays ont adhéré, soit pour le reprendre ou le réinterpréter : le modèle de l'internationalisme libéral<sup>52</sup>. Le développement de ce modèle va coïncider avec le développement des nouvelles technologies de l'informatique, de la microélectronique et des communications. Il se poursuivra jusqu'à aujourd'hui, en passant par le développement d'Internet et de ses multiples utilisations dans de nombreux domaines. Pour développer et diffuser ce modèle, les États-Unis ont usé de plusieurs stratégies, dont celles du *forum-shifting* et du *forum-blocking*.

Avant Reagan, chaque État adoptait ses propres lois et règlements dans le domaine des télécommunications et le rôle de l'UIT était de gérer les interconnexions de ces différents systèmes nationaux. Ainsi, les questions et enjeux internationaux de télécommunications étaient principalement débattus à l'UIT. Poussé par les FMN américaines dans le domaine des télécommunications, le gouvernement des États-

---

<sup>52</sup> Le modèle de l'internationalisme libéral existait bien avant Reagan, mais il ne prend son envol dans le domaine des télécommunications que sous son gouvernement.

Unis sous Reagan déplacera ces enjeux de l'UIT vers les espaces de négociations commerciales. En effet, il considère que les télécommunications peuvent faire l'objet de négociations commerciales comme n'importe quels autres produits et il défend cette position notamment lors des négociations de l'ALECEU et de l'AGCS. George H. W. Bush continuera dans la même logique avec l'ALENA. C'est sous le gouvernement Clinton que le régime monopolistique prendra réellement fin avec les signatures de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) et de l'Accord plurilatéral sur les télécommunications de base (ATB). Plus tard, Obama renforcera l'ATI en décembre 2015 avec l'ajout de 201 produits à celui-ci dont le commerce annuel est estimé à plus de 1 300 milliards de dollars. Ainsi, nous observons que l'UIT a perdu une grande partie de son influence sur les questions et les enjeux des télécommunications au profit des États-Unis qui ont su créer de nouveaux espaces de négociations commerciales qui leur sont favorables.

Avec le développement des technologies de l'informatique et de l'Internet, les États-Unis ont remis entre les mains d'organisations non lucratives privées la gouvernance de l'Internet par le biais de contrats exclusifs à zéro dollar. De telles organisations (l'IAB, l'IETF, l'IANA et ISOC)<sup>53</sup> seront les premières bases du modèle multipartite de gouvernance de l'Internet que les États-Unis vont promouvoir. Néanmoins, ce modèle ne se consolidera réellement qu'avec la création de l'ICANN par l'administration Clinton. Par la suite, les administrations suivantes défendront bec et ongles ce modèle.

Ainsi, les États-Unis utiliseront une stratégie de *forum-shifting*. En créant l'institution de l'ICANN, non sujette aux humeurs des différents gouvernements, les États-Unis ont rempli le vide réglementaire laissé par la communauté internationale en matière

---

<sup>53</sup> Pour avoir une compréhension plus détaillée de l'histoire de la gouvernance d'Internet, lire l'article de Nicolas Adam *L'ICANN et la gouvernance d'Internet : une histoire organisationnelle*

d'Internet, et ce alors que l'UIT aurait dû jouer ce rôle<sup>54</sup>. En effet, la lenteur organisationnelle de la structure de l'UIT qui nécessite la négociation de tous les États membres a joué en défaveur de celle-ci. Quant aux États-Unis, en finançant les nouvelles technologies de l'informatique et de l'Internet, ceux-ci ont eu dès le départ beaucoup de poids dans la normalisation technique de celles-ci<sup>55</sup>. Il ne restait alors qu'à créer une institution favorisant, à l'international, les normes qu'ils avaient développées selon les principes qu'ils défendaient, plutôt que de suivre une organisation lente qu'ils jugeaient incapable d'évoluer dans le sens d'un Internet libre et mondialisé.

Les États-Unis ont toujours adopté une stratégie de blocage à chacune des tentatives d'autres pays de transférer la gouvernance de l'Internet hors de l'ICANN ou à chaque fois que cela allait à l'encontre de leurs principes. Ces occasions se sont présentées notamment lors du SMSI et CMTI-12. Ils se sont opposés au plan de l'UIT d'organiser le SMSI, mais ont retiré leur opposition « en échange d'une reconnaissance du leadership du secteur privé dans le domaine des ressources critiques d'Internet » (Adam, 2007, p. 18). Cette reconnaissance aura un poids considérable avant même que l'événement ne débute, car elle orientera les discussions vers le modèle multipartite que les États-Unis préfèrent. En acceptant le rôle important du secteur privé dans le développement d'Internet, les autres pays membres de l'UIT auront beaucoup plus de difficulté à ne pas l'inclure dans les discussions sur la gouvernance d'Internet. De fait, les résultats du SMSI ne déboucheront sur aucune perte de légitimité pour l'ICANN dans la gouvernance d'Internet.

---

<sup>54</sup> On peut considérer qu'il s'agit d'un échec pour l'UIT puisque Internet par définition est un service de télécommunications et que la raison d'être de l'UIT est de se charger de la réglementation et de la planification des télécommunications dans le monde.

<sup>55</sup> Certes, comme on l'a vu, il y a eu d'autres technologies qui ont été développées par d'autres pays tels que la France (Minitel), mais celles-ci n'ont pas réussi à s'exporter.

En ce qui concerne le CMTI-12, le blocage des États-Unis sera beaucoup plus grand. Soupçonnant une tentative de certains pays de justifier un contrôle gouvernemental accru sur Internet, ils entameront les négociations sur les RIT avec méfiance. L'absence de consensus à la fin du CMTI-12 n'est également pas surprenante puisque que pour les États-Unis deux articles (5A et 5B) menacent des principes qui leur tiennent à cœur, soit la libre circulation de l'information et la liberté d'expression en donnant plus de pouvoir aux États d'intervenir dans le contenu des télécommunications.

Enfin, sans être une stratégie de *forum-shifting* ou de *forum-blocking*, après les révélations de Snowden en 2013, les États-Unis anticiperont les critiques de plusieurs pays (notamment le Brésil) de leur modèle de gouvernance de l'Internet. En effet, ils annonceront en mars 2014, un mois avant le NetMundial, qu'ils céderont la tutelle de l'ICANN par le DoC avant la fin de l'année 2015 et compléteront la transition de la privatisation de l'ICANN (P. Boulanger, 2014, p. 212 à 213). En agissant ainsi, les États-Unis se sont protégés d'une attaque en règle contre le modèle multipartite, car l'ICANN aurait pu être considéré de « mèche » avec le gouvernement des États-Unis.

## 2.5. Analyse

Les États-Unis ont donc posé des actions cohérentes en ce qui concerne la gouvernance des télécommunications et de l'Internet. Ils ont développé un modèle qui favorise la concurrence et qui réduit le rôle et le pouvoir des gouvernements, et ce en défendant l'argument qu'il s'agit de la meilleure façon de respecter les droits et libertés individuels. Une question demeure néanmoins après ce constat, en quoi ces différentes actions des États-Unis à l'international constituent-elles une stratégie en

matière d'exportations de produits culturels numériques? Cette section s'efforcera d'analyser comment leur modèle leur permet aujourd'hui d'être l'acteur dominant dans les exportations de produits culturels numériques.

Les avancées technologiques ont considérablement changé le rapport qu'ont les consommateurs avec les produits culturels. La musique, les films et les programmes télévisés, les livres, etc. sont maintenant offerts sur divers supports numériques. Alors qu'autrefois le secteur des biens et services culturels était relativement éloigné du secteur des TIC, aujourd'hui plusieurs géants américains de l'Internet (tels que Google, Amazon, Facebook, Apple, Netflix), et des télécommunications (tels qu'AT&T, Verizon et Comcast) ont des parts de marché et des revenus liés au commerce des produits culturels numériques (Tchéhouali et Gagné, 2017a, p. 1 à 4). Ainsi, on assiste à

[...] une recomposition du marché numérique culturel à l'échelle mondiale, avec des mouvements de concentration et d'intégration verticale qui implique des enjeux et défis complexes de régulation et de concurrence dans un écosystème dorénavant composé d'acteurs hybrides et caractérisé par de nouvelles interconnexions multisectorielles. (Tchéhouali et Gagné, 2017a, p. 2)

Mais quel est le lien entre ces entreprises américaines qui exportent des produits culturels américains et les actions posées par le gouvernement des États-Unis dans le domaine des TIC? Si les entreprises américaines ont autant de poids dans ce secteur, c'est que les États-Unis ont toujours défendu les intérêts de celles-ci. D'abord sous Reagan, ils ont ouvert le marché mondial en introduisant la concurrence dans le domaine des télécommunications en signant deux accords significatifs, soit l'AGCS et l'ALECEU. Ceci a notamment permis aux entreprises américaines des TIC et de l'informatique de prendre de l'expansion et d'augmenter leurs échanges commerciaux. Ensuite, sous George H.W. Bush, les États-Unis vont s'assurer avec

l'ALENA que les entreprises privées dans le domaine des télécommunications puissent rivaliser avec les monopoles publics. Durant l'ère de Clinton, les États-Unis vont créer l'ICANN qui s'assurera de réduire la présence gouvernementale dans la gouvernance de l'Internet et de favoriser l'industrie privée. De plus, ils négocieront l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) signé en 1996 et de l'Accord plurilatéral sur les télécommunications de base (ATB) signé en 1997 (Deblock *et al.*, 2016, p. 289). Ces accords seront le point de rupture pour le régime international des télécommunications. À partir de ce moment les États considéreront la gouvernance du secteur des télécommunications dans une perspective de concurrence plutôt que de monopoles publics.

Durant les années de George W. Bush, les États-Unis défendront au SMSI l'idée que le leadership du secteur privé a participé à l'évolution de l'Internet et à son succès continu. Ils s'opposeront à toutes tentatives qui viseront à donner plus de pouvoir aux États dans la gouvernance d'Internet. Enfin, les États-Unis sous la présidence d'Obama consolideront le modèle multipartite de la gouvernance d'Internet qui favorise la présence de l'industrie privée au sein de celle-ci, malgré des attaques virulentes à son encontre. Ils bloqueront encore une fois les États qui veulent avoir plus de poids dans la gouvernance d'Internet lors du CMTI-12 et du *NetMundial*.

Si les actions entreprises par les États-Unis dans le domaine des télécommunications ont en apparence un lien indirect avec les produits culturels numériques, elles ont un impact bien réel sur le terrain notamment en ce qui concerne le commerce. En effet, le modèle concurrentiel et multipartite des États-Unis limite toutes les interventions publiques des États liées à Internet qui pourraient potentiellement avoir un impact sur l'exportation des produits culturels numériques.

Comme nous l'avons vu précédemment, cela est un irritant dans les dernières décennies pour plusieurs pays. D'abord en 2011, où trois groupes d'États (la Commission européenne; la Chine, la Russie, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan; et l'Inde, le Brésil et l'Afrique du Sud) exprimaient leur mécontentement par rapport à cette situation. Ils réclament alors plus de pouvoirs étatiques. La Chine, la Russie, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan sont les plus vindicatifs et soutiennent même que « l'autorité politique sur les questions d'intérêt public liées à l'Internet est du ressort des États souverains » » (Massit-Folléa, 2012, p. 37). Ensuite, en 2012, un désaccord flagrant se dessine sur les RIT<sup>56</sup>. Les États-Unis s'opposent à la nouvelle mouture des RIT puisqu'à leur sens, celle-ci ouvre la porte à des limitations de contenus et de liberté d'expression sur les réseaux internationaux de télécommunication. Enfin, en 2014, lors du *NetMundial*, l'absence de consensus a été observée concernant la neutralité du Net, notamment dû aux préoccupations des entreprises américaines du Net (P. Boulanger, 2014, p. 212 à 213).

On observe que les États-Unis ont développé un modèle dans le domaine des TIC qui a largement servi les intérêts des entreprises américaines et qui a favorisé les échanges transnationaux de leurs produits culturels numériques, en proscrivant toutes lois ou politiques territorialisées dans le monde en télécommunications qui garantissent la souveraineté culturelle des nations. Cette analyse rejoint les conclusions de McCarthy qui souligne que le discours des États-Unis porte une vision de l'Internet caractérisée par la libre circulation de l'information comme morale, juste et progressiste en se basant sur les valeurs des droits de l'homme et de la démocratie, mais qui se fait dans un objectif de politique étrangère bien spécifique, c'est-à-dire libéraliser le système international et étendre le capitalisme de façon globale

---

<sup>56</sup> Sur 144 délégations de pays avec le droit de vote, 89 étaient en faveur du texte révisé (dont la Russie, la Chine, des États arabes, l'Iran, le Brésil, l'Argentine, le Mexique, l'Indonésie, la Corée du Sud, la Turquie et plusieurs États africains) et 55 ont voté contre (dont notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, le Canada, des États de l'Union européenne, l'Australie, le Japon, l'Inde et le Kenya).

(McCarthy, 2011, p. 84 à 105). Dans ce contexte, les États-Unis s'opposent à toute proposition de structure alternative de l'Internet (McCarthy, 2011, p. 89).

En définitive, les actions posées par les États-Unis dans le domaine des TIC à l'international ont favorisé l'exportation de leurs produits culturels numériques puisqu'ils ont soutenu l'essor et le développement des grandes multinationales du numérique que l'on connaît aujourd'hui. Néanmoins, il est difficile de constater une stratégie spécifique aux produits culturels numériques dans le domaine des TIC. Il existe certes des enjeux qui peuvent y être liés, tels que la neutralité du net lors du *NetMundial* ou la liberté d'expression lors du CMTI-12, mais on ne peut pas dire que les États-Unis ont défendu l'exportation de leurs produits culturels numériques lors de ces événements. Ils y ont plus défendu des principes généraux que des intérêts spécifiques. Par contre, on peut constater que l'exportation de leurs produits est appuyée par une stratégie plus globale dont l'objectif est de modeler le régime international des télécommunications et la gouvernance d'Internet dans une optique où le libre marché, le libre-échange et les droits et libertés individuels sont des principes majeurs et inaliénables.

Ainsi, les États-Unis ont modelé une infrastructure Internet qui a été intentionnellement développée afin de permettre des échanges transnationaux de produits numériques, dont les produits culturels, qui échappent aux lois et politiques territorialisées garantissant la souveraineté culturelle des nations.

## CHAPITRE 3

### LA STRATÉGIE DES ÉTATS-UNIS DANS LE DOMAINE DU COMMERCE

Ce troisième chapitre analyse l'historique du traitement des produits culturels par les États-Unis dans la globalisation du commerce dans les accords commerciaux, depuis 1980 jusqu'à aujourd'hui. L'analyse examine plus spécifiquement les différents principes que défendent les États-Unis en matière de commerce dans les chapitres concernant le numérique et la culture dans ces accords. De plus, il y est étudié les différents mécanismes que les États-Unis ont mis en place pour veiller à leur application. Ce chapitre cherche à déterminer si les États-Unis ont déployé une stratégie dans le domaine du commerce qui s'inscrit dans une optique de limitation de la capacité des États à poursuivre ou à mettre en œuvre des politiques culturelles afin d'abaisser toutes les barrières commerciales qui entraveraient la libre circulation de leurs produits culturels numériques.

#### **3.1. Historique – Le traitement des produits culturels dans les accords commerciaux par les États-Unis**

Cette section recense l'historique du traitement des produits culturels dans les accords commerciaux par les États-Unis. Elle est divisée en deux sous-sections pour des raisons méthodologiques. La première sous-section recense le traitement des produits

culturels dans les différents accords commerciaux des États-Unis avant 1998 et la deuxième section examine ceux effectués après 1998<sup>57</sup>.

### 3.1.1. Avant 1998

Comme le mentionne Gilbert Gagné dans son livre *The Trade and Culture Debate*, les États-Unis, depuis le milieu des années 1920, ont eu une vision différente du Canada et des pays européens quant aux traitements des produits culturels dans le commerce international (Gagné, 2016, p. 21). En effet, suite à la mise en place de quotas sur les films américains par les pays européens dans le début des années 1920 et aux tarifs sur les magazines américains que le Canada décide d'appliquer en 1930, les États-Unis défendront une vision très libérale quant aux produits culturels, soit l'accès sans restrictions aux marchés de ces pays (Gagné, 2016, p. 21).

Dans l'accord du GATT de 1947, après la Seconde Guerre mondiale, on notera que ces mêmes considérations concernant les produits culturels de la part des États-Unis et des pays européens sont présentes. En effet, les États-Unis réclameront l'accès sans restriction ou du moins un meilleur accès au marché européen de l'audiovisuel (Gagné, 2016, p. 21). Plusieurs pays européens, notamment la Grande-Bretagne et la France, réussiront néanmoins à inclure dans l'accord, une exception (Article IV) permettant de sécuriser les quotas pour les films cinématographiques qu'ils avaient

---

<sup>57</sup> Ce choix méthodologique est motivé par le fait que les produits culturels dans les accords commerciaux avant 1998 étaient considérés par les États-Unis comme étant non-différents des autres biens et services et devaient être traités comme tous les autres produits inclus dans les accords commerciaux (Gagné, 2016, p. 38). Tandis qu'après 1998, les États-Unis acceptent le fait que plusieurs États puissent adopter des mesures financières en faveur de leurs industries culturelles, et sont d'avis que les mesures réglementaires en matière de produits culturels dits « traditionnels » (restrictions à l'investissement, restrictions à la propriété d'entreprises culturelles, quotas, etc.) n'ont pas à être éliminées entièrement (Gagné, 2016, p. 46). Néanmoins, en ce qui concerne les produits culturels numériques, ils insistent sur le fait qu'ils ne doivent pas faire l'objet de protectionnisme culturel.

précédemment obtenus. Ceux-ci craignaient d'être inondés de films américains au moment où ils étaient en période de reconstruction après la Seconde Guerre mondiale (Gagné, 2016, p. 21).

On peut noter que l'histoire des tensions sur le traitement des produits culturels dans les accords commerciaux ne date pas d'hier. En fait, elles reviendront constamment au fil de l'évolution des technologies<sup>58</sup>. Néanmoins, les accords commerciaux, avant 1998, qui auront les plus grands impacts sur la façon dont on traite les produits culturels numériques débutent surtout avec la signature de l'ALECEU, l'ALENA et l'AGCS. C'est la raison pour laquelle ce chapitre s'intéressera principalement à ces accords commerciaux et à ceux qui suivront.

L'ALECEU (1989) négocié entre les États-Unis et le Canada, et l'ALENA (1994) signé par le Canada, les États-Unis et le Mexique sont des accords importants dans lesquels on retrouve des dispositions quant aux produits culturels. Lors des négociations de l'ALECEU, en dépit d'objections importantes de la part des États-Unis, le Canada obtient que ses industries culturelles soient soustraites aux obligations instituées par cet accord par le biais d'une clause d'exemption culturelle (Gagné, 2013, p. 129 à 130). Dans l'ALENA, cette exemption est reconduite et elle s'applique également aux personnes œuvrant dans les industries culturelles<sup>59</sup>. Toutefois, elle sera « assortie de la possibilité pour les États-Unis d'adopter des mesures de représailles « ayant un effet commercial équivalent » en réponse à des mesures incompatibles avec l'ALENA si ce n'était de l'exemption<sup>60</sup> » (Gagné, 2013,

---

<sup>58</sup> Par exemple, Gilbert Gagné note que ces tensions reviennent dans l'histoire du GATT avec l'application de restrictions sur la télédiffusion (Gagné, 2016, p. 22).

<sup>59</sup> Il est à noter également que l'ALENA étendra le champ du libre-échange aux domaines controversés des services, de l'investissement, de l'agriculture et des marchés publics (Vlassis, 2010, p. 194).

<sup>60</sup> Voir l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, article 2005.2 et l'*Accord de libre-échange nord-américain*, annexe 2106.

p. 129 à 130). De plus, cette clause ne sera uniquement applicable que pour le cas du Canada<sup>61</sup> (Drouin, 2007, p. 4).

La particularité de l'ALENA est l'utilisation de la méthode dite de la liste négative. C'est-à-dire que tous les services d'un secteur qui ne se sont pas dans la listes des exceptions des annexes négociées par les États se voient libéralisés selon les termes de l'accord<sup>62</sup> (Chase, 2015, p. 10). En cataloguant ces mesures non conformes, ils limitent donc les présentes et futures restrictions<sup>63</sup>. En utilisant cette approche, l'ALENA va développer une façon de négocier que les États-Unis ne se gêneront pas de réutiliser plus tard dans d'autres accords (Chase, 2015, p. 10).

La portée de la clause d'exemption culturelle de l'ALENA va être attaquée dans les années 1990 par les États-Unis dans le cadre du différend portant sur la protection des périodiques canadiens. En effet, comme les industries culturelles sont exemptées des dispositions de l'ALENA, les États-Unis vont porter plainte à l'OMC en mars 1996 et auront gain de cause (Vlassis, 2010, p. 197) : « les biens et services culturels demeurent en effet assujettis aux dispositions multilatérales pertinentes qui, elles, ne prévoient pas d'exemption ou d'exception en faveur des industries culturelles » (Gagné, 2013, p. 129 à 130). L'OMC jugera les mesures canadiennes contestées par les États-Unis comme étant, pour l'essentiel, incompatibles avec les principes et les règles régissant les échanges commerciaux internationaux (Gagné, 2013, p. 129 à 130). De cette façon, les États-Unis ne se limiteront pas uniquement à des pressions et à de possibles sanctions, mais ils s'en prendront à la légitimité même des mesures canadiennes en cause (Gagné, 2013, p. 129 à 130).

---

<sup>61</sup> En effet, une telle exception liée à la culture n'est pas présente pour les échanges commerciaux entre le Mexique et les États-Unis.

<sup>62</sup> Dans la pratique, les mesures non conformes sont détaillées dans deux annexes de l'accord, l'une pour les règlements déjà en vigueur et l'autre pour les mesures futures potentielles (Chase, 2015, p. 10).

<sup>63</sup> À l'exception des cas où un pays se réserve le droit de prendre n'importe quelle mesure dans un secteur (Chase, 2015, p. 10).

Lors des négociations de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) qui survient lors du cycle de négociations de l'Uruguay (1986-1994) et qui entrera en vigueur le 1er janvier 1995, les États-Unis s'attaqueront « aux mesures financières des pays en faveur de leurs industries audiovisuelles, ainsi qu'à leur capacité réglementaire en matière d'audiovisuel » (Vlassis, 2013a, p. 84). Ils s'en prendront dès 1993 « aux mesures financières des pays en faveur de leurs industries audiovisuelles, ainsi qu'à leur capacité réglementaire en matière d'audiovisuel » (Vlassis, 2013a, p. 84). Appuyés également par le Japon, les États-Unis soulèveront par leur position une opposition forte de la part de l'Union européenne (en particulier la France) et du Canada (Vlassis, 2013a, p. 84 à 85). En effet, ceux-ci prônent alors la protection de leur industrie audiovisuelle par des mesures étatiques (Vlassis, 2010, p. 104).

Au final, l'AGCS visera à libéraliser de façon progressive les échanges de tout type de services, y compris les services audiovisuels. Par le caractère multilatéral de l'accord, tous les membres de l'OMC doivent se soumettre à celui-ci. En ce sens, il est l'accord multilatéral le plus important en ce qui concerne la libéralisation des échanges dans le secteur de la culture. Cependant, « pour un nombre limité de règles (à savoir les règles en matière d'accès au marché et d'application du traitement national) les États ont le choix de prendre ou non des engagements, en fonction des secteurs qu'ils souhaitent ouvrir à la concurrence »<sup>64</sup> (Guèvremont, 2007, p. 4). En ce sens, une majorité d'États refuseront de prendre des engagements dans le secteur de l'audiovisuel. Seulement 18 membres de l'OMC sur 128 au moment de l'entrée en vigueur de l'AGCS « avaient contracté des engagements en matière d'accès au marché et de traitement national à l'issue de ce premier cycle de négociations »

---

<sup>64</sup> En effet, l'AGCS suit l'approche de la liste positive. C'est-à-dire qu'un État peut décider de ne pas suivre certaines obligations telles que l'accès au marché et le traitement national dans un secteur en mentionnant qu'il s'abstient de prendre des engagements spécifiques dans celui-ci (Gagné, 2016, p. 22).

(Guèvremont, 2007, p. 6). La majorité des pays membres étaient donc en désaccord avec une libéralisation telle que proposée dans l'accord dans le secteur de la culture et largement appuyé par les États-Unis.

### *3.1.2. Après 1998*

À partir de 1998, la stratégie des États-Unis concernant le traitement des produits culturels dans les accords commerciaux est marquée d'un changement. En effet, les États-Unis ont noté que leur position sur les quotas et les subventions lors du cycle de l'Uruguay ont fait durcir l'opposition de nombreux pays quant aux potentiels engagements de libéralisation dans le secteur de l'audiovisuel (Gagné, 2016, p. 38 à 39). De nombreuses associations européennes de l'industrie du film se sont unies et mobilisées dans la crainte qu'on restreigne l'aide financière de laquelle l'industrie dépend (Gagné, 2016, p. 38 à 39). De plus, le Canada et la France ont alors mené de nombreuses discussions visant à créer un nouvel instrument international (c'est-à-dire la CDEC) pour s'occuper des problèmes entourant les questions culturelles (Gagné, 2016, p. 38 à 39). Afin de contrer une perspective où le secteur de l'audiovisuel aurait la possibilité d'être exclu de négociations commerciales multilatérales, les États-Unis décideront de redorer leur image dans le débat de l'articulation entre la culture et le commerce en vue du cycle de Doha (Gagné, 2016, p. 38 à 39).

Ainsi, les États-Unis ont dans des communications soumises à l'OMC (une première fois en 1998 et une deuxième fois en 2000) reconnu que le secteur de l'audiovisuel avait considérablement évolué depuis le cycle d'Uruguay (Council for Trade in Services, 1998, 2000 ; Gagné, 2016, p. 38 à 39). En ce sens, ils admettront que les subventions des États n'ont pas besoin d'être nécessairement restreintes pourvu qu'elles n'entraînent pas des effets discriminatoires (Council for Trade in Services,

1998 ; Gagné, 2016, p. 38 à 39). Les États-Unis soumettront alors un plan de travail en vue des négociations du cycle de Doha où ils soutiendront que la promotion et la préservation de l'identité culturelle d'une nation, et la libéralisation du commerce des services audiovisuels peuvent en fait se renforcer mutuellement (Council for Trade in Services, 1998, 2000 ; Gagné, 2016, p. 38 à 39). Pour eux, le nouvel environnement numérique permet à la fois de renforcer l'identité culturelle et de rendre le commerce plus transparent, prévisible et ouvert (Council for Trade in Services, 2000 ; Gagné, 2016, p. 38 à 39). Ils font valoir que les négociations à l'OMC ne se limitent pas à seulement deux options : l'une où la culture est complètement exclut de l'OMC, et l'autre où tous les services audiovisuels sont complètement libéralisés (Council for Trade in Services, 2000 ; Gagné, 2016, p. 38 à 39). Ainsi, en 2002, les États-Unis proposeront, dans le contexte des négociations de l'AGCS, de libéraliser le commerce des services audiovisuels en demandant aux pays de prendre des engagements reflétant les niveaux actuels d'accès au marché dans des domaines tels que les films et la vidéo<sup>65</sup>. Cependant, ils insisteront sur la nécessité de ne pas imposer des barrières commerciales aux produits audiovisuels livrés électroniquement (Gagné, 2016, p. 41). Les prochaines sections se concentreront dans un premier temps sur cette position<sup>66</sup> des États-Unis au niveau multilatéral et, ensuite, au niveau bilatéral.

En 2008, seulement neuf pays avaient fait des offres concernant les services audiovisuels afin d'élargir le champ d'application de l'AGCS (Gagné, 2016, p. 24 à 25). Cette absence d'engagement s'explique en partie par les différences de positions de plusieurs pays concernant l'articulation entre le commerce et la culture. En effet,

---

<sup>65</sup> Comme le souligne Gagné, bien qu'il semble que les États-Unis en ont demandé beaucoup moins qu'au cycle d'Uruguay en ce qui concerne les produits audiovisuels puisqu'on ne parle plus de quotas et de mesures financières des pays en faveur de leurs industries audiovisuelles, la proposition des États-Unis implique notamment un engagement juridiquement contraignant de la part des États de ne pas imposer de nouvelles restrictions aux technologies nouvelles et plus lucratives, telles que la vidéo à la demande et la télévision à la carte (Gagné, 2016, p. 41).

<sup>66</sup> Les raisons de ce changement de position par rapport à la période d'avant 1998 seront plus amplement expliquées dans l'analyse (à la section 3.4.1).

les États-Unis, accompagnés par plusieurs autres pays qui souhaitent des engagements en vue de libéraliser le secteur des services audiovisuels<sup>67</sup>, vont soumettre au Conseil de l'OMC pour le commerce des services une déclaration commune où ils soulignent les avantages d'engagements plus importants dans les services audiovisuels et expriment des inquiétudes quant aux efforts déployés par certains participants clés aux négociations pour créer une exclusion a priori du secteur des services audiovisuels (Gagné, 2016, p. 24 à 25). En contrepartie, l'Union européenne fait savoir à ses potentiels membres futurs que leur adhésion serait compromise s'ils prenaient des engagements dans ce secteur (Gagné, 2016, p. 24 à 25). D'autres ont refusé de discuter du secteur des services audiovisuels ou de la culture en se référant à la CDEC, dont notamment le Canada (Gagné, 2016, p. 24 à 25).

Est-ce que les États-Unis ont délaissé la voie multilatérale pour autant? La réponse est non. En effet, depuis 1996, les États-Unis ont exercé des pressions au niveau des nouveaux adhérents de l'OMC afin qu'ils se soumettent aux règles de l'AGCS en ce qui concerne les services audiovisuels (Vlassis, 2015, p. 267). Ainsi, en juin 2016, le nombre total de pays avec des engagements dans le secteur des services audiovisuels était de 36 (Gagné, 2016, p. 25). Antonios Vlassis note que parmi les pays « qui n'ont pas pris d'engagements, nous retrouvons notamment ceux qui ont adhéré à l'UE ou étaient en train de négocier leur adhésion et, ceci faisant, devaient respecter l'acquis communautaire » (Vlassis, 2015, p. 267). Encore une fois, cette situation montre comment les pressions américaines pour libéraliser le secteur de l'audiovisuel sont grandes, mais aussi comment les États-Unis sont confrontés à l'opposition de l'UE au niveau multilatéral. Les États-Unis ne manqueront pas de mettre de la pression pour faire appliquer les engagements pris à l'OMC. Par exemple, suite à l'adhésion de la Chine à l'OMC en 2001, les États-Unis ont émis une plainte à

---

<sup>67</sup> Hong Kong, Japon, Mexique et Taïwan

l'OMC en raison des réglementations imposées par la Chine aux exportateurs et aux distributeurs américains de nombreux produits audiovisuels, et jugées discriminatoires (Vlassis, 2012, p. 103). L'OMC a rapidement tranché en faveur des États-Unis et a condamné en août 2009 la Chine pour ses pratiques commerciales jugées illicites dans le domaine culturel (cinéma, livre, musique). Depuis, la Chine « s'efforce d'assouplir son système de quotas, en permettant à des films non nationaux d'accéder au marché cinématographique » (Vlassis, 2012, p. 103).

Si les États-Unis n'ont pas délaissé la voie multilatérale, ils se retrouvent néanmoins frustrés par la lenteur et les blocages survenant au cycle de Doha. Cherchant à contourner ces obstacles, ils vont conclure plusieurs accords bilatéraux en s'efforçant à promouvoir « la norme du libre-échange dans les marchés cinématographiques et à remettre en question la légitimité de l'intervention publique dans le secteur des industries culturelles » (Vlassis, 2012, p. 100). Selon Guèvremont,

[...] les offres timides formulées par les États membres de l'[OMC] dans le secteur de l'audiovisuel n'ont eu d'effets que de stimuler la volonté des Américains de rechercher des moyens alternatifs en vue de « forcer » l'ouverture de certains marchés étrangers à leurs fournisseurs de services culturels (Guèvremont, 2007, p. 22).

Le premier accord bilatéral des États-Unis entré en vigueur après 1998, c'est-à-dire le 17 décembre 2001, est celui avec la Jordanie. Cet accord couvre des secteurs qui aujourd'hui sont importants pour les produits culturels numériques tels que les services, les droits de propriété intellectuelle et le commerce électronique (Gagné, 2016, p. 57). Il faut souligner que les engagements en matière de services qui ont été pris l'ont été selon l'approche de la liste positive, contrairement aux accords bilatéraux qui suivront. L'accord avec la Jordanie aura un impact considérable sur la libéralisation de l'ensemble des services culturels. En effet, en ce qui concerne les services audiovisuels, à l'exception des services de transmission radiophonique et

télévisuelle, où d'importantes restrictions ont été maintenues, les quatre autres sous-secteurs (les services de production et de distribution de films et de bandes vidéo, les services de projection de films, les services d'enregistrements sonores et les services de radio et de télévision) ne sont soumis qu'à des restrictions limitées en matière d'investissements étrangers (Gagné, 2016, p. 57).

Par la suite, les États-Unis décideront de négocier des accords bilatéraux avec l'approche de la liste négative, ce qui aura des impacts conséquents. Cette approche impose aux États qui désirent exclure certaines mesures ou certains secteurs d'activités de leur engagement initial de justifier ces exclusions afin d'obtenir l'accord de la ou des parties contractantes concernées. Le résultat est souvent le constat de maigres exclusions de la part des États, si l'on compare avec l'approche opposée (la liste positive) (Bernier, 2004, p. 4). La capacité de négociation de chaque État a également une influence plus importante sur le résultat final de l'accord. En effet, la libéralisation des produits culturels dans les accords commerciaux conclus par les États-Unis varie s'ils négociaient avec des pays en développement ou avec des pays développés. Les pays les moins en mesure de se protéger paient le prix le plus élevé (Bernier, 2004, p. 15).

De 2000 à 2012, les États-Unis sont ainsi parvenus à conclure des accords commerciaux bilatéraux avec pas moins de 14 pays en développement: le Chili (2004); Singapour (2004); Bahreïn (2006); le Maroc (2006); le Costa Rica, le Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et la République dominicaine (2009); l'Oman (2009); le Pérou (2009), la Colombie (2012); et le Panama (2012) (Gagné, 2016, p. 63 à 89).

Gilbert Gagné fait à ce sujet plusieurs constats. D'abord, en ce qui concerne les mesures financières telles que les subventions, chaque ALE comprend une exception

générale pour les mesures liées aux subventions (Gagné, 2016, p. 89). En d'autres mots, la plupart des aides financières des États accordées aux industries culturelles ne sont pas remises en question et ne sont pas soumises à des obligations telles que le traitement national. De façon plus spécifique, le Chili, le Costa Rica, le Maroc, le Pérou et la Colombie, dans leurs listes d'exceptions, ont précisé que le soutien gouvernemental aux industries et aux activités culturelles n'est pas soumis aux dispositions de leurs accords respectifs (Gagné, 2016, p. 89). Ce faisant, ceux-ci ont une plus grande marge de manœuvre en ce qui concerne leurs instruments de subvention, car ils comprennent également les incitations fiscales.

Les mesures réglementaires sont également très importantes. Cet auteur a regroupé dans un tableau résumé les différents types d'exclusions liées aux régulations des États quant à la culture<sup>68</sup> (Gagné, 2016, p. 90). On retrouve dans ce tableau des exceptions qui sont dans deux types d'annexes (I et II) que l'on retrouve dans les différents accords commerciaux. Les exceptions aux annexes I prévoient le maintien des mesures non conformes aux obligations de ces accords (notamment celles des chapitres sur l'investissement et les services) et les autres exceptions aux annexes II permettent de conserver, d'adopter ou de renforcer certaines réglementations (Gagné, 2016, p. 91).

---

<sup>68</sup> Le tableau ne réfère qu'aux exceptions les plus importantes pour la capacité des États à mener des politiques culturelles dans les catégories générales. En effet, ces exceptions varient considérablement en nombre, en portée, en substance et en détails (Gagné, 2016, p. 91).

**Figure 3.1 : Photographie du tableau des exceptions culturels concernant les pays en voie de développement**

**Table 3.1. Main Types of Cultural Regulatory Exceptions across Developing States Parties to US FTAs**

Cultural Regulatory Exceptions	States Parties													
	BH	CL	CO	CR	DR	ES	GU	HO	MO	NI	OM	PA	PE	SG
Restrictions re. property/control/management and licensing of cultural enterprises	•	•	•	•	•	•		•		•	•	•	•	•
Domestic content requirements														
- Public (free-to-air) radio and/or television		•	•	•	•								•	•
- Subscription television			•											
- Advertising			•	•	•									
- Cinema (screen quotas)			•										•	
Audiovisual cooperation agreements		•	•	•				•					•	
Digital or new technologies/platforms														
- Interactive audio and/or video			•											

Source : Gagné, G. (2016). *The trade and culture debate: evidence from US trade agreements*. Lanham, Maryland : Lexington Books, p. 91.

Les pays en développement impliqués dans ces accords<sup>69</sup>, sauf le Guatemala et le Maroc, ont des exceptions à des degrés divers sur le droit aux entreprises nationales, la propriété, le contrôle ou la gestion d'entreprises culturelles, ainsi que les licences de radiodiffusion et de télédiffusion. Les États-Unis n'y voient d'objections, car ils ont des restrictions similaires (Gagné, 2016, p. 91).

En ce qui concerne les quotas de contenu national pour la programmation à la radio et à la télévision publiques, plus d'un tiers des États nommés précédemment ont des exceptions de type I (Chili, Costa Rica, République dominicaine, Pérou et Colombie)<sup>70</sup> qui s'appliquent également à la publicité (dans les cas du Costa Rica, de la République dominicaine et de la Colombie) (Gagné, 2016, p. 91). Plusieurs exceptions de type II sont également présentes pour plusieurs pays en matière de contenu. Singapour a obtenu une exception pour les services de radiodiffusion et de presse écrite. Le Chili a formulé une réserve générale dans le domaine de la

<sup>69</sup> Ces pays ont des exceptions de type I, sauf Singapour qui a obtenu des exceptions de type II.

<sup>70</sup> Dans le cas de la Colombie, les quotas s'appliquent également à la télévision par abonnement. De plus, le Pérou et la Colombie ont de tels quotas pour le cinéma national (Gagné, 2016, p. 91).

radiodiffusion par satellite unidirectionnelle de services de télécommunications numériques. Dans le cas de la République dominicaine, du Nicaragua et Bahreïn, une exception de type II est présente, mais seulement en ce qui concerne le principe de la nation la plus favorisée (Gagné, 2016, p. 91). Le Chili, le Costa Rica, le Maroc, le Pérou et la Colombie obtiendront le même type d'exception pour les accords de coopération audiovisuelle (Gagné, 2016, p. 91).

Si les États-Unis ont en apparence fait beaucoup de concessions en matière de réglementation de contenu national, ils ont fait d'énormes gains par l'absence de conditions ou de restrictions sur le commerce électronique dans la grande majorité de ces accords. Seule, la Colombie a réussi à obtenir des États-Unis une exception pour le secteur culturel lié au commerce numérique.

Les entreprises américaines jouissent d'un fort avantage concurrentiel dans le domaine du numérique et la diffusion des contenus culturels sur Internet a augmenté considérablement depuis 2000 et augmente considérablement aujourd'hui. Ainsi, ils ont jugé qu'en raison de l'évolution technologique l'applicabilité ou l'efficacité des exceptions dans les secteurs dits plus « traditionnels » concernant les contenus allaient certainement diminuer (Gagné, 2016, p. 91 à 92).

Les États-Unis ont aussi conclu deux accords commerciaux avec deux pays développés, soit l'Australie (2005) et la Corée du Sud (2012). Comme cela a été le cas pour les pays en développement, les ALE conclus par les États-Unis avec l'Australie et la Corée prévoient une exception générale qui laisse aux États une grande latitude pour utiliser les instruments financiers concernant leur politique culturelle.

Gagné a regroupé dans un tableau résumé, comme dans le cas des pays en développement, les différents types d'exclusions liées aux réglementations des États quant à la culture (Gagné, 2016, p. 111).

**Figure 3.2 : Photographie du tableau des exceptions culturels concernant les pays développés**

**Table 4.1. Main Types of Cultural Regulatory Exceptions across Developed States Parties to US FTAs**

Cultural Regulatory Exceptions	States Parties	
	Australia	South Korea
Restrictions re. property/control/management and licensing of cultural enterprises	•	•
Domestic content requirements	•	•
- Public (free-to-air) radio and/or television		
- Subscription television		•
- Advertising	•	
- Cinema (screen quotas)		•
Audiovisual cooperation agreements	•	•
Digital or new technologies/platforms	•	•
- Interactive audio and/or video		

Source : Gagné, G. (2016). *The trade and culture debate: evidence from US trade agreements*. Lanham, Maryland : Lexington Books, p. 111.

On y retrouve des restrictions à la propriété, au contrôle et à la gestion des industries culturelles comme dans la plupart des ALE que nous avons vus précédemment. Gagné note ce qui diffère essentiellement avec les ALE des pays en développement, soit que les réglementations sur le contenu national dans le cadre de ces accords sont plus importantes. En effet, l'Australie et la Corée du Sud ont obtenu des exceptions culturelles plus étoffées, en incluant celles qui traitent des médias numériques (Gagné, 2016, p. 111 à 112). Bien que les exceptions relevant des médias traditionnels et nouveaux médias numériques concernant la politique culturelle de chaque État soient plus importantes dans les ALE conclus par les États-Unis avec l'Australie et la Corée qu'avec ceux des pays en développement, elles contiennent

néanmoins certaines particularités qui limitent leur réelle portée (Gagné, 2016, p. 111 à 112). Concernant les exceptions relevant des médias traditionnels, il a été mentionné plus tôt que l'avenir de la production culturelle se situe en large proportion dans les médias numériques. Ensuite, il existe le défi consistant à garantir la réglementation du contenu national dans l'environnement numérique, car la difficulté d'applicabilité sur Internet est grande (Gagné, 2016, p. 111 à 112). Enfin, les conditions qui sous-tendent le recours à ces exceptions sont à la fois floues et restrictives. Gagné note qu'elles ont une grande probabilité d'entraîner des divergences entre les parties, alors que leur application dépend du consentement des États-Unis (Gagné, 2016, p. 111 à 112).

### *3.1.3. Les accords commerciaux en cours de négociation*

Les États-Unis ont participé ou participent à plusieurs négociations pluripartites : l'Accord de partenariat transpacifique (TPP), l'Accord sur le commerce des services (TiSA), le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) et la renégociation de l'ALENA.

Sous Obama, les négociations du TPP ont débuté en 2010 et un accord a été signé en février 2016. Cet accord se situait dans la continuité de la stratégie des États-Unis depuis 1998 en ce qui concerne le secteur des produits culturels, c'est-à-dire libéraliser le marché numérique<sup>71</sup>. Toutefois, le 23 janvier 2017, seulement quelques jours après son entrée en poste, le nouveau Président des États-Unis va abroger la participation des États-Unis au TPP le jugeant comme un accord qui allait tuer

---

<sup>71</sup> Pour une étude plus approfondie de l'accord avant le départ des États-Unis, lire les pages 115 à 127 du livre *The Trade and Culture Debate* de Gilbert Gagné.

l'emploi aux États-Unis<sup>72</sup> (Ward, 2017). Étant donné que les produits culturels ne concernent qu'une partie de l'accord, le retrait des États-Unis rend difficile la possible observation d'un changement dans l'orientation de la stratégie américaine en ce qui concerne le traitement des produits culturels dans les accords commerciaux depuis l'arrivée de Trump.

Quant au TiSA, initié par les États-Unis en 2013, peu d'informations circulent sur les intentions de l'administration Trump. Une étude du Centre canadien de politiques alternatives et de Rosa-Luxemburg-Stiftung note que, depuis la sortie du TPP, les négociations du TiSA sont actuellement suspendues. De plus, « dans le premier document de politique commerciale majeur présentant les priorités commerciales du président pour l'année 2017, TiSA n'est mentionné que brièvement et en termes purement descriptifs » (Sinclair, 2017, p. 40). Le TiSA est un accord commercial négocié entre 23 membres de l'OMC<sup>73</sup> qui représentent 70 % du commerce mondial des services (Gagné, 2016, p. 127). Cet accord se fonde sur l'accord général de l'OMC sur le commerce des services (AGCS) et vise à ouvrir les marchés et améliorer les règles dans le commerce des services (Gagné, 2016, p. 127)..

Le TTIP est un accord commercial bilatéral impliquant l'Union européenne et les États-Unis. Dès le départ, il y a eu des tensions concernant les services audiovisuels (Gagné, 2016, p. 129). En effet, la France a obtenu l'exclusion du secteur des services audiovisuels du mandat de négociation de la Commission européenne. Les États-Unis ont menacé la France de sanctions économiques si cette dernière ne faisait pas de concessions. Bien que certains pays de l'UE seraient prêts à faire des concessions en

---

<sup>72</sup> Pour autant, le TPP n'est pas tombé à l'eau. En effet, onze pays ont trouvé un nouveau cadre commun pour l'accord qui sera sans les États-Unis (Le Monde.fr, 2017).

<sup>73</sup> L'Australie, le Canada, le Chili, le Taipei chinois, la Colombie, le Costa Rica, l'Union européenne, Hong Kong (Chine), l'Islande, Israël, le Japon, le Liechtenstein, la République de Maurice, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Pakistan, le Panama, le Pérou, la Corée du Sud, la Suisse, la Turquie et les États-Unis.

matière de services audiovisuels (tels que le Royaume-Uni et les Pays-Bas), ils ont peu de marge de manœuvre pour faire changer le mandat de l'UE (Gagné, 2016, p. 129). En effet, il faut se rappeler qu'un mandat de négociation de la Commission européenne ne peut être modifié que si tous les États de l'UE sont en accord avec la modification en question (Gagné, 2016, p. 129). Actuellement, les négociations sont au point mort pour essentiellement une raison : l'élection du Président Trump. Il n'y a eu que peu de tentatives des États-Unis de reprendre les pourparlers depuis l'élection de Trump (Buxbaum, 2017). Son administration n'a pas pour autant abandonné les négociations, mais ils tiennent à ce que la relation commerciale du Royaume-Uni avec l'UE se clarifie avant de les reprendre (Buxbaum, 2017).

Depuis l'élection du nouveau Président des États-Unis en 2017, la renégociation de l'ALENA a été un sujet chaud de l'actualité. Proclamant que l'ALENA a été le pire traité commercial signé par un pays et un désastre total, le Président a chargé son administration d'entamer une renégociation de l'accord (Tchéhouali et Gagné, 2017b, p. 2 à 6). Ainsi en août 2017, la première ronde de négociations s'est amorcée (La Presse Canadienne, 2017). Cet accord est important en ce qui concerne l'avenir du commerce des produits culturels numériques entre le Canada, les États-Unis et le Mexique puisque l'administration Trump veut y ajouter un chapitre sur l'économie numérique (Tchéhouali et Gagné, 2017b, p. 2 à 6). Les ambitions de Donald Trump sont concordantes avec celles de l'ancienne administration Obama en matière de commerce numérique<sup>74</sup>; elles visent « à accorder une certaine préférence nationale aux produits et aux entreprises américaines et à favoriser leur libre accès aux marchés étrangers en croissance » en ce qui concerne les produits numériques dans l'accord (Tchéhouali et Gagné, 2017b, p. 2 à 6). En date de janvier 2018, aucun accord n'a encore été convenu entre les parties.

---

<sup>74</sup> À noter que l'approche en ce qui concerne le commerce numérique est l'un des rares points sur lesquels les deux administrations semblent sur la même longueur d'ondes.

### 3.2. Les différentes administrations présidentielles

Cette section s'intéresse aux institutions qui ont influencé les positions américaines sur le commerce des produits culturels sous les différentes administrations présidentielles. Si les accords commerciaux présentés précédemment sont l'expression d'une stratégie comme on peut constater dans la section précédente, il est primordial d'examiner sous quelles politiques celle-ci s'est structurée. Dans les prochaines lignes, nous étudierons les différentes politiques depuis Reagan qui ont mené à la position américaine actuelle sur le traitement des produits culturels numériques en matière de commerce.

#### 3.2.1. Présidence sous Ronald Reagan, George H. W. Bush et Bill Clinton

Deux lois, soit l'*Omnibus Trade and Tariff Act of 1984* et l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988*, ont été votées sous la présidence de Ronald Reagan. Ces lois sont particulièrement importantes puisque ce sont celles-ci qui ont fourni à l'administration Reagan les pouvoirs de négocier l'ALECEU, l'ALENA et l'AGCS. En effet, ces deux lois permettent d'amender et/ou de reconduire le *Trade Act of 1974*<sup>75</sup>. Les administrations de Bush (père) et de Clinton qui ont succédé à Reagan ont été tenues de suivre les lignes directrices des négociations inscrites dans ces lois pour essentiellement deux raisons : les objectifs de négociations de l'ALECEU,

---

<sup>75</sup> Le *Trade Act of 1974* a créé une procédure accélérée (*fast-track trade negotiating authority*) permettant au président de négocier des accords commerciaux que le Congrès peut approuver ou désapprouver, mais ne peut ni modifier ni faire obstruction.

l'ALENA et l'AGCS se basaient sur ces lois, et la modification de ces objectifs nécessitait l'approbation des deux chambres du Congrès<sup>76</sup>.

*L'Omnibus Trade and Tariff Act of 1984* va permettre à l'administration américaine de négocier avec le Canada pour l'ALECEU. Bien qu'il n'y ait pas dans cette loi d'objectifs spécifiques concernant les produits culturels, il y en a concernant le commerce des services. À la section 302, alinéa 3, de *L'Omnibus Trade and Tariff Act of 1984*, on identifie que l'une des fins de la reconduction du *Trade Act of 1974* est d'encourager : (A) l'expansion du commerce international des services à travers des négociations d'accords bilatéraux et multilatéraux permettant de réduire ou d'éliminer les obstacles au commerce international des services, et (B) l'expansion des industries américaines de services dans le commerce extérieur (Gibbons, 1984). Bien que les produits culturels fussent en grande majorité considérés comme des biens et non comme des services à cette époque et que les TIC fussent bien loin de celles que l'on connaît aujourd'hui, cet objectif de négociations a permis de poser les prémisses de la stratégie commerciale américaine en matière d'exportations de produits culturels numériques. En effet, on remarquera dans les négociations qui viendront tout juste après l'ALECEU, c'est-à-dire l'ALENA et l'AGCS, que la libéralisation des services audiovisuels et des services culturels fait notamment partie des objectifs des États-Unis.

Quant à *L'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988*, elle est la loi qui a permis à la Maison-Blanche d'entreprendre la négociation de l'ALENA et la renégociation du GATT, qui va mener à l'accord de l'AGCS. Cette fois, on retrouve dans cette loi un objectif concernant les produits culturels, bien que ces termes exacts ne s'y

---

<sup>76</sup> *L'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988* a quand même dû être prolongé deux fois, en 1991 et en 1993 (Mayer, 1998, p. 92 ; Rostenkowski, 1988, 1993). En effet, la date d'effectivité de la loi s'échelonnait jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1991. Ces prolongations ont permis notamment de conclure les accords de l'ALENA et de l'AGCS.

retrouvent pas. En effet, dans la partie 3 de cette loi intitulée *Other Trade Agreement and Negotiation Provisions*, il est écrit qu'à moins que les hologrammes pour la projection laser, les films, les enregistrements sonores et les diagrammes muraux soient considérés comme étant du matériel visuel ou auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel par un organisme fédéral désigné par le président ceux-ci ne doivent pas être exemptés des efforts de libéralisation dans les négociations et les accords commerciaux qui seront conclus avec les États-Unis (Rostenkowski, 1988). Ces objectifs se traduiront dans les négociations de l'ALENA et de l'AGCS par une opposition forte des États-Unis concernant la clause de l'exception culturelle.

### 3.2.2. *Présidence sous George W. Bush et Barack Obama*

En 2002, le Congrès américain a redonné le pouvoir de négocier des accords commerciaux avec d'autres pays au Président jusqu'en fin juin 2007 par le biais du *Bipartisan Trade Promotion Authority Act of 2002 (TPA of 2002)*. Dans cette loi, plusieurs objectifs de négociations touchent particulièrement les produits transigeant par le biais du numérique et, donc, par le fait même, les produits culturels numériques. Sans surprise, on retrouve l'objectif de négociation principal des États-Unis dans le commerce des services à la section 2102 B(2) du *TPA of 2002* qui

[...] est de réduire ou d'éliminer les obstacles au commerce international des services, y compris les obstacles réglementaires et autres qui interdisent le traitement national et l'accès au marché ou restreignent de manière déraisonnable l'établissement ou l'exploitation des fournisseurs de services<sup>77</sup>. (Crane, 2002)

---

<sup>77</sup> Traduction libre

La nouveauté concerne les principaux objectifs de négociations des États-Unis sur le commerce électronique. On les retrouve à la section 2102 B(9) :

A) s'assurer que les obligations, règles, disciplines, et les engagements pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce s'appliquent au commerce électronique; B) veiller à ce que i) les produits et services livrés sous forme électronique ne soient pas traités moins favorablement en vertu des règles et engagements commerciaux que les produits similaires livrés sous forme physique; et (ii) la classification de ces biens et services assure le traitement commercial le plus libéral possible; C) veiller à ce que les gouvernements s'abstiennent de mettre en œuvre des mesures liées au commerce qui entravent le commerce électronique; (D) lorsque des objectifs politiques légitimes exigent des réglementations nationales affectant le commerce électronique, obtenir des engagements selon lesquels ces réglementations sont les moins restrictives pour le commerce, non discriminatoires et transparentes, et promeuvent un environnement de marché ouvert; et (E) d'étendre le moratoire de l'Organisation mondiale du commerce sur les droits sur les transmissions électroniques<sup>78</sup>. (Crane, 2002)

Il est à noter que les préoccupations des industries américaines ne sont pas étrangères à l'adoption de ces objectifs concernant le commerce électronique dans cette loi (Gagné, 2016, p. 40 à 43). En effet, en mai 2001, lors d'une audience au sous-comité du commerce et de la protection des consommateurs du comité de l'énergie et du commerce, la MPAA se préoccupe de la possibilité que les États imposent des quotas pour protéger la culture sur les contenus audiovisuels, comme cela est le cas pour les médias dits « traditionnels » :

Heureusement, à ce jour, aucun pays n'a adopté cette forme de mesures de fermeture du marché pour le contenu numérique. Nous espérons que ce marché restera libre de restrictions – et nous espérons pouvoir compter sur votre soutien alors que nous travaillons avec nos partenaires commerciaux internationaux pour protéger les réseaux numériques du protectionnisme culturel. L'autorisation par le Congrès du *Trade*

---

<sup>78</sup> Traduction libre

*Promotion Authority* sera également très utile pour habiliter l'Administration à négocier ces engagements dans le cadre de l'OMC et d'autres accords commerciaux<sup>79</sup> (Richardson, 2001, p. 20 à 21).

Les États-Unis défendront cette même position en 2002 lorsqu'ils présenteront leur proposition concernant la libéralisation du secteur des services audiovisuels dans le contexte des négociations de l'AGCS (Gagné, 2016, p. 40). Quoiqu'il en soit, lorsque les États-Unis ont promulgué le *TPA of 2002*, ils ont fait évoluer de manière officielle la position qu'ils avaient sur le traitement des produits culturels numériques dans les accords commerciaux. C'est-à-dire qu'ils se sont inscrits dans une optique de limitation de la capacité des États à poursuivre ou à mettre en œuvre des politiques culturelles qui entraveraient l'exportation de leurs produits culturels numériques.

En 2015, le *Trade Act of 1974* a une autre fois rétabli le pouvoir du Président de négocier des accords commerciaux par une nouvelle loi, le *Bipartisan Congressional Trade Priorities and Accountability Act of 2015 (TPA of 2015)*. La particularité du TPA 2015 est qu'il met encore plus d'accent sur le développement d'un marché numérique libre, ouvert et mondial (Gagné, 2016, p. 114). Comme le mentionne Gilbert Gagné, les objectifs des États-Unis reprennent ceux du *TPA of 2002*, mais en y insérant de nouveaux dans le *TPA of 2015* (à la section 102(a)(10 et 11)) beaucoup plus axé sur le numérique tels que « de veiller à ce que les accords commerciaux reflètent et facilitent la nature de plus en plus interconnectée et multisectorielle des activités commerciales et d'investissement »; et de « reconnaître l'importance croissante d'Internet en tant que plate-forme commerciale dans le commerce international » (Gagné, 2016, p. 114 ; Reichert, 2015).

On note à la section 102(b)(2)(B) que l'expansion du commerce des services « devrait être poursuivie par tous les moyens, notamment par un accord plurilatéral avec les

---

<sup>79</sup> Traduction libre

pays désireux et capables de prendre des engagements de services de haut niveau pour les services existants et nouveaux » (Reichert, 2015). Enfin, par rapport à la loi de 2002, plutôt que de parler des objectifs spécifiques au commerce numérique, on parle des objectifs spécifiques au commerce numérique de biens et services et de flux de données transfrontières :

A) veiller à ce que les obligations, règles, disciplines et engagements actuels de l'Organisation mondiale du commerce et des accords commerciaux bilatéraux et régionaux s'appliquent au **commerce numérique de biens et de services et aux flux de données transfrontières**; (B) pour s'assurer que i) les biens et services livrés électroniquement ne sont pas traités moins favorablement en vertu des règles et engagements commerciaux que les produits similaires livrés sous forme physique; et ii) la classification de ces produits et services garantit le traitement commercial le plus libéral possible, englobant pleinement les échanges existants et nouveaux; C) veiller à ce que les gouvernements s'abstiennent de mettre en œuvre des mesures liées au commerce qui entravent **le commerce numérique de biens et de services, restreignent les flux de données transfrontières ou exigent un stockage ou un traitement local des données**; D) en ce qui concerne les sous-paragraphes A) à C), lorsque des objectifs légitimes exigent des réglementations nationales **affectant le commerce numérique de biens et de services ou les flux de données transfrontières**, obtenir l'engagement que ces réglementations sont les moins restrictives, non discriminatoires et transparentes, et promeuvent un environnement de marché ouvert; et (E) à étendre le moratoire de l'Organisation mondiale du commerce sur les droits des transmissions électroniques<sup>80</sup>. (Reichert, 2015)

On remarquera que, comme dans la loi de 2002, le point D) ne s'interprète que par rapport aux points A) à C). Ces objectifs en lien avec l'évolution des technologies, c'est-à-dire celles du numérique, concordent avec le traitement des produits culturels numériques qu'on retrouve dans les accords commerciaux conclus après 1998. En fait, cette loi met l'accent sur un marché numérique encore plus libre, ouvert et

---

<sup>80</sup> Traduction libre

mondial. Ainsi, par son corollaire, les produits culturels numériques américains circuleraient dans ce marché sans distinction aux autres produits numériques (Gagné, 2016, p. 114).

### **3.3. Principes**

On peut noter dans ce chapitre que la stratégie des États-Unis dans le domaine du commerce en matière d'exportations de produits culturels numériques suit également les trois principes qui ont été mentionnés dans le chapitre précédent à savoir; le libre-échange; les droits et libertés individuelles; et le libre marché.

#### *3.3.1. Libre-échange*

Les États-Unis ont conclu depuis les dernières décennies des accords commerciaux visant à libéraliser les échanges de biens et services, c'est-à-dire des accords de libre-échange. Si d'autres pays tels que le Canada ou la France ont tenu à exclure les produits culturels de tels accords en justifiant qu'il s'agit d'une question de protéger la diversité culturelle, les États-Unis quant à eux ont eu tendance à considérer ceux-ci comme n'importe quels autres produits. Que ce soit sous les gouvernements sous Reagan, Bush (père), Clinton, Bush (fils) ou Obama, les différentes lois établissant les objectifs de négociations des différents accords commerciaux qu'ils ont conclus ne mentionnent jamais le terme de produits culturels (*Omnibus Trade and Tariff Act of 1984, Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988, TPA of 2002, TPA of 2015*). En effet, on retrouve plutôt les termes de services, services audiovisuels, services numériques. Les produits culturels se retrouvent ainsi potentiellement sans

distinction dans ces différentes catégories qui englobent de nombreux autres produits dans des accords commerciaux dont l'objectif premier est le libre-échange.

### *3.3.2. Droits et libertés individuels*

Si les États-Unis considèrent les produits culturels comme des produits comme les autres, c'est qu'ils conçoivent la culture de façon différente. Pour eux, les politiques publiques en faveur de la culture correspondent à des entraves aux lois du marché, à un contrôle malsain de l'État sur la création, et également à une limitation des droits et libertés individuels. En effet, pour les États-Unis, la culture est une « affaire de la société civile, des communautés et non celle de l'État qui n'est qu'un acteur parmi d'autres » (Musitelli, 2006, p. 81 à 82). C'est notamment pour cette raison que leurs institutions culturelles nationales sont rares et peu financées. En fait, le financement des activités passe souvent plus par des fonds privés à travers des dons directs, des fondations ou des legs (Musitelli, 2006, p. 81 à 82).

De plus, leur notion de diversité culturelle est différente. En effet, aux États-Unis, la culture ne se résume pas uniquement à l'identité nationale de la population d'un pays. En effet, ils conçoivent plus les différentes influences culturelles étrangères dans les produits culturels américains comme étant bénéfiques à la diversité culturelle (Cowen, 2002, p. 95). Ainsi, il est rare de retrouver un produit où l'origine culturelle sera purement américaine (Cowen, 2002, p. 95). Dans cette optique, l'échange interculturel des biens et des services culturels participe à l'identité de son consommateur et lui est donc bénéfique (Cowen, 2002, p. 95). Ce n'est donc pas étonnant qu'ils défendent l'idée qu'un marché libre de barrières imposées par l'État puisse amener plus de diversité culturelle puisque cela permettrait théoriquement d'augmenter l'interpénétration des diverses cultures nationales dans le processus de

création de leurs produits culturels. Suivant cette logique, un accès limité aux produits culturels américains serait donc une atteinte aux droits et libertés individuels des consommateurs.

### 3.3.3. *Libre-marché*

Les États-Unis dans toutes les lois édictant les objectifs de négociations des différents accords commerciaux, soutiennent un principe complémentaire à leur vision du libre-échange, c'est-à-dire celui du libre marché. Ils suivent une optique bien claire : limiter la capacité des États à poursuivre ou à mettre en œuvre des politiques culturelles qui entraveraient le commerce des services. La loi de 1984 cherche à étendre le commerce international des services à travers des négociations d'accords bilatéraux et multilatéraux dans une optique de réduction et d'élimination des obstacles que les États peuvent dresser. Quant à loi de 1988, on ajoute plus précisément une mention spécifique pour les produits audiovisuels dans laquelle on indique qu'ils ne doivent pas être exemptés des efforts de libéralisation dans les négociations de l'ALENA et de l'AGCS. Les lois de 2002 et de 2015 sont encore plus claires, car elles veulent interdire les obstacles au commerce international de tous les services, comprenant les obstacles réglementaires qui peuvent interdire le traitement national et l'accès au marché ou restreindre de manière déraisonnable l'établissement ou l'exploitation des fournisseurs de services. De plus, on y retrouve une mention spécifique visant les produits du commerce numérique où l'on veut veiller à ce que les gouvernements s'abstiennent de mettre en œuvre des mesures qui entravent le commerce numérique.

### 3.4. Mécanismes

Dans le domaine du commerce, on peut examiner deux mécanismes principaux qui ont permis aux États-Unis de déployer une stratégie visant la libéralisation de leurs produits culturels : soit la modélisation et la coercition économique.

#### 3.4.1. Modélisation

Comme l'historique du traitement des produits culturels par les États-Unis le montre, la stratégie commerciale des États-Unis permettra de mettre en œuvre les caractéristiques du modèle de l'internationalisme libéral<sup>81</sup> en deux temps : avant 1998 et après 1998.

Avant 1998, on observe d'abord avec l'ALECEU, l'ALENA et l'AGCS, la mise en place d'une stratégie claire et agressive : les produits culturels dans les accords commerciaux sont considérés par les États-Unis comme étant non-différents des autres biens et services et devraient être traités comme tous les autres produits (Gagné, 2016, p. 38).

Après 1998, dans une stratégie plus raffinée, mais ayant les mêmes objectifs, les États-Unis acceptent le fait que les États puissent adopter des mesures financières en

---

<sup>81</sup> Au début des années 1980, Ronald Reagan devient président des États-Unis. Sa présidence marquera le retour du modèle de l'internationalisme libéral (Deblock, 2009, p. 1 à 4). Ce modèle suit une logique de réciprocité, d'égalité de traitement et de concurrence loyale qui repose sur une conception contractuelle et multilatérale des relations commerciales. De plus, il soutient l'idée que la paix peut se faire à travers le commerce en introduisant les notions de droits et libertés individuels nécessaires à la démocratie et au progrès social (É. Boulanger *et al.*, 2008, p. 97). Jusqu'à aujourd'hui, la stratégie commerciale des États-Unis va s'imprégner de ce modèle, notamment en ce qui concerne le commerce des produits culturels.

faveur de leurs industries culturelles, et sont d'avis que les mesures réglementaires en matière de produits culturels dits « traditionnels » (restrictions à l'investissement, restrictions à la propriété d'entreprises culturelles, quotas, etc.) n'ont pas à être entièrement éliminées (Gagné, 2016, p. 46).

Par contre, ils seront catégoriques en ce qui concerne les produits culturels numériques, ils ne doivent pas faire l'objet de protectionnisme culturel. Ainsi, on retrouvera notamment dans les accords commerciaux bilatéraux des États-Unis conclus après 1998 des mesures visant à éliminer les obstacles à la libre circulation des produits numériques (Gagné, 2016, p. 46).

### *3.4.2. La coercition économique*

La coercition économique est un mécanisme complémentaire à la modélisation que les États-Unis ont utilisé pour s'assurer que les principes qu'ils défendent soient également adoptés par d'autres pays. On observe l'utilisation de ce mécanisme, notamment lors du dépôt de la plainte des États-Unis à l'OMC visant une disposition législative canadienne instaurée en 1995 qui impose une taxe de 80% sur la valeur des annonces paraissant dans les éditions de périodiques à tirage dédoublé distribuées au Canada; lors du dépôt de la plainte des États-Unis à l'OMC visant les réglementations imposées par la Chine aux exportateurs et aux distributeurs américains de nombreux produits audiovisuels; et lors des négociations d'adhésion pour être État membre de l'OMC (Gagné, 2016, p. 25 ; Vlassis, 2010, p. 197 et 398).

Les États-Unis en 1996 portent plainte à l'OMC puisque selon eux la mesure canadienne de 1995 est protectionniste et discriminatoire à l'égard des intérêts des sociétés états-uniennes et qu'ils ne peuvent le faire dans le cadre de l'ALENA

puisque les industries culturelles sont exemptées des dispositions de cet accord (Vlassis, 2010, p. 197). Les États-Unis en 1997 auront gain de cause devant les instances de l'OMC qui examineront « l'affaire sur la base des seuls critères commerciaux existants et sous l'angle du cadre normatif de l'organisation, à savoir les normes du libre-échange et de l'ouverture des marchés au détriment d'autres considérations » (Vlassis, 2010, p. 197). La disposition législative canadienne de 1995 sera déclarée incompatible avec les normes et les principes régissant le commerce international et le Canada devra se conformer à la décision de l'OMC (Vlassis, 2010, p. 197). Le gouvernement canadien abandonnera cette mesure concernant les périodiques, mais élaborera une nouvelle stratégie devant être compatible avec les obligations commerciales internationales de l'AGCS<sup>82</sup>. Pour contrer cette réplique, les États-Unis menaceront d'utiliser des mesures de représailles en vertu de dispositions de l'ALENA (Vlassis, 2010, p. 197). Au final, un compromis sera conclu entre le Canada et les États-Unis, mais qui sera perçu par les gouvernements provinciaux canadiens comme une défaite politique et surtout comme une illustration claire de l'inefficacité de la clause d'exemption culturelle dans l'ALENA : « [I]es éditeurs états-uniens pourront vendre de l'espace publicitaire à des annonceurs canadiens jusqu'à concurrence de 18% de la valeur totale des revenus publicitaires de leurs magazines, ceci après une période de trois ans après l'entrée en vigueur de l'entente » (Vlassis, 2010, p. 198).

En adhérant à l'OMC dans les années 1990, la Chine s'est engagée à augmenter le nombre de films qu'elle importait chaque année (Vlassis, 2010, p. 398 à 399). Malgré une réelle augmentation, les États-Unis porteront quand même plainte à l'OMC, car ils jugent discriminatoires les réglementations imposées par la Chine aux exportateurs et aux distributeurs américains de nombreux produits audiovisuels (Vlassis, 2010, p.

---

<sup>82</sup> Le nouveau projet de loi interdit aux éditeurs étrangers la vente d'espaces publicitaires. Dans ce cadre, la nouvelle mesure du Canada touche les services publicitaires par rapport auxquels le Canada n'a pris aucun engagement dans l'accord de l'AGCS (Vlassis, 2010, p. 197).

398 à 399). Les États-Unis auront gain de cause et l'OMC condamnera en août 2009 la Chine « pour ses pratiques commerciales jugées illicites dans le domaine culturel – cinéma, livres, musique » (Vlassis, 2010, p. 398 à 399). Ainsi, la Chine sera obligée d'atténuer son système de quotas, en permettant à des films étrangers d'accéder au marché cinématographique chinois (Vlassis, 2010, p. 398 à 399).

Enfin, comme il a été montré plus tôt dans ce chapitre, les États-Unis ont exercé depuis 1996 des pressions sur les nouveaux adhérents de l'OMC afin qu'ils prennent des engagements en ce qui concerne les services audiovisuels (Vlassis, 2015, p. 267). En 2016, le nombre total de pays avec des engagements dans le secteur des services audiovisuels était de 36. Sur ce nombre, la moitié des pays qui ont pris des engagements l'ont fait lors de la conclusion de l'AGCS, alors que l'autre moitié l'ont fait lors de leur adhésion à l'OMC suite aux pressions des États-Unis (Gagné, 2016, p. 25).

### **3.5. Analyse**

Les États-Unis ont conclu plusieurs accords commerciaux qui ont favorisé leurs exportations de produits culturels. Cette stratégie s'appuie notamment sur trois principes chers aux États-Unis, soit le libre-échange, les droits et libertés individuels et le libre marché. Les États-Unis ont imprégné ces principes dans leur stratégie commerciale grâce au mécanisme de la modélisation. C'est-à-dire qu'ils ont su faire la promotion d'un système de règles et de normes auxquels les autres pays ont souscrit. Néanmoins, il est important de souligner que cette stratégie a évolué.

Avant 1998, on voit peu de concessions faites par les États-Unis. On désire tout libéraliser jusqu'à empêcher les États de subventionner la production d'œuvres

culturelles. Après 1998, les États-Unis se préoccupent beaucoup moins des mesures financières liées à la création pour se concentrer beaucoup plus sur l'accès aux marchés étrangers dans le secteur du commerce électronique. Ce changement s'explique notamment pour deux raisons. La première est que les États-Unis cherchent un moyen d'apaiser les tensions survenues lors de la négociation de l'AGCS, tout en ayant quand même un objectif à long terme de libéraliser les produits culturels. La deuxième raison est que les États-Unis, anticipent que l'avenir du secteur audiovisuel passera par le numérique et qu'ils détiennent l'expertise dans les technologies qui permettent la distribution de leurs produits culturels numériques.

Les objectifs de l'approche américaine dans les secteurs des services, des services audiovisuels ou du commerce électronique sont non seulement en concordance avec les intérêts des industries américaines qui exportent des produits culturels, mais les appuient. Trois exemples illustrent ce point : l'affaire des périodiques, les préoccupations de la MPAA qui sont prises en compte dans la loi de 2002 et la plainte déposée à l'OMC concernant les quotas audiovisuels de la Chine.

Tout d'abord, l'affaire des périodiques est importante pour comprendre comment les États-Unis ont promu leurs industries culturelles malgré les dispositions de l'ALENA qui permettaient au Canada d'avoir une exception en ce qui concerne la libéralisation des produits culturels. En 1993, le magazine américain *Sports Illustrated* réussit à publier une édition à tirage dédoublé, malgré une interdiction d'importation prévue par le *Code tarifaire 9958* promulgué en 1965 par le Canada afin de protéger et stimuler l'industrie des publications (Gagné, 1999, p. 574 à 576). La firme *Time Warner* (anciennement *Time*) a recyclé le contenu de l'édition américaine du magazine en le transmettant électroniquement à une imprimerie en Ontario. Contournant la loi, l'entreprise a ouvert la porte aux publicitaires canadiens pour afficher leurs annonces à des prix plus bas que les publications canadiennes en raison

d'économies réalisées en l'absence d'une opération complète d'édition au Canada (Gagné, 1999, p. 574 à 576). Conscient du fait que la publicité constituait le principal revenu des périodiques canadiens, le gouvernement canadien va répliquer avec la loi de 1995 qui instituait « un droit d'accise de 80%, exigé par exemplaire de la part de l'éditeur sur la valeur des annonces paraissant dans les éditions à tirage dédoublé distribuées au Canada » (Gagné, 1999, p. 574 à 576). C'est n'est qu'à ce moment que les États-Unis déposeront leur plainte à l'OMC. Comme il a été vu précédemment, la conclusion de cet épisode montre les limites de la portée de l'exception culturelle de l'ALENA, mais également que les États-Unis ne désirent pas seulement la libéralisation des produits culturels dans un esprit de respect des règles inclus dans les accords commerciaux. C'est-à-dire que les intérêts des États-Unis suivent ceux de leurs industries : limiter les obstacles à l'exportation de leurs produits culturels.

Comme nous l'avons vu plus tôt, dans une déclaration en mai 2001, la MPAA s'est préoccupée de la possibilité que les États imposent des quotas pour protéger la culture sur les contenus audiovisuels en ligne comme cela est le cas pour les médias dits « traditionnels ». Plus précisément, il est déclaré que si de nombreux pays à travers le monde souhaitent que leurs citoyens puissent voir des films et des émissions de télévision reflétant leur histoire, leur culture et leur langue, il a été raisonnable dans le passé que les gouvernements étrangers puissent réserver du temps pour des produits de divertissement locaux (Richardson, 2001, p. 20 à 21). Par contre, ils sont d'avis qu'aujourd'hui avec les cinémas multiplexes et les télévisions multicanaux et, surtout, le commerce électronique qu'« il y a de la place sur Internet pour les films et les vidéos de tous les pays du monde, dans tous les genres imaginables »<sup>83</sup> (Richardson, 2001, p. 20 à 21). Les objectifs en ce qui concerne le commerce numérique dans la loi de 2002 retranscrivent essentiellement l'état d'esprit de la déclaration de la MPAA. En effet, ils mettront l'accent sur la libéralisation du secteur du commerce

---

<sup>83</sup> Traduction libre.

électronique avec l'objectif implicite de limiter les outils réglementaires des États (tels que les quotas) qui pourraient entraver la libre circulation de leurs produits culturels numériques. La volonté de faire quelques concessions dans les accords commerciaux bilatéraux ou dans le cadre du cycle de Doha en ce qui concerne les médias dits « traditionnels », tout en étant ferme sur les médias en ligne, confirme l'écoute de l'administration américaine envers leurs industries culturelles puisque c'est essentiellement dans ce secteur qu'elles ont des préoccupations.

Enfin, malgré les engagements de la Chine concernant l'augmentation du nombre de films importés, les États-Unis porteront plainte à l'OMC, jugeant discriminatoires les quotas imposés par la Chine aux exportateurs et aux distributeurs américains de nombreux produits audiovisuels. Condamnée par l'OMC, la Chine fut donc forcée de permettre à plus de films d'accéder au marché cinématographique chinois (Vlassis, 2010, p. 398 à 399).

En définitive, les objectifs américains de libéralisation dans le secteur des services, des services audiovisuels ou du commerce électronique montrent que l'évolution de leur stratégie commerciale en matière d'exportations de produits culturels a suivi l'évolution des technologies les diffusant. De plus, ces objectifs sont clairement en concordance avec les préoccupations des industries culturelles américaines. Et, si les partenaires commerciaux des États-Unis s'inquiètent du fait qu'ils puissent faire du *dumping* culturel, l'objectif américain est avant tout commercial avant d'être idéologique.

## CHAPITRE 4

### LA STRATÉGIE DES ÉTATS-UNIS DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE

Ce quatrième chapitre analyse l'historique de la gouvernance globale de la culture. Il retrace depuis 1980 deux processus qui ont entraîné des débats tendus sur la scène internationale dans le domaine de la culture : les discussions sur le Nouvel ordre mondial de l'information et de la communication (NOMIC), puis l'élaboration et l'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (CDEC), toutes deux à l'UNESCO. Plus spécifiquement, il étudie la position des États-Unis lors de ces deux négociations internationales marquantes en examinant les différents principes qui la sous-tendent et quels mécanismes ils utiliseront pour la faire avancer. Ce chapitre cherche à déterminer, à travers l'étude de projets de loi et de résolutions, si les nombreuses tentatives de blocages lors du NOMIC et de la CDEC constituent une stratégie de la part des États-Unis visant à défendre leurs intérêts en ce qui concerne l'exportation des produits culturels.

#### **4.1. Historique de la gouvernance globale de la culture**

La libéralisation du commerce depuis la création du GATT, principalement menée par les États-Unis, a mené à une croissance importante des exportations des produits culturels (Institut de statistique de l'UNESCO, 2016, p. 12). Encore en cours, cette libéralisation a été dynamisée par la révolution des télécommunications et des nouvelles technologies amorcée dans les années 1980 (Drake, 2000, p. 1 à 2). Celles-ci ont réduit de façon considérable les coûts des services commerciaux et

révolutionné la nature des biens et des services que nous utilisons (Del Corral *et al.*, 2000, p. 7). Caractérisé par de nouveaux modèles de production, de consommation et de commerce, le marché des biens et services culturels est devenu celui que l'on connaît aujourd'hui grâce aux industries culturelles et des hautes technologies (Del Corral *et al.*, 2000, p. 7 et 8).

La croissance des exportations des produits culturels, notamment celle des États-Unis, amène plusieurs questionnements et plusieurs craintes de la part de nombreux acteurs et pays à quant à la diversité culturelle. De plus, plusieurs États se voient limiter dans leurs politiques culturelles publiques en raison de leurs obligations qu'ils ont acceptés dans plusieurs accords commerciaux, ce qui augmente leurs appréhensions. Les négociations du NOMIC et de la CDEC sont des moments dans le domaine de la culture où les critiques du modèle américain en matière de commerce des produits culturels ressurgiront avec vigueur (Vlassis, 2010).

#### *4.1.1. Le Nouvel ordre mondial de l'information et de la communication (NOMIC)*

Les discussions sur le NOMIC ont marqué l'histoire de l'UNESCO au début des années 1980 (Vlassis, 2010, p. 222). Ces discussions sont « une tentative des pays en voie de développement de dénoncer les asymétries communicationnelles au profit des pays occidentaux et de mettre en place un système de rééquilibrage des flux » (Vlassis, 2010, p. 221).

Tout débute en septembre 1973 à Alger lors de la 4<sup>e</sup> conférence des pays non alignés<sup>84</sup>. Cette conférence adopte un programme d'action pour la coopération économique qui vise à réorganiser les circuits de communication hérités du passé colonial; à s'approprier de façon collective les satellites de communication et à l'élaboration d'un code de conduite; et à la nécessité d'échanges d'informations entre les pays en voie de développement (Vlassis, 2010, p. 222). Ces revendications trouvent un écho important à l'UNESCO. En 1978, lors de la Conférence générale de l'UNESCO, qu'on adopte à l'unanimité une déclaration de principes qui s'approche le plus d'un NOMIC et que l'on convoque un groupe de travail pour se saisir de la question. Ce groupe de travail est alors mandaté pour étudier les inégalités des échanges culturels et informationnels entre les pays du Nord et du Sud en ce qui concerne les infrastructures nationales nécessaires à la production et à la diffusion autonome de l'information (Vlassis, 2010, p. 223). Le rapport de ce groupe de travail intitulé *Voix multiples, un seul Monde* (rapport MacBride) est remis en 1980 et développe les premières bases du NOMIC (Vlassis, 2010, p. 224).

Ce rapport est entériné par la Conférence générale de l'UNESCO de 1980 et est alors le premier document qui examine l'inégalité des échanges culturels et informationnels (Vlassis, 2010, p. 224). Celui-ci met en lumière la situation de la communication dans le monde de cette époque et présente plusieurs recommandations en faveur d'un NOMIC qui prend en considération « l'inégalité flagrante d'échanges communicationnels et informationnels entre les pays du Nord et les pays du Sud » (Vlassis, 2010, p. 224). Ce NOMIC prône la reconnaissance de la liberté de presse, mais tout en prenant en compte la nécessité de régler les déséquilibres dans le flux d'information et dans les infrastructures (émetteurs, radio, télévision, satellites, banque de données) (Vlassis, 2010, p. 224) . Néanmoins, les

---

<sup>84</sup> Pays non alignés : regroupement de pays en voie de développement « qui s'est créé dans les années soixante afin de signaler les pays n'étant alignés ni avec ni contre aucune de deux grandes puissances mondiales de la Guerre froide » (Vlassis, 2010, p. 222)

conclusions de ce rapport suscitent des tensions et le rapport devient au même moment l'ouvrage le plus controversé de l'UNESCO, à un tel point que les États-Unis vont éventuellement décider de se retirer de l'UNESCO pour marquer leur désaccord (Vlassis, 2010, p. 225).

Après le dépôt du rapport, le climat à l'UNESCO se gâte. Un clivage se dessine entre trois visions dont les partisans ne veulent pas faire de compromis : 1) les partisans d'une circulation équilibrée de l'information; 2) les défenseurs de la libre circulation d'information, 3) les partisans du contrôle de l'information par l'État (Bala, 2011, p. 66 à 69 ; Vlassis, 2010, p. 224). Les débats sont tendus. La première vision, celle des États-Unis et des pays industrialisés qui disposant de grandes agences de presse veulent « faire respecter le principe de la libre circulation de l'information en invoquant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et la règle du jeu de la libre concurrence » (Vlassis, 2010, p. 224). La deuxième vision, celle des pays en développement, appuyés par le directeur général de l'UNESCO et le rapport MacBride, « condamne le courant unidirectionnel de l'information et réclame l'instauration d'un échange communicationnel et informationnel équilibré entre pays développés et en voie de développement afin de permettre aux cultures nationales de s'exprimer pleinement » (Vlassis, 2010, p. 224 à 225). Enfin, la troisième vision, celle de la Russie et de ses alliés qui prônent « le contrôle total des moyens d'information et de communication ainsi que le message véhiculé par uniquement l'État » (Bala, 2011, p. 68).

Le 28 décembre 1983, les États-Unis décident d'entamer une procédure de retrait pour marquer leur opposition, retrait qui se concrétisera le 20 décembre 1984 (Vlassis, 2010, p. 225). Le retrait des États-Unis a des impacts importants sur l'UNESCO. Assumant près de 25% du budget de l'UNESCO avant leur départ, les États-Unis leur font subir ainsi un impact financier se concrétisant par la perte de

ressources intellectuelles et scientifiques (Vlassis, 2010, p. 226). Il y a également un impact politique. Quand l'une des deux puissances mondiales se retire d'une organisation à caractère universel et multilatéral, cela nuit clairement à la légitimité de celle-ci (Vlassis, 2010, p. 226). Puis, on observe également un impact organisationnel, l'échec des discussions sur le NOMIC met en doute la capacité de l'organisation de gérer les questions principales à l'agenda de celle-ci (Vlassis, 2010, p. 226). Néanmoins, cet échec de l'UNESCO va ouvrir la voie à une remise en question « de la domination de certains États dans le secteur de l'information » et constitue la première tentative « d'un rééquilibrage communicationnel et culturel au profit des pays démunis de ressources financières et institutionnelles » (Vlassis, 2010, p. 226).

#### *4.1.2. La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (CDEC)*

Dans les années 1990, l'enjeu qui pose la question de l'articulation entre le commerce et la culture sur la scène internationale est souvent d'actualité. De nombreuses frictions sont notables dans les discussions entourant la question de la culture dans les négociations commerciales bilatérales et multilatérales comme il a été observé dans le dernier chapitre. Les rapports du Canada et de la France avec les États-Unis sont au cœur d'un conflit sur l'articulation entre la culture et le commerce. L'affaire des périodiques et les négociations ardues de l'ALENA et de l'AGCS illustrent bien la différence de vision qui oppose le Canada et la France aux États-Unis.

En conséquence, ce n'est guère étonnant qu'en 1998 la France et le Canada développent un partenariat stratégique qui fait de la défense et de la protection de la diversité culturelle l'une de leurs priorités (Vlassis, 2010, p. 204). Ainsi, la France et

le Canada le 2 novembre 1999 co-président une table-ronde en marge de la 30<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO qui réunit cinquante ministres de la Culture de différents pays (Vlassis, 2010, p. 203). On retient de cette table-ronde que l'on veut que l'UNESCO mette en place une convention internationale sur la culture reconnue par l'OMC qui soutient la diversité culturelle et le pouvoir des États de mettre en œuvre des politiques culturelles qui leurs sont propres (Vlassis, 2010, p. 204).

Ces pressions porteront ses fruits puisqu'en 2003 lors de la 32<sup>e</sup> Conférence générale de l'UNESCO, son directeur général se verra confier le mandat de préparer un avant-projet de convention sur la diversité culturelle (Vlassis, 2010, p. 358). Toutefois, devant cette tentative de changer les règles du jeu, les États-Unis ne resteront pas passifs. En effet, selon Divina Frau-Meigs, les États-Unis reviendront à l'UNESCO en 2003 spécialement dans le but « d'empêcher l'avènement d'un tel document, contraire à leur vision de l'ouverture économique des marchés » (Frau-Meigs, 2008, p. 895). Durant les négociations précédant le document final de la CDEC, les États-Unis ont exprimé leur opposition au projet à plusieurs reprises. On peut classer ces divers éléments d'opposition en trois catégories distinctes : i) la remise en question de la compétence de l'UNESCO en la matière; ii) le protectionnisme de la Convention; iii) l'étatisme et l'atteinte aux droits de l'homme.

En premier lieu, l'opposition des États-Unis concerne la compétence de l'UNESCO et la relation de la CDEC avec les autres instruments internationaux. Lors des négociations de l'article 20<sup>85</sup> de la Convention, les États-Unis ont pris une position

---

<sup>85</sup> Article 20 : « 1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties ; et b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.

très ferme face aux autres parties qui étaient présentes. Selon le gouvernement américain, la Convention outrepassa le champ de compétence de l'UNESCO puisqu'elle traite de questions commerciales qui relèvent de l'OMC. De plus, cela crée la possibilité d'une confusion de normes et des conflits avec d'autres organisations internationales, telles que l'OMPI et la CNUCED (Musitelli, 2006, p. 77 à 78). En fait, la principale crainte des États-Unis est que la Convention autorise les gouvernements à adopter des normes de contenu ou de nationalité et que celle-ci ait des répercussions sur les échanges commerciaux et limite leur accès aux marchés étrangers (Deblock et Gagné, 2005, p. 3). C'est notamment ce que le projet de la Convention veut, soit de créer une norme proprement culturelle visant à préserver les expressions culturelles des effets de la mondialisation économique en reconnaissant le droit souverain des États d'adopter des politiques et des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire (Deblock et Gagné, 2005, p. 3).

En deuxième lieu, les États-Unis se sont opposés au terme « protection », faisant perdurer le débat entourant celui-ci presque jusqu'au document final de la Convention. Leur principale objection est qu'elle donne trop de force légale à la Convention, « en faisant [d'elle] un instrument autorisant les États à saisir le droit international et à porter plainte pour infraction en cas de transgression patente » (Frau-Meigs, 2008, p. 897). Selon eux, il y a une intention protectionniste derrière ce projet de permettre aux États d'ériger des barrières à leur marché et à leurs industries nationales (Musitelli, 2006, p. 77 à 78). En outre, les États-Unis considèrent la culture comme un secteur économique comme les autres et que toute mesure visant à protéger les industries culturelles n'est qu'une autre forme de protectionnisme inacceptable (Gagné, 2005, p. 2). Ainsi, « les États-Unis se sont faits les porte-étendards de cette approche voulant que les biens et services culturels ne sauraient

---

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties. » (UNESCO, 2005)

faire l'objet de dispositions spécifiques » (Gagné, 2005, p. 2). Durant les négociations, ils ont poussé plutôt sur la promotion pour tenter de diluer la portée du texte global. Sans réussir à faire disparaître le mot « protection », ils sont parvenus, au terme d'un compromis, à un renforcement du concept de la liberté d'expression; et à faire retirer des termes qui les ont agacés tels que domaine public ou service public qui sont reliés au terme de protection (Frau-Meigs, 2008, p. 897).

La position des États-Unis en vertu de laquelle la CDEC est une tentative déguisée de protectionnisme est appuyée par de nombreuses déclarations faites avant et pendant la négociation de la convention. D'abord, en septembre 2003, le secrétaire d'État adjoint pour les organisations internationales, Kim Holmes, dénonce le projet de CDEC en le nommant comme une entreprise qui permettrait « aux pays de restreindre la possibilité pour leurs citoyens d'avoir accès aux différentes cultures » (Musitelli, 2006, p. 76). Ensuite, lors de la Conférence générale, en octobre 2003, le représentant américain tente de bloquer la résolution qui donne au directeur général le mandat d'ouvrir les négociations sur la Convention, sous le prétexte qu'un tel instrument juridique international tel que la CDEC « instaurerait un contrôle du flux des idées et serait la pire façon de faire face à la mondialisation » (Musitelli, 2006, p. 76). Enfin, un expert américain a été « le seul à soutenir que la globalisation favorisait la diversité et qu'une convention internationale était à la fois nuisible et inutile » lors d'une convocation d'experts indépendants par le directeur général de l'UNESCO (Musitelli, 2006, p. 76).

En dernier lieu, les États-Unis considèrent que la Convention est une forme d'étatisme qui porte atteinte aux droits de l'homme. Selon ces derniers, la CDEC serait un instrument promouvant l'étatisme et plaçant la création culturelle « sous la coupe des États au détriment de la liberté des créateurs, notamment des membres des minorités, et [restreignant] la circulation des idées et de l'information entre les

nations » (Musitelli, 2006, p. 77 à 78). La délégation américaine à l'UNESCO a déclaré que «ce projet de convention [...] est profondément défectueux et fondamentalement incompatible avec l'obligation statutaire de l'UNESCO de promouvoir la libre circulation des idées par le mot et par l'image» (Deblock et Gagné, 2005, p. 5). Les États-Unis ont également affirmé qu'elle contrevient à la liberté d'expression et de consommation, et témoigne de la mainmise de l'État sur la culture (Frau-Meigs, 2008, p. 900). De plus, ils ont ajouté que cela favorisait «le développement d'une mentalité d'assistés de la création et, à cet égard, constituait une entrave à l'amélioration du niveau de vie de l'ensemble de la planète tout en gaspillant les fonds publics » (Frau-Meigs, 2008, p. 900). En regard de ces arguments, elle dépasse donc le mandat de l'UNESCO en venant contredire ses principes fondamentaux sur la liberté d'expression (Frau-Meigs, 2008, p. 900). Ainsi, les États-Unis ont été d'avis que si la liberté des expressions est affaiblie par la priorité reconnue à la diversité, cela affaiblit également « la notion d'universalité des droits de l'homme en relativisant leur portée et en justifiant des pratiques qui leur sont contraires » (Musitelli, 2006, p. 77 à 78).

Malgré l'opposition des États-Unis, la convention fut adoptée le 20 octobre 2005, lors de la 33<sup>e</sup> Conférence générale de l'UNESCO (Vlassis, 2010, p. 358). La CDEC s'inscrira donc dans une contestation du cadre normatif prôné par les États-Unis dans l'échange des biens et services culturels dans les dernières décennies. Autant aujourd'hui qu'en 2005, on peut comprendre la CDEC comme un mécanisme de coopération internationale visant à créer des normes et des attentes mutuelles développées par les acteurs y adhérant en ce qui concerne la régulation du rapport entre commerce et culture (Vlassis, 2011, p. 494 à 495). Ses principaux objectifs sont la reconnaissance de la légitimité de l'intervention publique dans le secteur culturel afin de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles; et renforcer la culture en tant qu'aspect essentiel du développement de chaque nation « à travers

l'échange d'informations et d'expertise entre les Parties et la mise en place du Fonds international pour la diversité culturelle » (Vlassis, 2011, p. 494 à 495). Depuis, de nombreux pays ont adhéré à la CDEC. En effet, aujourd'hui 145 États et une organisation d'intégration économique régionale (l'Union européenne) l'ont ratifiée, acceptée, approuvée ou y ont adhéré (UNESCO, 2018b).

Ainsi, c'est sans surprise que les États-Unis soient, avec Israël, le seul pays membre de l'UNESCO à ne pas avoir adopté la CDEC (Frau-Meigs, 2008, p. 895). Tout au long des négociations, ils ont adopté « une stratégie d'obstruction [...] en présentant vingt-huit amendements et en exigeant qu'un vote soit effectué pour chacun d'eux » (Frau-Meigs, 2008, p. 895). Cette stratégie ne va pas empêcher l'adoption de la CDEC par l'UNESCO. Néanmoins, les États-Unis restent déterminés à miner celle-ci et ils la contourneront à de nombreux égards à l'aide de plusieurs accords commerciaux (voir chapitre 3).

#### **4.2. Les différentes administrations présidentielles**

Les prochaines lignes s'intéressent aux positions américaines dans le domaine de la culture sous les différentes administrations présidentielles depuis celle de Ronald Reagan. Nous reviendrons aussi sur les différentes lois ou résolutions adoptées au Congrès qui ont influencé les débats entourant le NOMIC et la CDEC à l'UNESCO.

#### 4.2.1. *Présidence sous Ronald Reagan*

Sous la présidence de Reagan, une loi importante sera promulguée au Congrès en réponse au rapport MacBride, montrant non seulement le désaccord des États-Unis avec le déroulement des événements, mais également les pistes d'actions qu'ils vont entreprendre si la direction prise par l'UNESCO concernant le NOMIC ne change pas. Plus précisément, c'est la loi qui autorise les crédits pour les exercices 1982 et 1983 pour le Département d'État, l'Agence internationale de communication et le Conseil de la radiodiffusion internationale. Celle-ci va interdire l'utilisation des fonds alloués pour verser la contribution des États-Unis à l'UNESCO si cette dernière met en œuvre une politique visant à : 1) autoriser ou non des journalistes ou leurs publications; (2) restreindre la libre circulation de l'information; ou (3) imposer des codes journalistiques obligatoires<sup>86</sup> (Paul, 1981). Elle s'assure également de charger le secrétaire d'État de faire rapport chaque année au Congrès sur la question afin de savoir si l'UNESCO a pris une telle mesure.

Bien qu'elles n'aient pas été adoptées par le Congrès américain, plusieurs résolutions montrent l'évolution de la position des États-Unis sur les débats entourant le NOMIC jusqu'à l'adoption de la loi qui autorise les crédits pour les exercices 1982 et 1983 pour le Département d'État. La première est une résolution commune des chambres du Congrès exprimant leur opposition à l'établissement d'un NOMIC, car cela restreindrait la liberté de la presse (Stark, 1981). Elles ajoutent par la même occasion leur appui à la Déclaration de Talloires signé par un grand nombre d'associations occidentales de la presse<sup>87</sup>. La deuxième est de la Chambre des représentants qui

---

<sup>86</sup> Traduction libre.

<sup>87</sup> Cette déclaration soutient que toutes mesures restrictives visant le mouvement des nouvelles et des informations serait contraire aux principes de libre circulation de l'information et des idées; serait en violation avec la Déclaration Universelle de Droits de l'homme, la Constitution de l'UNESCO, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe; et serait incompatible avec la Charte

affirme que l'UNESCO devrait cesser ses efforts en vue de réglementer le flux des informations de l'actualité dans le monde; et de formuler des règles et des règlements pour le fonctionnement de la presse mondiale (Shamansky, 1981). Elle exprime également l'opposition de la Chambre aux efforts déployés par certains pays pour contrôler l'accès et la diffusion des nouvelles. Enfin, la troisième est une résolution conjointe des deux chambres du Congrès qui est plus agressive en vertu de laquelle les États-Unis devraient retirer tout soutien financier à l'UNESCO si l'organisation commence à mettre en œuvre tout plan visant à réglementer la diffusion des nouvelles et des idées (Beard, 1981).

Deux ans après la loi qui autorise les crédits pour les exercices 1982 et 1983 pour le Département d'État, l'Agence internationale de communication et le Conseil de la radiodiffusion internationale et à d'autres fins, le 28 décembre 1983, les États-Unis mettront leur menace à exécution en décidant d'entamer la procédure de retrait de l'UNESCO (Vlassis, 2010, p. 225)<sup>88</sup>.

#### 4.2.2. *Présidence sous George W. Bush*

En ce qui concerne la CDEC, une même résolution a été introduite deux fois (une fois en 2004 et une fois en 2005) au Congrès sans atteindre l'étape du vote (Paul, 2004,

---

des Nations Unies (Singh et Gross, 1981, p. 113). Voir la publication du rapport MacBride pour son accueil par la communauté internationale "*MacBride*": *The Report and the Response* de Singh et Gross.

<sup>88</sup> Les raisons que les États-Unis invoquent lors cette procédure de retrait sont au nombre de trois. Premièrement, ils sont en désaccord avec les demandes de rééquilibrage des flux Nord-Sud incluses dans le NOMIC et sont énervés des propositions du NOMIC visant à diminuer la position dominante des grandes agences occidentales de l'information (Vlassis, 2010, p. 225). Deuxièmement, ils trouvent que l'UNESCO est gérée de façon inefficace et qu'on peut y observer « un éclatement des tâches et des missions, une personnalisation exacerbée du pouvoir du Directeur général et une mauvaise gestion du personnel » (Vlassis, 2010, p. 225). Troisièmement, ils reprochent à l'organisation une politisation et de trahir ses principes fondamentaux au profit de buts politiques de certains États membres, c'est-à-dire des pays communistes ou en voie de développement (Vlassis, 2010, p. 225).

2005). Dans celle-ci, on exprime que le sentiment que les États-Unis devraient officiellement retirer leur adhésion à l'UNESCO. Dans les nombreuses raisons qui expliqueraient ce retrait, on y retrouve notamment celle que les États-Unis s'opposent au soutien de l'UNESCO à une convention mondiale sur la «diversité culturelle», car elle entraverait gravement la capacité de l'industrie du divertissement des États-Unis à vendre ses produits à l'étranger. Puis, on y indique également que les États-Unis devraient se retirer de l'UNESCO puisque le *membership* à l'UNESCO pourrait entraîner des restrictions inconstitutionnelles à la liberté de la presse des États-Unis.

Bien que la précédente résolution n'ait pas été adoptée, nous en retrouvons des éléments dans la lettre que Condoleeza Rice, alors Secrétaire d'État des États-Unis, va adresser à tous les ministres des affaires étrangères des États membres de l'UNESCO. Cette lettre est envoyée le 4 octobre 2005. quelques jours avant l'adoption finale du texte de la Convention par 148 États membres de l'UNESCO à Paris :

“Dear Mr. Minister/Madam Minister: I am writing to you to express my deep concern with the draft UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions. Due to its extraordinary reach and the ambiguity of some of its language, the convention, if adopted, could be misread to impair rights under existing trade agreements and derail progress toward global trade liberalization at the WTO. **We believe this convention could also be misused by some governments to justify efforts to restrict the free flow of information and to suppress minority viewpoints or minority cultural practices. This convention invites abuse by forces opposed to freedom of expression and free trade.** The UNESCO General Conference is considering adoption of this convention this month without giving time for due deliberation. Rushing the convention through the General Conference will only undermine UNESCO's image and show confusion and conflict rather than cooperation. I urge you to work with us to postpone action on this convention until we have had more time to address its serious flaws. **The United States re-entered UNESCO with the intention of robustly engaging in UNESCO and of contributing to the organization's important work in the fields of education, science, and culture. I urge you to get involved and work with us to assure**

**that the convention does not undo all the good work we have done together at UNESCO. Sincerely, Condoleezza Rice” (Merkel, 2012, p. 327)**

On peut remarquer dans la dernière phrase la possibilité implicite du retrait des États-Unis si l’UNESCO adopte le texte de la convention tel qu’il y sera présenté lors de la Conférence générale de l’organisation. Bien que les États-Unis ne mettent pas en œuvre cette menace<sup>89</sup>, la précédente résolution et cette lettre mettent en exergue la position des États-Unis dans le domaine de la culture. La CDEC est une menace au système de règles et de normes que les États-Unis défendent. Elle pourrait inciter certains gouvernements à abuser de cette convention afin de restreindre la libre circulation de l’information et la liberté d’expression de certaines populations minoritaires.

### **4.3. Principes**

Dans la stratégie des États-Unis dans le domaine de la culture, on note la récurrence, par rapport aux précédents chapitres, des principes du libre-échange, des droits et libertés individuels et du libre marché.

#### *4.3.1. Libre-échange*

Comme on a pu l’observer, l’une des raisons pour lesquelles les États-Unis se sont opposés au NOMIC c’est qu’il pouvait compromettre la libre concurrence. C’est-à-

---

<sup>89</sup> Les États-Unis ont arrêté leur financement de l’UNESCO en 2011 et ont annoncé le 12 octobre 2017 leur retrait de l’organisation. Ces décisions concernent la position de l’UNESCO sur la problématique israélo-palestinienne (Agence France-Presse, 2017).

dire que l'accès des produits des grandes agences de presse américaines pourrait être limité ou interdit à l'étranger. En ce sens, les États-Unis tiennent à libre circulation de leurs produits, un élément important de leur vision du libre-échange.

En ce qui concerne la CDEC, la défense du principe de libre-échange est encore plus présente que dans le NOMIC. En effet, l'une des raisons principales de leur opposition à la CDEC, c'est qu'ils considèrent celle-ci comme étant du protectionnisme. Les États-Unis craignent que la Convention autorise les gouvernements à adopter des mesures visant le contenu des produits culturels et que celles-ci aient des répercussions sur les échanges commerciaux en limitant leur accès aux marchés étrangers.

#### *4.3.2. Droits et libertés individuels*

Lors du NOMIC, les États-Unis vont notamment défendre les principes de la libre circulation de l'information en invoquant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils soutiendront également que cela va à l'encontre de la liberté de presse essentielle à toute démocratie. En effet, selon eux, limiter les pratiques journalistiques de quelque façon que ce soit est en contradiction avec les droits et libertés individuels.

Quant à la CDEC, les États-Unis soutiendront que celle-ci porte atteinte aux droits de l'homme. C'est-à-dire qu'ils affirment que la Convention contrevient à la liberté d'expression et de consommation en restreignant la liberté des créateurs et la liberté de la circulation des idées et de l'information entre les nations. En ce sens, les États-Unis sont d'avis que la CDEC attaque la notion d'universalité des droits de l'homme en relativisant leur portée et en justifiant des pratiques qui leur sont contraires.

### 4.3.3. *Libre-marché*

Pour les États-Unis, la meilleure façon de promouvoir la libre-concurrence, la liberté de presse et la libre circulation des idées est de limiter les actions des États au minimum. Pour eux, le libre marché permet de réduire les intérêts politiques de chaque nation et d'accroître la liberté de chaque individu. C'est pour cette raison qu'ils s'opposent au NOMIC et à la CDEC.

Les États-Unis considéreront le NOMIC comme servant les intérêts politiques de certains pays communistes ou en voie de développement afin que ceux-ci puissent limiter la pratique de certains journalistes et la libre circulation de l'information. Quant à l'approche de la CDEC, les États-Unis y voient encore une fois une façon de restreindre la libre circulation des idées entre les nations, mais également la liberté des créateurs. En effet, ils considèrent que la CDEC limiterait la possibilité pour les différents citoyens de chaque nation d'avoir accès aux différentes cultures du monde.

## 4.4. Mécanisme

Le mécanisme utilisé par les États-Unis pour défendre leurs principes dans le domaine de la culture est également la modélisation. En effet, les États-Unis ont défendu le même modèle qu'ils ont promu dans le domaine du commerce et dans le domaine des TIC, c'est-à-dire celui de l'internationalisme libéral. Cette section du quatrième chapitre examine les raisons qui sous-tendent la défense de ce modèle par les États-Unis dans le domaine de la culture.

#### 4.4.1. La modélisation

La politique étrangère des États-Unis, avec l'arrivée au pouvoir du Président Reagan, s'inscrit dans le sillon de l'internationalisme libéral. Les actions posées à l'UNESCO dans le cadre du NOMIC et de la CDEC par les États-Unis n'y font pas exception. En effet, les États-Unis vont soutenir que la libre-concurrence, la liberté de presse, la libre circulation des idées et la diversité culturelle ne peuvent être pleinement atteintes que dans un système de normes et de règles, assurées par des accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux, qui réduit au minimum le champ d'action des États dans le commerce. Ainsi, pour assurer la pérennité de leur modèle, ils utiliseront la stratégie du *forum-blocking* lors des discussions entourant le NOMIC et la CDEC.

Dans le cadre du NOMIC, ce *forum-blocking* des États-Unis se traduira d'abord par des menaces claires de retrait de financement à l'UNESCO si l'organisation continue ses démarches visant à établir des mesures qui pourraient affecter les publications de ses grandes agences de presse. Et ensuite, cela s'exprimera par la mise en œuvre de ces menaces en 1983, ce qui affectera la capacité financière de l'organisation, mais avant tout la crédibilité et la légitimité de celle-ci.

Le *forum-blocking* qui a lieu lors de la CDEC sera présent à plusieurs niveaux. En effet, les États-Unis tenteront de bloquer la résolution permettant d'ouvrir les négociations sur la Convention; voudront diminuer la portée de certains termes de la Convention (protection, domaine public, etc.); remettront en question la compétence de l'UNESCO en ce qui concerne la création d'un tel instrument juridique international; et menaceront de quitter définitivement l'UNESCO.

#### 4.5. Analyse

Il a été constaté précédemment que les États-Unis avaient posé des actions cohérentes à l'UNESCO à deux moments importants de l'histoire de la gouvernance internationale de la culture : le NOMIC et la CDEC. Dans les deux cas, les États-Unis ont défendu le modèle de l'internationalisme libéral en soutenant les principes du libre-échange, des droits et libertés individuels et du libre-marché. Néanmoins, en quoi cela constitue-t-il une stratégie visant à appuyer l'exportation de produits culturels américains ?

Tout d'abord, l'opposition des États-Unis au NOMIC est avant tout une question de commerce. Plusieurs grands médias occidentaux ont des intérêts économiques importants et font pression sur le gouvernement américain pour que la notion de liberté des flux d'information reste intacte (Fougier, 2010, p. 70 à 71). Rassemblé sous le groupe de pression qui se nomme le World Press Freedom Committee (WPFC), ces médias sont en quelque sorte le porte-drapeau de l'opposition au NOMIC et sont constitués principalement de nombreuses organisations de représentants de la presse américaine (Fougier, 2010, p. 70). Ces grands médias ont des agences de presse mondiale et des radios internationales soutenues par des technologies de pointe et considèrent que le NOMIC pourrait sérieusement limiter la capacité de diffusion de leurs produits et, donc, leurs revenus. Ainsi, en s'opposant au NOMIC, les États-Unis vont soutenir l'exportation sans restriction des produits culturels des grandes agences de presse américaines.

La raison de l'objection des États-Unis en ce qui concerne la CDEC est évidente. C'est que la Convention pourrait limiter l'accès de leurs produits culturels aux marchés étrangers en autorisant les États à mettre en œuvre des politiques culturelles

qui leur sont propres. Pour le gouvernement américain, la Convention outrepassa le champ de compétence de l'UNESCO puisqu'elle traite de questions commerciales alors que cela relève de l'OMC. En ce sens, la position des États-Unis est que la culture est un secteur économique comme les autres et que toute mesure visant à protéger les industries culturelles n'est qu'une autre forme de protectionnisme inacceptable des États.

Cette position des États-Unis n'est pas étrangère au groupe de pression qui rassemble les industries américaines les plus puissantes du domaine du cinéma, de la vidéo et de la télévision, c'est-à-dire, la MPAA<sup>90</sup>. Lors de l'avant-projet de l'UNESCO, la MPAA fait plusieurs déclarations publiques en montrant son désaccord avec celui-ci (Vlassis, 2010, p. 375 à 376). On peut retenir une déclaration notable :

« L'UNESCO n'a pas compétence pour négocier des accords commerciaux. C'est le rôle de l'OMC, tout en ayant la diversité culturelle en toile de fond (...) la convention sur la diversité culturelle interfère à bien des égards avec les prérogatives de l'OMC, et crée des ambiguïtés significatives ».

On remarque que la position du gouvernement américain est pratiquement la même que celle que l'on retrouve dans cette déclaration de la MPAA.

En définitive, les objectifs américains dans le domaine de la culture sont de bloquer toute tentative d'autres États visant à créer un système de normes et de règles qui irait à l'encontre de leur vision commerciale. Il n'est donc pas surprenant que les États-Unis vont défendre l'accès de leurs produits culturels aux marchés étrangers puisque le NOMIC et la CDEC tentent notamment de changer les règles du jeu, soit en

---

<sup>90</sup>À ce jour, ses membres sont Walt Disney Studios Motion Pictures; Paramount Pictures Corporation; Sony Pictures Entertainment Inc.; Twentieth Century Fox Film Corporation; Universal City Studios LLC; et Warner Bros. Entertainment Inc. (Motion Picture Association of America, 2017).

développant un système qui permettrait de rééquilibrer les asymétries communicationnelles ou en créant un mécanisme de coopération internationale concernant la régulation du rapport entre commerce et culture qui vise à créer des normes et des attentes mutuelles développées par les acteurs y adhérant. Quoiqu'il en soit, l'évolution dans les technologies du web (plateformes de diffusion en ligne telles que Netflix, Google Music, etc.) des dernières décennies a consolidé la position dominante américaine dans le secteur des produits culturels<sup>91</sup>, malgré les tentatives des autres pays de développer un cadre normatif différent pour le commerce des produits culturels.

---

<sup>91</sup> À quelque exception près, telle que la Chine qui limite l'accès aux produits culturels étrangers.

## CONCLUSION

Ce mémoire a examiné comment les États-Unis ont développé des stratégies dans les domaines des TIC, du commerce et de la culture qui ont favorisé l'exportation de leurs produits culturels. En comparant les trois domaines, on remarque que les stratégies des États-Unis vont utiliser le même mécanisme dans les trois domaines (voir Tableau 3), c'est-à-dire, celui de la modélisation. Ce modèle qui est celui de l'internationalisme libéral repose sur le libre-échange, les droits et libertés individuels, le libre marché et la démocratie<sup>92</sup>.

**Tableau 5.1 : Synthèse de l'articulation des différentes stratégies dans le domaine des TIC, du commerce et de la culture**

Domaine	Administrations américaines	Principes	Mécanismes
Technologies de l'information et de la communication	Reagan, George H.W. Bush, Clinton, George W. Bush, Obama	Libre-échange	Modélisation
Commerce	Reagan, George H.W. Bush, Clinton, George W. Bush, Obama	Droits et libertés individuels	Modélisation et coercition économique
Culture	Reagan, George W. Bush	Libre marché	Modélisation

<sup>92</sup> Ce dernier principe qui est très important dans le modèle de l'internationalisme libéral n'apparaît pas dans la section principes des différents chapitres pour une raison simple. L'exportation des produits culturels numériques ne se fait pas dans un objectif premier de promouvoir la démocratie, bien que nous en retrouvons des éléments dans les trois domaines que nous avons étudiés. Il s'agit plutôt d'inviter ou de contraindre les autres pays à suivre leur vision économique du commerce international.

En matière d'exportations de produits culturels numériques, les États-Unis ont une stratégie globale en matière de commerce. Grâce à leur statut de puissance hégémonique, ils mettent de l'avant le modèle de l'internationalisme libéral. Si on observe des initiatives des États-Unis qui favorisent l'exportation de leurs produits culturels dans les stratégies des différents domaines étudiés, c'est qu'ils suivent les principes du modèle de l'internationalisme libéral. Les États-Unis vont s'assurer que tous leurs produits culturels puissent avoir accès aux marchés étrangers, dans la mesure du possible, sans qu'il n'y ait de contraintes réglementaires.

On a remarqué dans le chapitre 3 qu'il y a une évolution dans la façon dont les produits culturels vont être traités dans les accords commerciaux. C'est-à-dire que les États-Unis vont être plus flexibles à l'endroit des produits culturels diffusés sur des médias dits « traditionnels », mais étant beaucoup plus fermes sur les produits culturels diffusés numériquement. En effet, après 1998, les États-Unis vont prioriser les produits culturels numériques. Cette évolution de la stratégie américaine en matière d'exportations de produits culturels coïncide avec le développement de nombreuses technologies numériques développées par des entreprises américaines (par exemple : le moteur de recherche de Google, le service de partage de Napster, l'iMac d'Apple, etc.). Cette avancée technologique considérable sera vite remarquée par les industries culturelles comme étant l'avenir du commerce des produits culturels. La forte implication d'associations comme la MPAA dans les négociations d'accords commerciaux le confirme. Encore une fois, les États-Unis vont donc rester cohérents en défendant les intérêts de leurs entreprises puisque ceux-ci concordent avec le modèle de l'internationalisme libéral qui prône la libéralisation de tous les secteurs du commerce, y compris celui des produits culturels numériques.

Suite à ces constats, peut-on valider ou invalider notre hypothèse de recherche? Cette dernière supposait l'existence d'une stratégie commerciale spécifique américaine en

matière d'exportations de produits culturels numériques, dont on peut retrouver les différents principes dans les prises de position des États-Unis dans le domaine des TIC, du commerce et de la culture. Elle déterminait également que son objectif est d'éliminer toutes barrières à l'exportation de leurs produits culturels numériques et de garder le contrôle de la déréglementation d'Internet afin que les États-Unis puissent consolider leur hégémonie économique.

L'hypothèse ne peut être entièrement vérifiée. En effet, il n'existe pas spécifiquement de stratégie commerciale américaine en matière de produits culturels numériques, mais bien une stratégie commerciale globale dans laquelle les produits culturels numériques s'inscrivent. En effet, les chapitres précédents montrent comment cette stratégie commerciale globale qui se base sur le modèle de l'internationalisme libéral a façonné le système commercial international. Les actions posées par les États-Unis en faveur de l'exportation de ses produits culturels numériques s'inscrivent dans sa continuation. Elles suivent les principes de libre-échange, de droits et libertés individuels et du libre-marché qui constituent l'essentiel de la vision commerciale américaine. La stratégie commerciale globale des États-Unis s'inscrit dans une logique proactive et lorsque des nouvelles technologies de télécommunications ont été développées (notamment l'Internet), elle a visé la libéralisation et la déréglementation du secteur. Puis quand les produits culturels ont commencé à être diffusés sur des médias numériques, ils feront les mêmes demandes qu'ils avaient faites pour les produits culturels diffusés sur des médias traditionnels (télévision, radio, etc.).

En définitive, on peut affirmer que les États-Unis ont développé un système commercial international au sein duquel l'exportation de leurs produits culturels numériques est favorisée. On peut également affirmer que leur stratégie commerciale a consolidé leur hégémonie économique. Les nouvelles compagnies qui œuvrent au

sein du numérique (telles que Netflix, Apple ou Google) ont permis de faciliter la diffusion des produits culturels américains sur l'ensemble de la planète. Elles réussissent ainsi, dans une certaine mesure<sup>93</sup>, à contourner les limites imposées par les autres États en matière de protection culturelle. En ce sens, les nouvelles industries culturelles numériques parviennent aujourd'hui plus que jamais à véhiculer les symboles des valeurs libérales américaines à travers l'exportation des produits culturels numériques. Néanmoins, on ne peut pas affirmer que l'objectif de l'élimination des barrières à l'exportation de leurs produits culturels numériques et du contrôle de la déréglementation de l'Internet s'est fait dans le but de consolider leur hégémonie culturelle. Par contre, on peut affirmer sans équivoque que leur domination économique a mené à une domination culturelle.

Les États-Unis sont parvenus à instaurer, en grande partie, un système commercial international où l'exportation de leurs produits culturels numériques est grandement favorisée. Si le fait qu'ils soient une puissance mondiale est en grande partie responsable de cette réussite, il n'y a pas uniquement cette raison. En effet, les industries culturelles américaines sont axées sur la production et la consommation de masse de produits de divertissement. Les technologies du numérique ont démultiplié le potentiel d'exportation de ces produits culturels dans le reste du monde, et ce, à un coût beaucoup plus faible qu'auparavant pour ces entreprises américaines. Ensuite, il y a également le fait que la société civile américaine est en grande majorité en accord avec les principes véhiculés par le modèle de l'internationalisme libéral. C'est-à-dire qu'une telle concordance entre les intérêts de l'industrie et ceux du gouvernement américain ne pourrait être possible s'il existait une forte opposition de la part de ses citoyens. Enfin, il y a aussi le fait qu'il n'y a pas que les États-Unis qui suivent les principes du modèle de l'internationalisme libéral. La majorité des États approuvent le fonctionnement global du système commercial international que les États-Unis ont

---

<sup>93</sup> Certains pays, tel que la Chine, limitent l'accès à des produits culturels étrangers.

modelé à leur image, malgré le fait qu'ils ne soient pas tous d'accord sur la libéralisation de tous les secteurs du commerce, notamment celui de la culture.

Ce dernier aspect montre la difficulté des États qui veulent protéger leur spécificité culturelle nationale, alors qu'ils adhèrent aux principes du système commercial international actuel. En ce sens, la création de la CDEC est une tentative visant à redéfinir la façon dont on traite la question des biens et services culturels. Si la Convention n'a pas empêché les États-Unis de continuer leurs offensives commerciales en signant des accords commerciaux qui favorisent la libéralisation sans restriction de produits culturels numériques, on peut dénombrer cinq accords commerciaux qui vont reprendre les principes de la CDEC : l'AECG, l'accord entre la Corée et le Canada, l'accord entre la Corée et l'UE, l'accord de l'UE avec le CARIFORUM et l'accord de l'UE avec l'Amérique centrale. Néanmoins, plusieurs critiques ont été formulées quant à l'élaboration de ces accords par plusieurs États parties de la CDEC (Beaudoin, 2014, p. 16 ; Hanania, 2015, p. 8 ; Tchéhouali et Gagné, 2016, p. 4 à 6 ; Vlassis, 2013b). Par exemple, on va reprocher à l'AECG l'utilisation de l'approche chapitre par chapitre qui augmente le risque de privilégier un secteur culturel sur un autre par les négociateurs commerciaux. Ou, comme dans le cas de du CARIFORUM, l'accord de coopération culturelle conclu entre l'UE et la Corée du Sud suscite des inquiétudes de la part de la France en termes de diversité culturelle. La Corée du Sud dispose encore du statut d'un pays en développement alors qu'elle a une industrie audiovisuelle qui correspond à celle d'un pays développé (Vlassis, 2013b).

Quoi qu'il en soit, comme le mentionne Hanania, si les États membres de la CDEC veulent espérer un changement de paradigme en ce qui concerne l'articulation entre le commerce et la culture, ceux-ci doivent « promouvoir des discussions tant au niveau national qu'interétatique pour établir une stratégie consistante capable de promouvoir

l'articulation et l'interdépendance entre intérêts culturels et économiques » (Hanania, 2015, p. 15). Ceci est d'autant plus vrai que nous avons pu constater dans ce mémoire que les États-Unis ont développé un système commercial international où les produits culturels numériques sont considérés comme étant semblables à tous les autres produits commerciaux et, donc, ne devrait pas être traités différemment.

## BIBLIOGRAPHIE

- Adam, N. (2007). *L'ICANN et la gouvernance d'Internet : une histoire organisationnelle* (No. 07-01). Montréal : Institut d'études internationales de Montréal (IEIM-UQAM). Récupéré de <http://www.ieim.uqam.ca/spip.php?article5437>
- Agence France-Presse. (2017, 12 octobre). *Les Etats-Unis et Israël quittent l'Unesco, accusée d'être « anti-israélienne »*. *Le Monde.fr*. Récupéré le 13 février 2018 de [http://www.lemonde.fr/international/article/2017/10/12/les-etats-unis-se-retirent-de-l-unesco\\_5199987\\_3210.html](http://www.lemonde.fr/international/article/2017/10/12/les-etats-unis-se-retirent-de-l-unesco_5199987_3210.html)
- Almeida, V. A. F. (2014). The Evolution of Internet Governance: Lessons Learned from NETmundial. *IEEE Internet Computing*, 18(5), 65-69. <http://dx.doi.org/10.1109/MIC.2014.98>
- Appelman, D. L. (2016). *Internet Governance and Human Rights: ICANN's Transition Away from United States Control* (SSRN Scholarly Paper No. ID 2817153). Rochester, NY : Social Science Research Network. Récupéré de <https://papers.ssrn.com/abstract=2817153>
- Bala, S. (2011). *Le déséquilibre numérique Nord-Sud du Nouvel ordre mondial de l'information et de la communication (NOMIC) au Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI)* (Mémoire accepté). Université du Québec à Montréal, Montréal (Québec, Canada). Récupéré de <http://www.archipel.uqam.ca/4076/>
- Beard, R. A joint resolution to oppose efforts by the United Nations Educational, Scientific, and Cultural Organization to attempt to regulate news content and to formulate rules and regulations for the operation of the world press. , H.J.Res.283 (1981). Récupéré de <https://www.congress.gov/bill/97th-congress/house-joint-resolution/283>
- Beaudoin, L. (2014). *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : Impacts et enjeux du numérique*. Paris : Organisation internationale de la francophonie (OIF). Récupéré de <http://www.ficdc.org/cdc4741?lang=fr>
- Bernier, I. (2004). *The recent free trade agreements of the United States as illustration of their new strategy regarding the audiovisual sector*. Récupéré de [http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/conf\\_seoul\\_fra\\_2004.pdf](http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/conf_seoul_fra_2004.pdf)
- Botelho, A., Wood, D. O., Bleakley, K. W., Maher, W. F. et McKnight, L. W. (1990). *The Telecommunication policy of the Bush administration*. Seminar notes Communication présentée à Communications Forum, Massachusetts Institute of Technology. Récupéré de <http://dome.mit.edu/handle/1721.3/37314>

- Boulanger, É., Constantin, C. et Deblock, C. (2008). Le régionalisme en Asie : un chantier, trois concepts, *Regionalism in Asia: one building site, three patterns*. *Mondes en développement*, (144), 91-114.  
<http://dx.doi.org/10.3917/med.144.0091>
- Boulanger, P. (2014). *Géopolitique des médias : acteurs, rivalités et conflits*. Paris : A. Colin.
- Braithwaite, J. et Drahos, P. (2000). *Global business regulation*. Cambridge [England]; New York : Cambridge University Press.
- Burr, B. (1998, 5 juin). Commerce department releases policy statement on the internet domain name system. *United States Department of Commerce News*. Washington. Récupéré de  
<https://www.ntia.doc.gov/files/ntia/publications/DNSBURR.pdf>
- Buxbaum, P. (2017, 19 décembre). Ross: US Still Open to TTIP. *Global Trade Magazine*. Récupéré de <http://www.globaltrademag.com/eu-trade/ross-us-still-open-ttip>
- Carr, M. (2015). Power Plays in Global Internet Governance. *Millennium*, 43(2), 640-659. <http://dx.doi.org/10.1177/0305829814562655>
- CERN. (2017a). *Le berceau du web*. Récupéré le 28 juillet 2017 de <https://home.cern/fr/topics/birth-web/where-web-was-born>
- CERN. (2017b). *Les 20 ans d'un web libre et gratuit*. Récupéré le 28 juillet 2017 de <https://home.cern/fr/about/updates/2013/04/twenty-years-free-open-web>
- Chase, K. A. (2015). Audiovisual goods and services in preferential trade agreements. Dans *Trade cooperation : the purpose, design and effects of preferential trade agreements : world trade forum* (p. 218-245). Cambridge : Cambridge Univ. Press.
- Chenou, J.-M. (2014). *The Role of Transnational Elites in shaping the evolving Field of Internet Governance* (Thèse de doctorat). Université de Lausanne, Lausanne, Suisse. Récupéré de [https://serval.unil.ch/notice/serval:BIB\\_F59A5D60B0DD](https://serval.unil.ch/notice/serval:BIB_F59A5D60B0DD)
- Coleman, N. A resolution expressing the sense of the Senate that the United Nations and other international organizations should not be allowed to exercise control over the Internet. , S.Res.323 (2005). Récupéré de <https://www.congress.gov/bill/109th-congress/senate-resolution/323/text>
- Council for Trade in Services. (1998, 8 décembre). Communication from United States - Audiovisual services S/C/W/78. World Trade Organization. Récupéré de [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE\\_Search/FE\\_S\\_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=68941,101492,81711,86402,70101,63088,1776,41894,32661,12526&CurrentCatalogueIdIndex=8&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=68941,101492,81711,86402,70101,63088,1776,41894,32661,12526&CurrentCatalogueIdIndex=8&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True)
- Council for Trade in Services. (2000, 18 décembre). Communication from United States - Audiovisual and related services S/CSS/W/21. World Trade Organization. Récupéré de

- [https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE\\_Search/FE\\_S\\_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=68941,101492,81711,86402,70101,63088,1776,41894,32661,12526&CurrentCatalogueIdIndex=6&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=68941,101492,81711,86402,70101,63088,1776,41894,32661,12526&CurrentCatalogueIdIndex=6&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True)
- Cowen, T. (2002). *Creative destruction*. Princeton, NJ : Princeton University Press.
- Cowen, T. (2006). *Good & plenty: the creative successes of American arts funding*. Princeton, N.J. : Princeton University Press.
- Cox, R. W. (1981). Social forces, states and world orders: beyond international relations theory. *Millennium*, 102, 126 à 155.
- Crane, P. Trade Act of 2002. , H.R.3009 (2002). Récupéré de <https://www.congress.gov/bill/107th-congress/house-bill/3009>
- Deblock, C. (2009, juillet). OMC : le déclin irréversible de la réciprocité et du multilatéralisme - Notes de synthèse. Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM). Récupéré de <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Note-Deblock-2-Juillet-09-3.pdf>
- Deblock, C. (2010). La politique commerciale américaine - Promenade guidée dans le jardin des théories. *Groupe de recherche sur l'intégration continentale (GRIC) | CEIM | UQAM*, (N. 88), 28 p.
- Deblock, C. (2012). Accords commerciaux : entre coopération et compétition, Christian Deblock, Trade Agreements: Between Cooperation and Competition. *Politique étrangère, Hiver(4)*, 819-831.
- Deblock, C. (2016). Le régionalisme commercial. Y a-t-il encore un pilote dans l'avion ? *Revue Interventions économiques. Papers in Political Economy*, (55). Récupéré de <https://interventionseconomiques.revues.org/2882#tocto2n4>
- Deblock, C. et Gagné, G. (2005). *Synthèse des arguments et des stratégies des États-Unis à l'encontre du projet de Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Agence intergouvernementale de la francophonie. Récupéré de [http://www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-cirdis&id\\_article=3398](http://www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-cirdis&id_article=3398)
- Deblock, C., Lebullenger, J. et Paquin, S. (2016). *Un nouveau pont sur l'Atlantique: l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada*. Québec, Québec : Presses de l'Université du Québec. Récupéré de <http://www.deslibris.ca/ID/476322>
- Deblock, C. et Wells, G.-P. (2016). TPP : les États-Unis réussissent à introduire leurs règles en matière de commerce électronique. *Chronique commerciale américaine - CEIM*, 9(3). Récupéré de [http://www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-ceim&id\\_article=10196](http://www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-ceim&id_article=10196)
- Del Corral, M., UNESCO et Division de la créativité, des industries culturelles et du droit d'auteur du S. de la C. (2000). *Culture, commerce et mondialisation: questions et réponses*. Paris : UNESCO.
- Doolittle, J. (2005, 17 novembre). Text - H.Con.Res.268 - 109th Congress (2005-2006): Expressing the sense of the Congress regarding oversight of the

- Internet Corporation for Assigned Names and Numbers. Congress.gov. Récupéré de <https://www.congress.gov/bill/109th-congress/house-concurrent-resolution/268/text>
- Drake, W. J. (2000). The Rise and Decline of the International Telecommunications Regime. Dans C. T. Marsden, *In Regulating the Global Information Society* (p. 124 à 177). London : Routledge.
- Drouin, C. (2007). La diversité culturelle dans les Amériques : La réponse politique à un enjeu économique? *Chroniques des Amériques - CEI*, 13 p.
- Dunning, J. (2001). The Eclectic (OLI) Paradigm of International Production: Past, Present and Future. *International Journal of the Economics of Business*, 8(2), 173-190.
- Fougier, E. (2010). La bataille de l'information internationale. *Revue internationale et stratégique*, (78), 67-74.
- Frau-Meigs, D. (2008). La Convention sur la diversité culturelle. Un instrument obsolète pour une réalité en expansion ? *Annuaire français de relations internationales*, 8. Récupéré de [http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2008/03/63\\_Frau-Meigs.pdf](http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2008/03/63_Frau-Meigs.pdf)
- Gagné, G. (1999). Libéralisation et exception culturelle: Le différend canado-américain sur les périodiques (Note). *Études internationales*, 30(3), 571-588. <http://dx.doi.org/10.7202/704057ar>
- Gagné, G. (2005). *La diversité culturelle: vers une convention internationale effective?* Saint-Laurent, Québec : Fides.
- Gagné, G. (2013). Le défi de la diversité culturelle : la Convention de l'UNESCO et l'action du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine sur la scène canadienne et internationale. *Bulletin d'histoire politique*, 21(2), 129-135. <http://dx.doi.org/10.7202/1014143ar>
- Gagné, G. (2016). *The trade and culture debate: evidence from US trade agreements*. Lanham, Maryland : Lexington Books.
- Gibbons, S. Omnibus Tariff and Trade Act of 1984 (Passed Congress version). , H.R. 3398 (1984). Récupéré de <https://www.govtrack.us/congress/bills/98/hr3398/text>
- Gore, A. (1993, 21 décembre). Remarks by Vice President Al Gore at National Press Club - December 21, 1993. The White House - Office of the Vice President. Récupéré de [https://w2.eff.org/Infrastructure/Govt\\_docs/gore\\_nii.speech](https://w2.eff.org/Infrastructure/Govt_docs/gore_nii.speech)
- Group of Negotiations on Services. (1990). *Communications from the United States. Annex: Access to and use of services of public telecommunications transport services*. (Communiqué No. MTN.GNS/W/97) (p. 6 p.). Multilateral trade negotiations - The Uruguay round. Récupéré de <https://docs.wto.org/gattdocs/q/UR/GNS/W97.PDF>
- Guèvremont, V. (2007). *Industries culturelles et négociations internationales: portrait d'une dynamique multidimensionnelle. L'exemple des pays de la zone euro-méditerranéenne*. (Working Paper). Récupéré de <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/7668>

- Hanania, L. R. (2015). *Le débat commerce-culture à l'ère numérique: quelle application pour la Convention de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles au sein de l'économie créative? (The Trade and Culture Debate in the Digital Era: How is the UNESCO Convention on the Diversity of Cultural Expressions Applicable in the Creative Economy?)* (SSRN Scholarly Paper No. ID 2600647). Rochester, NY : Social Science Research Network. Récupéré de <http://papers.ssrn.com/abstract=2600647>
- Hayek, F. A. von. (2013). *La route de la servitude*. Paris : PUF.
- Hold, A. et Wunsch-Vincent, S. (2011). *Towards Coherent Rules for Digital Trade: Building on Efforts in Multilateral versus Preferential Trade Negotiations* (No. 251). World Trade Institute. Récupéré de <https://ideas.repec.org/p/wti/papers/251.html>
- IANA. (2017). *IANA — About us*. Récupéré le 2 août 2017 de <https://www.iana.org/about>
- ICANN. (2017a). *Cheers to the Multistakeholder Community*. Récupéré le 2 août 2017 de <https://www.icann.org/news/blog/cheers-to-the-multistakeholder-community>
- ICANN. (2017b). *Glossaire*. Récupéré le 2 août 2017 de <https://www.icann.org/resources/pages/glossary-17-2014-02-04-fr>
- ICANN. (2018). *Governmental Advisory Committee Official Web Presence. ICANN.org*. Récupéré le 26 avril 2018 de [https://gac.icann.org/?language\\_id=3](https://gac.icann.org/?language_id=3)
- IETF. (2017a). *About the IETF*. Récupéré le 2 août 2017 de <https://www.ietf.org/about/about-the-ietf-fr.pdf>
- IETF. (2017b). *Request for Comments (RFC) Pages*. Récupéré le 28 juillet 2017 de <https://www.ietf.org/rfc.html>
- IFPI. (2015). *IFPI Digital Music Report 2015 : Charting the path to sustainable growth* (p. 44). Récupéré de <http://www.ifpi.org/downloads/Digital-Music-Report-2015.pdf>
- Institut de la statistique de l'UNESCO et Institut de la statistique du Québec. (2017). Actes du colloque international sur la mesure des produits numériques (p. 341 p.). Communication présentée à Colloque international sur la mesure des produits numériques, Institut de la statistique de l'UNESCO : Montréal.
- Institut de statistique de l'UNESCO. (2016). *The globalisation of cultural trade: a shift in consumption : international flows of cultural goods and services 2004-2013*. Montreal (Québec) : UIS.
- Internet Architecture Board. (2016, 23 mai). *About the Internet Architecture Board*. Récupéré le 1 août 2017 de <https://www.iab.org/>
- Internet Society. (2017). *Qui sommes-nous*. Récupéré le 2 août 2017 de <https://www.internetsociety.org/fr/qui-sommes-nous>
- Jasmin, É. (2003). *Nouvelle économie et firmes multinationales. Les enjeux théoriques et analytiques : le paradigme éclectique* (Note de Recherche) (p. 44 p.). Montréal (Québec, Canada) : Centre d'études sur l'intégration et la

- mondialisation (CEIM) | UQAM. Récupéré de [http://www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-ceim&id\\_article=75&lang=fr](http://www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-ceim&id_article=75&lang=fr)
- Klein, H. (2012). ICANN et la gouvernance d'internet. *Les Cahiers du numérique*, 3(2), 91-128.
- La Presse Canadienne. (2017, 20 août). *La première séance de négociations sur l'ALENA est terminée*. Récupéré le 11 janvier 2018 de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1051397/alena-negociations-canada-etats-unis-mexique-economie>
- Le Monde.fr. (2017, 11 novembre). *Les pays de l'Asie-Pacifique trouvent un accord de libre-échange sans les États-Unis*. Récupéré le 10 janvier 2018 de [http://www.lemonde.fr/economie-mondiale/article/2017/11/11/grands-progres-sur-un-accord-commercial-de-libre-echange-asie-pacifique\\_5213478\\_1656941.html](http://www.lemonde.fr/economie-mondiale/article/2017/11/11/grands-progres-sur-un-accord-commercial-de-libre-echange-asie-pacifique_5213478_1656941.html)
- Maciel, M. F., Zingales, N. et Fink, D. (2015). *NoC Internet Governance Case Studies Series: The Global Multistakeholder Meeting on the Future of Internet Governance (NETmundial)* (SSRN Scholarly Paper No. ID 2643883). Rochester, NY : Social Science Research Network. Récupéré de <https://papers.ssrn.com/abstract=2643883>
- Massit-Folléa, F. (2012). La gouvernance de l'Internet. Une internationalisation inachevée, The internationalization of Internet governance&#160;; an unfinished business. *Le Temps des médias*, (18), 29-40.
- Mayer, F. (1998). *Interpreting NAFTA: the science and art of political analysis*. New York : Columbia University Press.
- McCarthy, D. R. (2011). Open Networks and the Open Door: American Foreign Policy and the Narration of the Internet. *Foreign Policy Analysis*, 7(1), 89-111. <http://dx.doi.org/10.1111/j.1743-8594.2010.00124.x>
- McCarthy, D. R. (2015). *Power, Information Technology, and International Relations Theory*. London : Palgrave Macmillan UK. <http://dx.doi.org/10.1057/9781137306906>
- Merkel, C. M. (2012). Article 11: Participation of Civil Society. Dans *The UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions* (p. 307-351). [s.l.] : Springer, Berlin, Heidelberg. [http://dx.doi.org/10.1007/978-3-642-25995-1\\_13](http://dx.doi.org/10.1007/978-3-642-25995-1_13)
- Motion Picture Association of America. (2017). *Our Story*. Motion Picture Association of America. Récupéré le 13 avril 2017 de <http://www.mpa.org/our-story/>
- Mueller, M. L. (2004). *Ruling the root: Internet governance and the taming of cyberspace*. Cambridge, Mass : MIT Press.
- Musitelli, J. (2006). Les États-Unis et la diversité culturelle : histoire d'un rendez-vous manqué. *Politique américaine*, N° 5(2), 73 à 87.
- Nations Unies. (2002). *Résolution 56/183 de l'ONU - Sommet mondial de la société de l'information*. Nations Unies. Récupéré le 8 août 2017 de

- [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/56/183&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/56/183&Lang=F)
- NET Mundial (FR). (2017). *À propos de NETmundial*. NET Mundial (FR). Récupéré le 15 août 2017 de <http://netmundial.br/fr/about/>
- Nodé-Langlois, F. (2015, 18 décembre). Les tarifs douaniers éliminés pour 200 produits high-tech. *FIGARO*. Récupéré de <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2015/12/18/20002-20151218ARTFIG00010-les-tarifs-douaniers-elimines-pour-200-produits-high-tech.php>
- NTIA. (2017). *Home Page. National Telecommunications and Information Administration (NTIA)*. Récupéré le 18 août 2017 de <https://www.ntia.doc.gov/home>
- OMC. (2017). *OMC | L'Accord sur les technologies de l'information. Organisation Mondiale du Commerce*. Récupéré le 9 octobre 2017 de [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/inftec\\_f/inftec\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/inftec_f/inftec_f.htm)
- OMC. (2018). *L'Accord sur les technologies de l'information - Quelques explications. Organisation Mondiale du Commerce*. Récupéré le 1 mai 2018 de [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/inftec\\_f/itaintro\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/inftec_f/itaintro_f.htm)
- Paul, R. An original bill to authorize appropriations for fiscal years 1982 and 1983 for the Department of State, the International Communications Agency, and the Board for International Broadcasting, and for other purposes. , S.1193 (1981). Récupéré de <https://www.congress.gov/bill/97th-congress/senate-bill/1193>
- Paul, R. Expressing the sense of the Congress that the United States should formally withdraw its membership from the United Nations Educational, Scientific, and Cultural Organization (UNESCO). , H.Con.Res.443 (2004). Récupéré de <https://www.congress.gov/bill/108th-congress/house-concurrent-resolution/443/text>
- Paul, R. Expressing the sense of the Congress that the United States should formally withdraw its membership from the United Nations Educational, Scientific, and Cultural Organization (UNESCO). , H.Con.Res.132 (2005). Récupéré de <https://www.congress.gov/bill/109th-congress/house-concurrent-resolution/132/text>
- Postel, J. et Reynolds, J. (1997). *Instructions to RFC Authors*. Récupéré le 28 juillet 2017 de <https://tools.ietf.org/html/rfc2223>
- Radu, R., Chenou, J.-M. et Weber, R. H. (dir.). (2014). *The Evolution of Global Internet Governance - Principles and Policies in the Making*. Verlag Berlin Heidelberg : Springer. Récupéré de <http://www.springer.com/br/book/9783642452987>
- Raz, J. (1972). Legal Principles and the Limits of Law. *The Yale Law Journal*, 81(5), 823. <http://dx.doi.org/10.2307/795152>
- Reichert, D. Bipartisan Congressional Trade Priorities and Accountability Act of 2015. , H. R. 2146 (2015). Récupéré de <https://www.govtrack.us/congress/bills/114/hr2146/text>

- RIAJ. (2015). *RIAJ Yearbook 2015: Statistics trends* (p. 28). Récupéré de <http://www.riaj.or.jp/riaj/pdf/issue/industry/RIAJ2015E.pdf>
- Richardson, B. J. . (2001). *Hearing before the Subcommittee on Commerce, Trade and Consumer Protection of the Committee on Energy and Commerce* (No. Serial No. 107–36) (p. 18 à 22). Committee on Energy and Commerce. Récupéré de <https://ia801901.us.archive.org/21/items/gov.gpo.fdsys.CHRG-107hrg72824/CHRG-107hrg72824.pdf>
- Rioux, M. (2004). Mythes et limites de la gouvernance globale des télécommunications, Abstract. *A contrario*, 2(2), 116-136.
- Rioux, M. (2013). Théories des firmes multinationales et des réseaux économiques transnationaux. Dans M. Arès et B. Eric, *L'investissement et la nouvelle économie mondiale : Trajectoires nationales, réseaux mondiaux et normes internationales*. Cork : Primento Digital Publishing. Récupéré de <http://www.ieim.uqam.ca/spip.php?article7486&lang=fr>
- Rioux, M., Deblock, C., Gagné, G., Tchéhouali, D., Fontaine-Skronski, K. et Vlassis, A. (2015). *Pour une culture en réseaux diversifiée - Appliquer la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (CDEC) à l'ère du numérique* (À la demande du ministère des Affaires étrangères et du Développement international et du ministère de la Culture et de la Communication de la France.). Montréal (Québec, Canada) : CEIM - UQAM. Récupéré de <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/rapportcdecvfinale.pdf>
- Rostenkowski, D. Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988. , H.R. 4848 (1988). Récupéré de <https://www.congress.gov/bill/100th-congress/house-bill/4848>
- Rostenkowski, D. To provide authority for the President to enter into trade agreements to conclude the Uruguay Round of multilateral trade negotiations under the auspices of the General Agreement on Tariffs and Trade, to extend tariff proclamation authority to carry out such agreements, and to apply Congressional « fast track » procedures to a bill implementing such agreements. , H.R.1876 (1993). Récupéré de <https://www.congress.gov/bill/103rd-congress/house-bill/1876>
- Scharf, N. (2011). Napster's long shadow: copyright and peer-to-peer technology. *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, 6(11), 806-812. <http://dx.doi.org/10.1093/jiplp/jpr137>
- Shamansky, B. A resolution expressing the sense of the House of Representatives that the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization should cease efforts to attempt to regulate the flow of news and information around the world. , H.Res.142 (1981). Récupéré de <https://www.congress.gov/bill/97th-congress/house-resolution/142>
- Sinclair, S. (2017). *Les écueils de TiSA: services, démocratie et règne des entreprises à l'ère Trump* (p. 50 p.). Centre canadien de politiques alternatives et Rosa Luxemburg Stiftung. Récupéré de <http://www.rosalux.eu/publications/tisa->

- troubles-services-democracy-and-corporate-rule-in-the-trump-era/?tx\_wwcore\_pagelist%5Bevent%5D=&tx\_wwcore\_pagelist%5Baction%5D=show&tx\_wwcore\_pagelist%5Bcontroller%5D=Page&cHash=ebbf830ba33aadb4b25de49a4ca9cde
- Singh, K. et Gross, B. (1981). “MacBride”: The Report and the Response. *Journal of Communication*, 31(4), 104-117. <http://dx.doi.org/10.1111/j.1460-2466.1981.tb00455.x>
- Stark, F. A concurrent resolution expressing the sense of the Congress that the establishment of a New World Information Order under the aegis of the United Nations Educational, Scientific, and Cultural Organization (UNESCO) would restrict the freedom of the press. , H.Con.Res.137 (1981). Récupéré de <https://www.congress.gov/bill/97th-congress/house-concurrent-resolution/137>
- Tchéhouali, D. et Gagné, G. (2016). Protéger la culture dans les accords commerciaux à l’ère du commerce électronique international. *Culture, commerce et numérique - CEIM*, 11(2). Récupéré de [http://www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-ceim&id\\_article=10169](http://www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-ceim&id_article=10169)
- Tchéhouali, D. et Gagné, G. (2017a). Economie numérique et industries culturelles : de la convergence à l’interconnexion. *Culture, commerce et numérique - CEIM*, 12(8), 13 pages.
- Tchéhouali, D. et Gagné, G. (2017b). Le débat commerce-culture ravivé par la croissance du commerce électronique transfrontalier et par la reconfiguration des espaces de libre-échange régionaux - Centre d’études sur l’intégration et la mondialisation (CEIM) | UQAM. *Culture, commerce et numérique - CEIM*, 12(2), 10 p.
- Throsby, C. D. (2001). *Economics and culture*. Cambridge, UK; New York : Cambridge University Press. Récupéré de <http://dx.doi.org/10.1017/CBO9781107590106>
- Trade Negotiations Committee. (1994, 15 avril). Final Act Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations. Uruguay Round.
- UNESCO. (2018a). *Le texte | Diversité des expressions culturelles*. Récupéré le 11 mai 2017 de <http://fr.unesco.org/creativity/convention/propos/texte>
- UNESCO. (2018b). *Liste des parties*. Récupéré le 11 mai 2017 de <http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?language=F&KO=31038>
- United Nations ICT Task Force. (2004). *Internet Governance: A Grand Collaboration : an Edited Collection of Papers Contributed to the United Nations ICT Task Force Global Forum on Internet Governance, New York, March 25-26, 2004*. [s.l.] : United Nations Publications. (Google-Books-ID: pEFAypES4t0C).
- United States Department of Commerce. (1998). *Statement of Policy on the Management of Internet Names and Addresses. National Telecommunications and Information Administration - Federal Register Notices*. Récupéré le 8 août 2017 de <https://www.ntia.doc.gov/federal-register-notice/1998/statement-policy-management-internet-names-and-addresses>

- United States International Trade Commission. (2014). *Recent Trends in U.S. Services Trade : 2014 Annual Report* (No. 4463). Washington.
- U.S. Department of State. (2014). U.S. Government Submission for NETmundial. Récupéré de <http://netmundial2014.org>
- Vlassis, A. (2010). *Stratégie(s) d'acteur(s) et construction des cadres normatifs internationaux : de l'exception culturelle à la diversité culturelle* (phdthesis). Université Montesquieu - Bordeaux IV ; Institut d'études politiques de Bordeaux. Récupéré de <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00529353/document>
- Vlassis, A. (2011). La mise en oeuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles: Portée et enjeux de l'interface entre le commerce et la culture. *Études internationales*, 42(4), 493 p. <http://dx.doi.org/10.7202/1007552ar>
- Vlassis, A. (2012). Ouverture des marchés cinématographiques et remise en cause de la diversité des expressions culturelles. *Géoéconomie*, (62), 97-108.
- Vlassis, A. (2013a). L'UNESCO face à l'enjeu « commerce-culture » : Quelle action politique pour une organisation internationale ? *Politique et Sociétés*, 32(3), 81-101. <http://dx.doi.org/10.7202/1022587ar>
- Vlassis, A. (2013b, 19 novembre). *Le protocole de coopération culturelle*. InaGlobal. Récupéré le 11 mai 2016 de <http://www.inaglobal.fr/droit/article/le-protocole-de-cooperation-culturelle>
- Vlassis, A. (2015). Négociations commerciales récentes et industries culturelles : de l'affrontement politique à la réconciliation normative. Dans *Un nouveau pont sur l'Atlantique : l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada* (p. 261 à 279). Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Ward, A. (2017, 11 novembre). *The Trans-Pacific Partnership has been resurrected — and it's happening without the US*. Vox. Récupéré le 9 janvier 2018 de <https://www.vox.com/2017/11/11/16637826/trump-trans-pacific-partnership>
- Waxman, H. A. (2012). Expressing Sense of Congress on Governance of the Internet - Speech. Congressional Record Online. Récupéré de <https://www.congress.gov/congressional-record/2012/8/3/extensions-of-remarks-section/article/e1403-2>
- Wirth, T. H.R.3131 - 99th Congress (1985-1986): Telecommunications Trade Act of 1986. , Pub. L. No. H.R.3131 (1986). Récupéré de <https://www.congress.gov/bill/99th-congress/house-bill/3131>
- Wischenbart, R., Carrenho, C., Celaya, J., Licher, V., Kovac, M., Mallya, V., Coufal, J., Krenn, J. et Stalujanis. (2014). *The Global eBook Report: A report on market trends and developments* (p. 160 p.). Rüdiger Wischenbart Content and Consulting,. Récupéré de [http://www.wischenbart.com/upload/1234000000358\\_04042014\\_final.pdf](http://www.wischenbart.com/upload/1234000000358_04042014_final.pdf)
- World Summit on the Information Society. (2005, 18 novembre). *Tunis Agenda for the Information Society*. UIT. Récupéré le 9 août 2017 de <http://www.itu.int/net/wsis/docs2/tunis/off/6rev1.html>

Žolnerčíková, V. (2017). ICANN: Transformation of Approach towards Internet Governance. *Masaryk University Journal of Law and Technology*, 11(1), 155-174. <http://dx.doi.org/10.5817/MUJLT2017-1-8>